

AMNESTY INTERNATIONAL ÉFAI  
Index AI : AFR 16/007/01

DOCUMENT PUBLIC  
Londres, mars 2001

## Résumé <sup>\*</sup>

**BURUNDI Entre crainte et espoir**

Le très lourd tribut humain que paie le Burundi depuis sept années que dure le conflit ne cesse d'augmenter. Les actes de violence non armés, « disparitions », actes de torture, arrestations arbitraires et déplacements massifs de populations se succèdent sans répit. Par une ironie du sort, la recherche de la paix elle-même a généré d'autres violences : avec cynisme, les parties au conflit négocient par le sang, et l'accord de paix d'Arusha, signé en août 2000 à l'issue de deux longues années de tractations, n'est pas encore entré en vigueur. La population civile continue de payer cher l'incapacité de ses responsables politiques ou militaires à rechercher une véritable issue au conflit. Des centaines de civils ont été tués depuis la signature de l'accord de paix et le conflit s'est intensifié.

Certes, le renoncement des parties à mettre en œuvre l'accord de paix, et donc à rechercher une paix durable, aurait un effet désastreux sur une situation des droits humains déjà critique. Mais il est loin d'être acquis que tous les signataires de cet accord soient déterminés à respecter les engagements pris. Les parties au conflit continuent de porter gravement atteinte aux droits humains tandis que certains responsables politiques et opposants à l'idée de négociation incitent à des actes de violence contre des civils ou cherchent à fragiliser l'accord de paix. Deux groupes majeurs de l'opposition armée continuent à rejeter l'accord de paix. D'autres, parmi lesquels des défenseurs des droits humains, se battent pour instaurer un environnement propice à la paix, à la réconciliation et au respect des droits fondamentaux.

---

\* La version originale en langue anglaise du document résumé ici a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni, sous le titre BURUNDI: Between hope and fear. Seule la version anglaise fait foi. La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - mai 2001.

Vous trouverez les documents en français sur LotusNotes, rubrique ÉFAI - IS documents. Vous pouvez également consulter le site Internet des ÉFAI : [www.efai.org](http://www.efai.org)

Même s'il n'est pas dénué d'imperfections, l'accord de paix représente un enjeu majeur pour l'histoire politique du Burundi et pourrait aider à clore le chapitre de la violence et de l'impunité passées. L'accord lui-même et sa mise en œuvre pourraient être la meilleure occasion qui se soit présentée ces dernières années au Burundi d'assurer un respect accru des droits humains ; de fournir le cadre indispensable à une reconnaissance des atteintes aux droits humains commises par le passé ainsi qu'à un travail d'enquête sur ces actes ; et de réformer et consolider les institutions, notamment le pouvoir judiciaire et l'armée. L'autre perspective qui s'offre au pays, celle de la poursuite d'un conflit de plus en plus meurtrier, d'une violence généralisée et d'une nouvelle situation de crise en matière de droits humains, est intolérable et doit être évitée à tout prix. Une fois de plus, le Burundi oscille entre crainte et espoir.

La crise politique ne peut être dissociée de la catastrophe humanitaire qui touche le Burundi et des décennies d'injustice qu'a connues le pays. Les violations et le déni des droits fondamentaux sont au cœur du conflit et si aucune réponse concrète n'est apportée à ces problèmes, aucune paix durable ne pourra être instaurée.

Le présent rapport résume les difficultés majeures auxquelles est confronté le Burundi en termes de droits humains, en cette période complexe et critique de son histoire. Y sont reprises nombre de préoccupations et de recommandations exprimées dans de précédents rapports d'Amnesty International portant sur les meurtres de civils non armés, les cas de torture, les « disparitions », les arrestations arbitraires, les procès iniques, la peine de mort et les droits des personnes déplacées et des réfugiés. Il ne s'agit pas, tant s'en faut, d'une liste exhaustive des motifs d'inquiétude de l'organisation ou des atteintes aux droits humains commises au Burundi ces douze derniers mois.

Il y a, de toute évidence, des défis majeurs à relever pour rétablir le respect des droits humains au Burundi. Pour ce faire, l'engagement du gouvernement burundais, de l'élite politique, des groupes d'opposition armée et de la communauté internationale est indispensable. Les organisations nationales de défense des droits humains auront un rôle clé à jouer.

Le présent rapport formule un certain nombre de recommandations à l'intention du gouvernement du Burundi, des responsables des partis politiques, des dirigeants burundais des groupes d'opposition armée et des membres de la communauté internationale. Amnesty International demande au gouvernement du Burundi, aux dirigeants des groupes d'opposition armée, aux partis, mouvements politiques et à la société civile de prendre leurs responsabilités en ce qui concerne la situation des droits humains qui prévaut actuellement et, malgré les difficultés que peut poser le système politique à l'heure actuelle ou pendant la période de transition, de prendre dès maintenant des mesures afin de mieux protéger ces droits. En particulier, Amnesty International lance un appel à toutes les parties au conflit pour qu'elles respectent le droit à la vie et fassent en sorte que cessent les exécutions extrajudiciaires et les homicides délibérés et illégaux de civils non armés. L'organisation de défense des droits humains en appelle également à la communauté internationale, dont le soutien joue un rôle clé dans le contexte actuel, pour qu'elle fasse tout ce qui est en son pouvoir afin de veiller à un meilleur respect des droits humains dans le Burundi d'aujourd'hui et de demain, en soutenant les mesures visant à mettre fin à l'impunité (en particulier, celle des forces armées) ; en encourageant les réformes des institutions clés ; et en s'assurant que les droits des réfugiés et des personnes déplacées sont protégés.

**AMNESTY INTERNATIONAL**  
Index AI : AFR 16/007/01

ÉFAI

*DOCUMENT PUBLIC*  
Londres, mars 2001

## ***BURUNDI* Entre crainte et espoir**

## SOMMAIRE

<b>1. Introduction</b>	3
<b>2. En quête de paix ou de pouvoir ? L'avenir des droits humains en question</b>	4
2.1 L'historique du conflit	4
2.2 À la recherche de la paix	7
2.3 Les droits humains et l'accord de paix	10
<b>3. L'application au conflit du droit international relatif aux droits humains et du droit international humanitaire</b>	12
3.1 Le droit international relatif aux droits humains	12
3.2 Le droit international humanitaire	13
3.3 L'application des principes à certains problèmes spécifiques	13
Transferts forcés de population	13
Enfants soldats	14
<b>4. Le point sur les atteintes aux droits humains</b>	15
<b>5. Les massacres continuent</b>	15
5.1 Les exécutions extrajudiciaires commises par les forces armées	15
5.2 Les massacres et autres exactions des groupes d'opposition armée	18
5.3 Les autres menaces au droit à la vie	22
<b>6. Le combat pour la justice</b>	24
6.1 L'impunité, une menace	25
Des forces armées toujours au-dessus des lois	25
Une opposition armée qui refuse aussi de rendre des comptes	25
6.2 Les autres défis imposés à la justice	26
La torture, les « disparitions » et les morts en détention	26
Les peines d'emprisonnement de longue durée	29
Les récents procès politiques	32
La persistance du recours à la peine de mort	36
Les conditions de détention	36
<b>7. Personnes déplacées et retours au pays</b>	38
7.1 Les réfugiés en Tanzanie	38
7.2 Les regroupements forcés	42
<b>8. Conclusion</b>	43
<b>9. Recommandations</b>	45
9.1 Recommandations au gouvernement du Burundi	45
9.2 Recommandations aux dirigeants des groupes d'opposition armée	47
9.3 Recommandations aux responsables politiques et à la société civile	47
9.4 Recommandations à la communauté internationale	48
<b>ANNEXE I</b> Les droits humains et l'accord de paix : commentaires sur l'Accord d'Arusha du 28 août 2000 pour la paix et la réconciliation au Burundi	
<b>ANNEXE II</b>	62
Glossaire des partis politiques et des groupes	

***d'opposition armée impliqués dans le conflit burundais***

## **1, Introduction**

Le très lourd tribut humain que paie le Burundi depuis sept années que dure le conflit ne cesse de s'amplifier : massacres de civils non armés, « disparitions », actes de torture, arrestations arbitraires et déplacements massifs de populations se succèdent sans répit. Par une ironie du sort, la recherche de la paix elle-même a généré d'autres violences : avec cynisme, les parties au conflit négocient par le sang, et l'accord de paix d'Arusha, signé en août 2000 à l'issue de deux longues années de tractations, n'est pas encore entré en vigueur. La population civile continue de payer cher l'incapacité de ses responsables politiques ou militaires à rechercher une véritable issue au conflit. Des centaines de civils ont été tués depuis la signature de l'accord de paix et le conflit s'est intensifié.

Certes, le renoncement des parties à mettre en œuvre l'accord de paix, et donc à rechercher une paix durable, aurait un effet désastreux sur une situation des droits humains déjà critique. Mais il est loin d'être acquis que tous les signataires de cet accord soient déterminés à respecter les engagements pris. Les parties au conflit continuent de porter gravement atteinte aux droits humains tandis que certains responsables politiques et opposants à l'idée de négociation incitent à des actes de violence contre des civils ou cherchent à fragiliser l'accord de paix. Deux groupes majeurs de l'opposition armée continuent à rejeter l'accord de paix. D'autres, parmi lesquels des défenseurs des droits humains, se battent pour instaurer un environnement propice à la paix, à la réconciliation et au respect des droits fondamentaux.

Même s'il n'est pas dénué d'imperfections, l'accord de paix représente un enjeu majeur pour l'histoire politique du Burundi et pourrait aider à clore le chapitre de la violence et de l'impunité passées. L'accord lui-même et sa mise en œuvre pourraient être la meilleure occasion qui se soit présentée ces dernières années au Burundi d'assurer un respect accru des droits humains ; de fournir le cadre indispensable à une reconnaissance des atteintes aux droits humains commises par le passé ainsi qu'à un travail d'enquête sur ces actes ; et de réformer et consolider les institutions, notamment le pouvoir judiciaire et l'armée. L'autre perspective qui s'offre au pays, celle de la poursuite d'un conflit de plus en plus meurtrier, d'une violence généralisée et d'une nouvelle situation de crise en matière de droits humains, est intolérable et doit être évitée à tout prix. Une fois de plus, le Burundi oscille entre crainte et espoir.

Le présent rapport résume les difficultés majeures auxquelles est confronté le Burundi en termes de droits humains, en cette période complexe et critique de son histoire. Y sont reprises nombre de préoccupations et de recommandations exprimées dans de précédents rapports d'Amnesty International portant sur les meurtres de civils non armés, les cas de torture, les « disparitions », les arrestations arbitraires, les procès iniques, la peine de mort et les droits des personnes déplacées et des réfugiés. Il ne s'agit pas, tant s'en faut, d'une liste exhaustive des motifs d'inquiétude de l'organisation ou des atteintes aux droits humains commises au Burundi ces douze derniers mois. Le pays doit faire face à d'autres problèmes – une économie dévastée et une exclusion sociale touchant

une grande partie de la population – que le présent rapport n'aborde pas mais qui ont affecté et continuent d'affecter en profondeur la situation des droits humains.

Le présent rapport formule un certain nombre de recommandations à l'intention du gouvernement du Burundi, des responsables des partis politiques, des dirigeants burundais des groupes d'opposition armée et des membres de la communauté internationale.

Amnesty International était présente à une session des pourparlers de paix qui ont eu lieu à Arusha, en Tanzanie, en février et mars 2000. Des délégués de l'organisation ont abordé avec les participants la question des modalités à inclure dans un accord de paix afin de mieux promouvoir et garantir la protection des droits humains. L'organisation s'est également rendue au Burundi en août 2000 pour y effectuer un travail de recherche.

## **La question des droits humains en période de paix ? L'avenir des droits**

### **2.1 L'historique du conflit**

Depuis l'indépendance de 1962, les membres du groupe ethnique minoritaire tutsi ont eu la mainmise sur la presque totalité des gouvernements qui se sont succédé à la tête du pays ainsi que sur les forces de sécurité. Le pouvoir judiciaire, le système éducatif, les milieux d'affaires et les organes d'information étaient également dominés par les Tutsi. La longue lutte pour le pouvoir entre élites tutsi et hutu, vieille de plusieurs dizaines d'années, a conduit à la mort des centaines de milliers de personnes, des civils pour la plupart. Les tentatives répétées des Hutu pour remettre en cause l'hégémonie tutsi se sont à chaque fois soldées par des représailles des forces de sécurité à l'encontre de civils hutu. Les années 1965, 1969, 1972, 1988 et 1991 ont été marquées par des vagues de massacres au Burundi. Le manque de détermination des autorités à traduire en justice les responsables présumés de ces violations flagrantes des droits humains a eu sa part de responsabilité dans le mouvement de violence qui s'est déclenché en 1993 et dans la crise qui s'est ensuivie. Il convient, pour bien appréhender la situation actuelle, de discerner les dimensions politiques liées à cette lutte<sup>1</sup>.

Au début des années 1990, sous le gouvernement de Pierre Buyoya, un processus de démocratisation a été entamé. En juillet 1993 ont été organisées des élections multipartites, largement remportées par le Front pour la démocratie au Burundi (FRODEBU), à dominante hutu, à la grande surprise du président sortant. La victoire du FRODEBU a horrifié certains secteurs de la communauté tutsi et des forces armées, habituées à des décennies de pouvoir et de privilèges relatifs. Cette victoire même a alors été menacée : des manifestations ont été organisées dans la capitale,

---

<sup>1</sup> La complexité du conflit politique et militaire est liée au climat de tension qui existe entre le nord et le sud du Burundi. Depuis 1965, presque tous les responsables militaires et politiques, y compris l'actuel président Pierre Buyoya, sont originaires de la province de Bururi, au sud du pays, tout comme la majorité des officiers des forces armées. Le Bururi est également la région d'origine de nombreux dirigeants de groupes d'opposition armée hutu.

Bujumbura, et deux tentatives de coups d'État ont été perpétrées avant l'entrée en fonction du nouveau président. Trois mois après sa victoire, le président Melchior Ndadaye, premier et unique président démocratiquement élu au Burundi ainsi que ses héritiers constitutionnels et d'autres personnages clés de l'administration étaient assassinés lors d'une tentative de coup d'État. Il se peut que les propositions de réforme de l'armée avancées par le président Ndadaye pour remédier au déséquilibre ethnique et régional aient en partie mis le feu aux poudres. Après la condamnation de ce coup d'État par la communauté internationale et la suspension de l'aide étrangère, des responsables militaires ont déclaré que seul un petit groupe de soldats était impliqué. L'explication était d'autant plus invraisemblable qu'il n'y a eu aucun signe d'une quelconque intervention des forces armées pour prévenir ce coup d'État.

À l'annonce de l'assassinat du président Ndadaye, des milliers de civils tutsi ainsi que des Hutu sympathisants de l'Union pour le progrès national (UPRONA), l'ancien parti au pouvoir, ont été tués lors d'opérations de représailles menées par des civils hutu. En représailles à ces meurtres, dans les quatre jours qui ont suivi le coup d'État, une vague de massacres aveugles a été menée contre de la population hutu par les forces de sécurité à dominante tutsi et par des civils tutsi. Des centaines de milliers de Hutu, ainsi que quelques Tutsi ont fui les violences, la plupart en direction de la Tanzanie et du Zaïre (devenu la République démocratique du Congo en 1998), et des centaines de milliers d'autres, principalement tutsi, ont été déplacés à l'intérieur du pays. Une majorité de réfugiés et de personnes déplacées n'ont pas encore regagné leur domicile.

Les responsables de l'UPRONA et leurs alliés se sont entendus pour éviter que le pouvoir ne revienne aux mains du FRODEBU. L'opposition politique tutsi, appuyée par l'armée à dominante tutsi et réticente à lâcher le pouvoir dont elle avait joui depuis l'indépendance, a continué de peser de tout son poids sur le gouvernement se réclamant du FRODEBU, afin d'obtenir des concessions politiques de ce gouvernement affaibli et incapable de renforcer ses positions. De jeunes Tutsi se sont mis à former des groupes armés au vu et au su des soldats tutsi, voire même avec leur aide. Ces groupes ont tué de nombreux sympathisants du gouvernement, principalement des Hutu. C'est pour contrecarrer cette violence et en réponse à ce qui était considéré comme une incapacité du gouvernement se réclamant du FRODEBU à protéger ses membres et ses sympathisants que des groupes armés hutu se sont créés dans la capitale burundaise et aux alentours et se sont rendus, eux aussi, coupables d'exactions. À partir de 1994, un certain nombre de groupes d'opposition armée à dominante hutu,

officiellement alliés à des partis politiques en exil, ont déclaré une guerre ouverte aux forces armées à dominante tutsi et à leurs alliés politiques, tuant de nombreux civils tutsi non armés. Des milices tutsi sont également passées à l'action, souvent avec la complicité ouverte des forces armées : elles ont perpétré des assassinats politiques et procédé à des exécutions extrajudiciaires, visant surtout des personnalités hutu de premier plan. La violence s'est alors étendue à tout le pays et une fracture est apparue entre les communautés hutu et tutsi, qui auparavant cohabitaient, avec des centres urbains dominés par les Tutsi. Les groupes d'opposition armée et les forces armées se sont rendus responsables d'un grand nombre d'homicides de civils non armés.

Le gouvernement FRODEBU s'affaiblissait au fur et à mesure que les parlementaires et hauts responsables du FRODEBU étaient assassinés, arrêtés ou contraints à l'exil. Il a alors demandé à la communauté internationale qu'elle l'aide dans ses tâches de maintien de l'ordre, initiative à laquelle se sont violemment opposés l'UPRONA et les forces armées. En juillet 1996, le major Pierre Buyoya revenait au pouvoir à la suite d'un coup d'État perpétré avec le soutien des forces armées. Il a aussitôt justifié son geste par la nécessité de mettre un terme aux violations des droits humains et à la violence, mais bon nombre d'observateurs l'ont analysé pour leur part comme l'achèvement de la tentative de coup d'État d'octobre 1993. Ce changement politique a aussi mis fin au débat sur l'aide internationale relative au maintien de l'ordre. Au niveau national, le nouveau gouvernement a appliqué une politique de réinstallation forcée ou de « regroupement » de la population rurale hutu dans des camps – une stratégie anti-insurrectionnelle visant à affaiblir les groupes d'opposition armée à dominante hutu par la création de zones militarisées et par la suppression de toute possibilité de trouver un soutien ou une base de repli dans la population. Des régions entières ont été dépeuplées ; les maisons et les plantations y ont été détruites. Par ailleurs, le conflit qui a éclaté fin 1996 au Zaïre (aujourd'hui République démocratique du Congo) a non seulement entraîné le renvoi et le retour dans leur pays de dizaines de milliers de réfugiés burundais, mais il a aussi privé les groupes d'opposition armée de leurs bases dans l'est de ce pays et du soutien dont ils bénéficiaient directement et indirectement dans les camps de réfugiés. À partir de 1997, les zones de conflit ont été moins nombreuses<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> Les groupes d'opposition armée à dominante hutu les plus actifs sont aujourd'hui le CNDD-FDD et les FNL. Le premier est conduit par Jean-Bosco Ndayikengurukiye, ancien commandant en chef des Forces pour la défense de la démocratie (FDD), branche armée du Conseil national pour la défense de la démocratie (CNDD). Le CNDD a été constitué en exil, après l'assassinat du président Ndadaye en octobre 1993, par des partis politiques faisant autrefois partie du FRODEBU ou alliés à ce dernier. En 1998, le CNDD-FDD quittait le CNDD initial et ralliait à sa cause de nombreux combattants des FDD. Le CNDD, conduit par Léonard Nyangoma, a conservé sa fraction armée, les FDD, mais elle est moins importante qu'auparavant.

Le major Buyoya s'est employé à consolider son pouvoir tout au long de 1996 et au début de 1997, parvenant à limiter l'opposition des partis politiques. Des opposants ont été persécutés, arrêtés et maintenus en détention, placés en résidence surveillée ou interdits de voyage à l'étranger. Une phase de négociations politiques s'est alors ouverte, car le mandat de l'Assemblée nationale parvenait à expiration. Un Acte constitutionnel de transition a alors été adopté. Le major Buyoya a été investi de ses fonctions de président le 11 juin 1998 et un nouveau gouvernement a été constitué sur la base d'un pouvoir officiellement partagé entre le gouvernement qui s'était imposé par la force en 1996 et d'autres partis politiques. Le FRODEBU a obtenu à cette occasion un certain nombre de portefeuilles, dont celui de premier vice-président. L'Assemblée nationale est cependant restée affaiblie et la coalition gouvernementale a été ébranlée par la méfiance qui y régnait, les réticences de certains au partage du pouvoir et les divisions internes au sein de la plupart des partis politiques. L'armée a conservé un pouvoir considérable et les membres des forces armées ont gardé de nombreux postes au sein de l'administration locale.

Le conflit et la crise politique au Burundi ne peuvent être isolés du contexte régional. Il ne faut pas perdre de vue que l'extension à toute la région du conflit de la République démocratique du Congo (RDC) a doté le gouvernement et les forces d'opposition du Burundi de soutiens militaires de la part de leurs alliés dans la région. Le défunt président de la RDC, Laurent-Désiré Kabila, a notamment fourni une aide financière et militaire au CNDD-FDD. Le CNDD-FDD et les FDD auraient en outre reçu des armes du Zimbabwe et bénéficié d'entraînements militaires dans ce pays, également impliqué dans le conflit aux côtés du président Kabila. Ces deux groupes d'opposition armée ont des bases dans la partie est de la RDC, ce qui facilite leurs incursions au Burundi par le lac Tanganyika et la Tanzanie. Principalement à cause du conflit en RDC, ces deux groupes ont refait surface, plus forts et mieux armés ; le conflit en a été intensifié. Quantité d'incursions ont été menées depuis la Tanzanie et le gouvernement burundais n'a cessé de soutenir que les groupes d'opposition armée s'entraînaient dans des camps de réfugiés en Tanzanie.

---

Le groupe armé des Forces nationales pour la libération (PALIPEHUTU-FNL), principalement connu sous le nom de FNL, était dirigé jusqu'en février 2001 par Kossan Kabura, qui a été remplacé par un ancien commandant des FNL, Agathon Rwaso. Les FNL ont été créés au début des années 1980 à la suite d'une scission au sein d'un parti d'opposition hutu, le Parti pour la libération du peuple hutu (PALIPEHUTU). Constitué en 1980 avec à sa tête Étienne Karatasi, le PALIPEHUTU dispose toujours d'un petit effectif d'hommes en armes. Le Front pour la libération nationale (FROLINA), autre fraction dissidente du PALIPEHUTU, conduit par Joseph Karumba, compte également un petit nombre de combattants rassemblés sous le nom de Forces armées populaires (FAP).

Les autorités burundaises ont par ailleurs obtenu, sur le plan politique et militaire notamment, un soutien de leurs voisins dans la région, les gouvernements du Rwanda et de l'Ouganda – en dépit de tensions périodiques dans les relations avec ces deux pays. Le gouvernement burundais affirme souvent qu'il s'est contenté de se défendre contre les groupes d'opposition armée, mais il s'est en réalité étroitement lié au Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD), mouvement d'opposition au président Kabila, et conserve une forte présence militaire dans la région du Kivu, en RDC.

La majeure partie des protagonistes dans les négociations de paix sur le Burundi semblent se ranger derrière l'idée que la victoire militaire sans réserve de l'une des parties ou factions n'est pas réaliste. Mais le soutien renouvelé d'alliés dans la région a apparemment encouragé les belligérants à continuer dans la même voie afin d'être en meilleure position pour négocier – à défaut de pouvoir l'emporter sur le plan militaire.

## **2.2 À la recherche de la paix**

Des initiatives diplomatiques, à l'échelle régionale et internationale, ont été lancées dès 1995 pour tenter de mettre fin à la crise. Elles ont souvent été l'objet d'une violente opposition de la part des partis à dominante tutsi, emmenés par l'UPRONA et soutenus par l'armée. Après le retour au pouvoir de Pierre Buyoya, des négociations secrètes avec un CNDD qui apparaissait affaibli ont eu lieu sous les auspices de la communauté de Sant' Egidio à Rome. Elles ont abouti à un accord portant sur un certain nombre de conditions préalables à un cessez-le-feu. Une fois de plus, l'annonce des pourparlers a donné lieu à de violentes contestations de la part des partis tutsi actifs à Bujumbura, et les efforts accomplis par la suite par Julius Nyerere, l'ancien président tanzanien aujourd'hui décédé, pour amener les parties à la table des négociations n'ont pas donné de résultats<sup>3</sup>. Peu avant son investiture à la présidence en 1998, en application d'un accord de partage du pouvoir, Pierre Buyoya a accepté de rencontrer l'opposition armée pour des entretiens, ce qui a suscité de nouvelles manifestations dans la capitale burundaise. Des négociations formelles, engagées à Arusha en Tanzanie, en juin 1998, ont débouché sur la signature de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Burundi (ci-après dénommé « accord de paix ») le 28 août 2000 au Burundi.

---

<sup>3</sup> De l'avis de certains observateurs, le CNDD aurait laissé filtrer des informations sur les négociations dans le but d'accroître l'hostilité existant au Burundi à l'égard du président Buyoya.

Bien qu'une part non négligeable des entretiens ait porté principalement sur les origines du conflit et les questions sociales qu'il sous-tend, les groupes constitutifs de la société civile n'y ont pas joué un grand rôle. Des groupes marginalisés, tels que les Twa, le groupe ethnique le moins nombreux, n'ont pas été autorisés à participer aux négociations et il a à peine été fait référence à leur existence. Les réfugiés ont pour leur part été largement exclus du processus. Quant aux femmes, elles n'étaient que peu représentées dans la plupart des délégations. Un groupe de six représentantes s'est bien vu accorder le statut d'observateur officiel mais ses membres doutaient elles-mêmes de leur capacité à influencer sur les pourparlers ; leur seule présence avait cependant le mérite d'attirer l'attention sur les questions liées aux distinctions fondées sur le sexe<sup>4</sup>. Les groupes de défense des droits humains burundais ont aussi été exclus du processus malgré l'intense travail de promotion des questions relatives aux droits humains qui a été effectué par des organisations telles que la Ligue burundaise des droits de l'homme (Ligue *Itéka*), dans le cadre du processus de paix, et en dépit des efforts entrepris par ces ONG pour que les responsables politiques répondent des atteintes aux droits humains commises lors du conflit. Les pourparlers n'ont pas reconnu le rôle fondamental que ces organisations et la société civile toute entière pourraient être amenés à jouer dans la construction de l'avenir du Burundi, en favorisant notamment une meilleure compréhension des peurs et des revendications légitimes des différents groupes ethniques, sociaux ou politiques afin d'y trouver des solutions appropriées. À cet égard, des contributions substantielles ont été ignorées et des occasions décisives n'ont pas été saisies.

Dès le début des pourparlers officiels, des divergences capitales sont apparues. La première session des entretiens a débouché sur un accord appelant à un cessez-le-feu et à l'ouverture de négociations au cours du mois suivant. Certaines parties ont toutefois émis des réserves et le gouvernement a clairement dit que le cessez-le-feu ne concernait que les groupes d'opposition armée et non les forces armées gouvernementales. Ni le CNDD-FDD ni le PALIPEHUTU-FNL n'étaient représentés et ces deux groupes ont rejeté à la fois le cessez-le-feu et les pourparlers.

Les négociations n'ont progressé que lentement. Bien que la complexité des problèmes en jeu puisse être une explication aux deux longues années de tractations, d'autres considérations ont souvent occupé le devant de la scène à mesure que les négociations avançaient. La Ligue *Itéka* a ainsi fait observer que des délégués

---

<sup>4</sup> Voir *Out of Sight, Out of Mind. Conflict and Displacement in Burundi* [Lutter contre l'oubli. Les personnes déplacées dans le conflit burundais], publié en janvier 2001 par une ONG, la *Women's Commission for Refugee Women and Children* (WCRWC, Commission des femmes pour les enfants et les femmes réfugiés), New York.

percevaient des indemnités conséquentes, de loin supérieures aux sommes qu'ils pouvaient espérer toucher chez eux. Certains délégués peu disposés aux compromis politiques retardaient, voire entravaient les négociations, et les rivalités personnelles prenaient fréquemment le dessus sur des considérations plus importantes. Des personnalités politiques et des membres influents de groupes d'opposition armée ont été exclus des négociations ou ont refusé d'y participer ; et certains partis moins importants ont joué un rôle disproportionné. La plupart des partis politiques étaient la proie de divisions internes et n'étaient représentés que par une seule de leurs tendances à Arusha. Dans certains cas, cet état de fait remet en question la légitimité des décisions

prises lors de ces pourparlers et ne sera pas sans influence sur la mise en œuvre de l'accord de paix. Tout au long de ces deux années, de violentes atteintes aux droits humains ont continué d'être infligées à la population.

À partir de décembre 1999, l'ancien président sud-africain Nelson Mandela, nommé médiateur à la mort de Julius Nyerere, a montré sa détermination à mener à terme les négociations. Il a, à plusieurs reprises, manifesté publiquement son sentiment de frustration à l'égard des délégations. Le financement des négociations était assuré par les Nations unies et par certains gouvernements étrangers, dont l'impatience face à la lenteur des pourparlers était de plus en plus marquée. Il y a même eu un mouvement concerté visant à fixer un terme aux négociations, avec le risque de traiter des problèmes complexes de façon superficielle. À mesure qu'approchait la date de la signature de l'accord, les violences s'intensifiaient dans tout le pays. Les attaques sur la capitale s'amplifiaient, la tension est montée d'un cran à Bujumbura et de violentes manifestations ont eu lieu.

L'accord de paix a malgré tout été signé le 28 août, sans qu'une solution ait été trouvée à certains problèmes clés, comme celui de la direction des affaires dans la période transitoire et celui d'un cessez-le-feu. Par ailleurs, le gouvernement et cinq partis, membres du G10<sup>5</sup>, n'ont signé qu'après avoir émis un certain nombre de réserves sur des points clés, notamment la réforme de l'armée, les amnisties et la durée de la période de transition. Quatre autres membres du G10 ont commencé par refuser de signer. La pression exercée sur les délégations pour les inciter à signer a fait naître une certaine confusion et des amendements de dernière minute ont été apportés, notamment par la délégation gouvernementale qui a ainsi obtenu d'importantes concessions de la part du FRODEBU. Des partis du groupe G7 ont signé l'accord de paix le 28 août, mais ont, depuis cette date, exprimé leur désaccord sur certaines des concessions faites. La version définitive du texte contient un certain nombre de contradictions et le nombre important de réserves émises par des partis du G10 ou du G2, dont certaines contredisent à leur tour des dispositions de l'accord de paix, est lui aussi l'objet de critiques. Des responsables de délégations mandatés pour tenter de réduire ces divergences doivent maintenant se réunir pour discuter de ces problèmes, six mois environ après la signature de l'accord.

---

<sup>5</sup>. À la demande de Julius Nyerere et dans le but d'accélérer les négociations, les 18 délégations ont fusionné en trois groupes : le G3, constitué du gouvernement et des délégations pro-gouvernementales ; le G8, composé du Parti pour le redressement national (PARENA) et de petits partis d'opposition à dominante tutsi ; et le G7, rassemblant le FRODEBU et des partis à dominante hutu qui lui sont alliés, ainsi que des groupes d'opposition armée à dominante hutu. En août 2000, l'UPRONA pro-gouvernemental a décidé de se joindre au G8 pour constituer, avec un parti à dominante tutsi, le Rassemblement pour la démocratie et le développement économique et social (RADDES), un groupe pro-tutsi appelé G10 (le RADDES à majorité tutsi s'était joint aux négociations en février 2000). Après le départ de l'UPRONA, le G3 pro-gouvernemental est devenu le G2.

D'autre part, deux des principaux groupes d'opposition armée, les FNL et le CNDD-FNL, n'ont pas participé aux négociations d'Arusha et ne sont nullement engagés par l'accord de paix. Les deux groupes sont le résultat de scissions au sein des branches armées de partis politiques qui étaient représentés aux pourparlers de paix. Les rivalités entre factions anciennes et nouvelles de ces partis ont évidemment eu un impact négatif sur les négociations. Les deux groupes ont renforcé leurs activités militaires depuis août. À partir de

septembre 2000, Nelson Mandela leur a à plusieurs reprises clairement signifié qu'en ne participant pas aux négociations sur un cessez-le-feu, ils s'exposaient à d'éventuelles sanctions et à des arrestations.

Dès la fin septembre 2000, tous les autres participants aux pourparlers de paix avaient signé l'accord de paix et une première réunion en vue de négocier un cessez-le-feu s'est tenue à Nairobi, avec des représentants des FNL et du CNDD-FDD. Toutefois, ce dernier n'a envoyé qu'une délégation subalterne à cette réunion et les FNL ont péremptoirement rejeté l'accord de paix ainsi que tout cessez-le-feu, arguant qu'elles avaient été exclues du processus de négociation. D'autres réunions ont également été organisées en Afrique du Sud mais il semble que peu de progrès aient été faits en direction d'un arrêt des hostilités. L'accord de paix a été ratifié par l'Assemblée nationale burundaise le 1<sup>er</sup> décembre. Les 11 et 12 décembre, une conférence internationale des pays donateurs organisée à Paris débloquent 440 millions de dollars (496 millions d'euros) pour des programmes de reconstruction. Si aucune information n'a laissé entendre que les FNL aient eu des contacts directs avec le gouvernement du Burundi, il est établi en revanche que le président Buyoya, Jean-Bosco Ndayikengurukiye, leader du CNDD-FDD, et Laurent-Désiré Kabila, président de la RDC, se sont rencontrés une première fois en janvier 2001 au Gabon pour discuter notamment de la guerre en RDC. Le président Kabila était assassiné peu de temps après à Kinshasa. Son fils, le général-major Joseph Kabila a pris sa succession et émis le souhait d'apporter sa contribution au processus de paix burundais ; il a rencontré Nelson Mandela à cet effet en février 2001. Au moment de la rédaction du présent document, il est encore trop tôt pour connaître les répercussions de la mort de Laurent-Désiré Kabila et de son remplacement par son fils sur le processus de paix au Burundi.

En février 2001, aucun accord de cessez-le-feu n'avait encore été signé et la population civile continuait à payer le prix de la poursuite des combats. Certes, peu de personnes imaginaient que la signature de l'accord de paix allait mettre fin aux hostilités mais, en dépit de la crise qui continue de sévir en matière de droits humains, l'heure ne semble pas caractérisée par un empressement à faire évoluer la situation, que ce soit pour résoudre les problèmes en cours ou pour aboutir à un cessez-le-feu viable et à la mise en œuvre de l'accord de paix.

### **2.3 Les droits humains et l'accord de paix**

La signature de l'accord de paix ouvre de nouvelles perspectives mais présente aussi de nouveaux dangers. Le moment est critique et la réussite de la mise en œuvre de cet accord n'est pas assurée. Il apparaît toutefois clairement que la persistance du conflit et de la

violence ne peut que mettre en péril l'avenir des droits humains au Burundi.

L'accord de paix en lui-même, qui établit des recommandations et des déclarations de principe sur la nature du conflit, la bonne gouvernance, les arrangements de transition, les réformes institutionnelles et la reconstruction du pays, fournit un cadre juridique susceptible d'améliorer le respect des droits

humains<sup>6</sup>. Tout au long de l'accord, il est clairement fait référence aux droits humains ainsi qu'aux principes de justice, d'égalité et de respect de tous. L'article 3 du Protocole II de l'accord de paix comporte une Charte des droits fondamentaux stipulant que les droits et devoirs proclamés et garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits humains, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant doivent être garantis par la Constitution de la République du Burundi. Le droit à la propriété est également garanti « pour toutes les femmes et tous les hommes ».

L'accord de paix formule également des recommandations à propos de la réforme d'institutions clés, comme les forces armées ; la formation des forces armées au droit relatif aux droits humains et au droit humanitaire ; l'exclusion des forces de sécurité d'agents qui se seraient rendus responsables d'atteintes aux droits humains ; et la séparation entre les rôles de la police et de l'armée – tous ces éléments étant susceptibles d'améliorer le respect des droits humains.

Un certain nombre de dispositions pourraient constituer une bonne base de départ dans la lutte contre l'impunité relative aux violences passées et à venir, si elles étaient correctement mises en œuvre et dotées des ressources adéquates telles qu'un personnel expérimenté, de solides infrastructures et de bonnes assises financières. Figurent au nombre de ces dispositions la réforme judiciaire, le recrutement des autorités judiciaires, la mise en place d'une Commission nationale pour la vérité et la réconciliation, la demande d'une Commission d'enquête judiciaire internationale et des mesures pour la prévention et la répression des actes de génocide. En revanche, il

---

<sup>6</sup> L'accord de paix reconnaît, en ce qui concerne la nature du conflit burundais, qu'il s'agit « d'un conflit fondamentalement politique avec des dimensions ethniques extrêmement importantes ». Il exprime l'engagement des parties à promouvoir « l'instauration d'un nouvel ordre politique, économique, social, culturel et judiciaire au Burundi, dans le cadre d'une nouvelle constitution inspirée des réalités du Burundi et fondée sur les valeurs de justice, de la primauté du droit, de démocratie, de bonne gouvernance, de pluralisme, de respect des droits et libertés fondamentaux des individus » et affirme les principes d'égalité devant la loi et entre les sexes. Il garantit le droit à la propriété « pour toutes les femmes et tous les hommes ». Il reconnaît le multipartisme au Burundi, définit les arrangements de transition et prévoit la constitution d'une commission électorale. Au cours de la période de transition, le pouvoir législatif sera exercé par l'Assemblée nationale de transition (constituée des parlementaires élus en 1993 ou de leurs successeurs, de trois représentants de chaque parti politique – à l'exclusion de l'UPRONA, du FRODEBU et du CNDD qui sont déjà représentés – et de représentants de la société civile désignés par le président Buyoya en 1998) et par le Sénat, nouvel organe doté d'importants pouvoirs constitutionnels. Le Sénat de transition sera composé de deux délégués de chaque province, appartenant à des groupes ethniques différents, des anciens chefs d'État et de trois personnes issues de l'ethnie twa. Le pouvoir exécutif sera exercé par le président de la République, secondé par un vice-président, de famille politique différente. Toute personne ayant exercé les fonctions de président durant la période de transition est inéligible aux premières élections présidentielles qui marqueront la fin de la période de transition. L'élection présidentielle et l'élection démocratique des membres de l'Assemblée nationale doivent se tenir dans les trente mois suivant la signature de l'accord de paix. Les arrangements de transition ne peuvent être modifiés qu'avec l'assentiment des neuf dixièmes des membres de l'Assemblée nationale de transition. L'accord de paix prévoit la création d'une Commission de suivi de l'application, qui doit : veiller au respect du calendrier de mise en œuvre et à l'interprétation correcte de l'accord ; arbitrer et trancher tout désaccord pouvant surgir entre les signataires ; orienter et coordonner les activités de toutes les commissions créées aux termes de l'accord ; et contribuer à la mise en place du gouvernement de transition.

se pourrait que d'autres éléments de l'accord de paix confèrent, en dernière analyse, une immunité totale aux responsables d'atteintes aux droits humains ou rendent les autorités judiciaires vulnérables aux pressions politiques.

L'Annexe I du présent document contient des commentaires et recommandations plus détaillés en relation avec certains points de l'accord de paix traitant des droits humains<sup>7</sup>.

## **droits humains et du droit international humanitaire**

Le gouvernement du Burundi ainsi que les responsables politiques et les commandants militaires des groupes d'opposition armée sont tenus, en vertu du droit humanitaire international, de veiller à ce que leurs forces armées respectent les droits fondamentaux.

La Constitution et la législation burundaises pourraient également, si elles étaient appliquées, représenter une protection contre les violations des droits humains.

### **3.1 Le droit international relatif aux droits humains**

Le gouvernement du Burundi est invité à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des traités internationaux relatifs aux droits humains, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Convention des Nations unies contre la torture), la Convention relative aux droits de l'enfant et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples – en veillant plus particulièrement à respecter la population civile.

Bien que le PIDCP autorise un gouvernement à prendre des mesures dérogeant aux obligations du traité « dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation », il est certains droits, notamment le droit à la vie et l'interdiction des actes de torture, auxquels aucune disposition du Pacte n'autorise à déroger, même en temps de guerre. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la Convention des Nations unies contre la torture ne prévoient pour leur part aucune dérogation.

Le gouvernement du Burundi est également appelé à mettre en œuvre toute une série d'autres engagements en matière de droits

---

<sup>7</sup> En janvier 2000, Amnesty International a soumis aux participants aux négociations d'Arusha un mémorandum intitulé *Burundi. La recherche de la paix passe nécessairement par la protection des droits humains* (index AI : AFR 16/001/00). Ce document faisait une série de recommandations sur la façon dont l'accord à venir pouvait accroître la protection et la défense des droits humains. D'autres recommandations ont également été formulées lors d'une conférence internationale des pays donateurs en faveur du Burundi qui s'est tenue à Paris en décembre 2000. En ces deux occasions, l'organisation a principalement mis l'accent sur la justice, la réforme et la formation des forces de sécurité, la protection des réfugiés et des personnes déplacées, les droits de l'enfant et le suivi du respect des droits humains.

humains, notamment l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, les Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et à l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, les Principes de base relatifs au rôle du barreau, la Déclaration sur la protection de toutes les personnes

contre les disparitions forcées, les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions.

### **3.2 Le droit international humanitaire**

Dans la guerre civile du Burundi, toutes les parties au conflit, y compris le gouvernement et les groupes d'opposition armée, sont tenues par les dispositions de l'article 3 des Conventions de Genève et du Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II). L'article 3, commun aux quatre Conventions de Genève, concerne la protection des personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou toute autre cause. Il dispose que ces personnes seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité. Il stipule en particulier que sont prohibées à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, les actes de torture, les prises d'otages, les traitements humiliants et dégradants et il offre certaines garanties en matière d'équité de jugement. En outre, l'ensemble de ces textes interdit explicitement les mutilations et toutes formes de peines corporelle, les viols, tout attentat à la pudeur ainsi que les pillages.

Dans le Protocole additionnel II ont été insérées des dispositions concernant la protection de la population civile et des personnes civiles contre les dangers résultant d'opérations militaires et en particulier celle des enfants durant les conflits armés. Ce protocole interdit également de recruter des enfants de moins de quinze ans (voir ci-dessous pour plus de détails sur l'utilisation d'enfants soldats). Le Protocole additionnel II spécifie par ailleurs qu'il est interdit d'attaquer, de détruire ou d'enlever « des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que les denrées alimentaires et les zones agricoles qui les produisent, les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation ».

Les actes commis par des membres de l'une ou l'autre partie à un conflit interne en violation de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève ou du Protocole additionnel II pourront être considérés comme des crimes de guerre.

D'autre part, en introduisant dans les statuts et la jurisprudence de la Cour pénale internationale et du Tribunal pénal international pour le Rwanda les actes perpétrés en violation de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, la communauté internationale a confirmé

que ces violations seraient considérées comme des crimes de droit international.

### **3.3 L'application des principes aux problèmes spécifiques**

#### **Transferts forcés de population**

Les transferts forcés de population contreviennent à un certain nombre de traités internationaux relatifs aux droits humains ratifiés par le Burundi, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui stipule notamment que nul ne doit être l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile. Par ailleurs, les homicides perpétrés durant les opérations de regroupement et les cas de mauvais traitements et de viol sont des violations des articles 6 et 7 de ce pacte auxquels n'est autorisée aucune dérogation.

Aux termes de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, il incombe aux autorités de protéger les droits inscrits dans ce traité, notamment le droit à la vie, la prohibition de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et le droit de circuler librement sur le territoire d'un État et d'y choisir librement sa résidence.

Le droit international humanitaire, et plus spécifiquement l'article 17 du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève, disposent que le déplacement forcé de la population civile ne pourra être ordonné que dans les cas où la sécurité des personnes civiles ou des raisons militaires impératives l'exigent. Les déplacements forcés visant à obtenir le contrôle sur un groupe ethnique sont par conséquent prohibés.

Les transferts forcés sont considérés, sauf dans des circonstances très limitées et pour des périodes temporaires, comme des crimes de guerre, s'ils sont commis dans le cadre de conflits armés, et comme des crimes contre l'humanité dans les autres cas. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale signé par le Burundi en janvier 1999 entend par crime de guerre « le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent » et l'assimile à une violation grave « des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international ».

#### **Enfants soldats**

Dans le cadre d'un conflit armé interne, le droit international humanitaire dispose sans équivoque que « les enfants de moins de quinze ans ne devront pas être recrutés dans les forces ou groupes armés, ni autorisés à prendre part aux hostilités ». Cette

interdiction s'applique de la même façon aux forces gouvernementales et aux groupes d'opposition armée.

Le Statut de Rome reconnaît comme crime de guerre le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de quinze ans dans les forces armées nationales ou dans des groupes armés.

Dans un rapport transmis à l'Assemblée générale des Nations unies en octobre 1998, le représentant spécial du secrétaire général pour les enfants dans les conflits armés soutient fermement le « mouvement visant à relever de quinze à dix-huit ans l'âge limite légal du recrutement et de la participation des enfants aux conflits », déclarant qu'« il n'y a tout simplement pas place pour les enfants dans les conflits ».

Amnesty International estime que l'enrôlement volontaire ou obligatoire et la participation à des hostilités, ordonnés par les gouvernements ou les groupes d'opposition armée, représentent des activités qui, en définitive, mettent en danger l'intégrité mentale et physique de toute personne de moins de dix-huit ans. Par conséquent, l'organisation s'oppose activement à l'enrôlement volontaire ou obligatoire de personnes de moins de dix-huit ans et pas seulement à leur participation aux hostilités.

#### **4. Le point sur les atteintes aux droits humains**

En lien direct avec l'escalade du conflit, une aggravation des violations des droits humains a été constatée fin 1999. Il s'agissait notamment de cas de torture, de « disparitions », de regroupements forcés et de massacres de civils non armés qui se sont poursuivis de manière effrénée en 2000 et au début de 2001. L'absence totale de respect par toutes les parties au conflit des droits fondamentaux, du droit à la vie en particulier, a débouché sur les meurtres de centaines de civils. Un grand nombre de personnes ont été torturées, souvent après avoir été arrêtées arbitrairement. Plusieurs cas de mort en détention ont été relevés et des centaines de personnes ont été contraintes de prendre part à des opérations militaires ou d'effectuer des travaux non rémunérés pour des membres des forces armées. La crise liée aux déplacements de population n'est pas résolue bien que les camps de regroupement autour de Bujumbura, dans lesquels plus de 300 000 personnes avaient été placées de force en 1999, aient été officiellement démantelés. La destruction par toutes les factions armées des cultures et des maisons est venue renforcer la misère.

#### **5. Les massacres continuent**

Les forces armées burundaises et les groupes d'opposition armée continuent d'afficher un mépris total du droit à la vie et agissent

apparemment en toute impunité. Il semble que la situation soit amenée à perdurer, y compris dans l'éventualité d'une réforme de l'armée, si une formation de fond aux droits humains n'est pas instaurée et si les responsables présumés d'atteintes aux droits humains ne sont pas traduits en justice. Pour protéger les vies, il convient de s'élever, dès maintenant et dans le cadre de tout accord à venir, contre l'absence d'obligation de rendre des comptes et le manque de discipline tant au niveau des forces armées gouvernementales qu'à celui des différents groupes d'opposition armée. Au-delà des violations attribuées aux forces armées qui sont détaillées au paragraphe suivant, Amnesty International continue à recevoir régulièrement des informations faisant état d'autres atteintes aux droits humains. Des personnes sont notamment contraintes d'effectuer des travaux manuels non rémunérés pour le compte de soldats ou de membres de l'administration locale, et des membres des forces armées se livrent à des pillages.

### **5.1 Les exécutions extrajudiciaires commises par les forces armées**

Les opérations de représailles massives menées contre des civils hutu semblent indiquer que la population hutu en général est regardée d'un œil hostile par les forces gouvernementales qui considèrent qu'elle est activement ou passivement complice des groupes d'opposition armée. En guise de représailles à la mort de leurs collègues dans le cadre des hostilités, les membres des forces de sécurité burundaises ont, à de nombreuses occasions, tué arbitrairement des civils non armés. La signature de l'accord de paix paraît n'avoir rien changé à ce type bien établi de réaction.

Entre les 25 et 28 juin 2000, au moins 44 civils non armés ont été sommairement exécutés – la plupart d'entre eux, semble-t-il, à la baïonnette – lors d'opérations de représailles lancées par des membres des forces armées dans la commune d'Itaba, province de Gitega. Ces opérations faisaient suite à des pertes militaires lors d'affrontements avec les membres d'un groupe d'opposition armée, qui pourrait être les FDD, sur le territoire de la colline<sup>8</sup> de Ruhanza. L'école primaire de Ruhanza aurait été réduite en cendres par ce groupe d'opposition armée qui s'en serait également pris à des plantations de café. La plus grande partie de la population locale avait fui auparavant en direction d'un camp pour personnes déplacées situé non loin de là, à Buhoro ; les personnes restées sur place auraient été indistinctement considérées comme des membres des groupes d'opposition armée par les forces gouvernementales et exécutées. Le même jour, après le retrait de l'opposition armée, des soldats des postes militaires de Buhoro et de Mujejuru se sont mis à piller et à tuer sur le territoire des trois

<sup>8</sup> La colline est une division administrative au niveau local, divisée en unités plus petites, les sous-collines. La colline est elle-même une subdivision de la zone.

collines de Kagoma, Rukobe et Ruhanza. Six hommes ont été tués par des soldats le 26 juin à la sous-colline de Rukuku alors qu'ils allaient enterrer un proche, tué la veille par des soldats. Un autre groupe de six personnes a été tué sur le territoire de la sous-colline de Muyange<sup>9</sup> ; l'une des victimes, un nommé **Gahungu**, a été tué à coups de baïonnette. Un vieil homme nommé **Zacharie Muranga** était au nombre des quatre victimes recensées à la sous-colline de Seseko, colline de Rukobe. Certains des survivants auraient accusé des habitants du camp de personnes déplacées de Buhoro d'avoir participé à l'opération militaire aux côtés des soldats.

Le 28 juillet, sur le territoire de la colline de Munyinya, commune de Gisuru, province de Ruyigi, des soldats auraient incendié les collines et sous-collines de Munyinya, Kinama, Nyarumuanga, Musenga et Iteka, pillant et brûlant les maisons ainsi que les plantations de café et de bananes. Au moins six civils non armés auraient été tués au cours de l'opération militaire qui faisait suite à une série d'attaques menées dans les environs par l'opposition armée – attaques au cours desquelles la population civile avait systématiquement fait l'objet de pillages.

Entre les 17 et 19 août 2000, un grand nombre de civils ont été massacrés sur le territoire des collines de Nyambeho, Gishingana et Gitezi, commune de Nyambuye, dans la province de Bujumbura-rural. Les circonstances de ces massacres demeurent indéterminées, mais au moins 30 civils non armés ont été sommairement exécutés le 18 ou le 19 août par des membres des forces armées. Ces massacres ont été commis en représailles à des affrontements avec les FNL qui avaient occasionné de lourdes pertes du côté des militaires. Les victimes auraient été tuées par balles alors qu'elles obéissaient à l'ordre qui leur avait été donné par les soldats de rentrer chez elles. Il y avait des enfants parmi les morts et les blessés. Selon l'administrateur de la commune d'Isale, 65 civils ont été tués. Le porte-parole des forces armées a reconnu qu'elles avaient mené des opérations « punitives » contre l'opposition armée dans la région mais il a nié leur responsabilité dans la mort des civils.

Le 29 septembre, au moins 28 civils non armés ont été sommairement exécutés par des membres du Bataillon Para, un corps de parachutistes basé dans le nord de Bujumbura. En dépit du démenti officiel apporté par les forces armées, un grand nombre de sources non officielles à Bujumbura continuent de dénoncer la responsabilité des forces armées dans ces massacres qualifiés

---

<sup>9</sup> . Rukuku et Muyange sont des sous-collines de la colline de Ruhanza.

d'« expéditions meurtrières » par un observateur indépendant. Le ministre de l'Intérieur a reconnu que 19 civils avaient été tués en spécifiant toutefois qu'ils avaient été pris dans des tirs croisés.

Les massacres se sont produits à la suite de violents échanges de coups de feu à Tenga, près de Bujumbura, et d'une attaque attribuée aux FNL contre un poste militaire de Kamenge (quartier nord de Bujumbura). Le lendemain matin, après le repli des FNL, des soldats du Bataillon Para se sont livrés à des représailles meurtrières à Kamenge, ainsi qu'à Gasenyi et Gituro, où résident principalement des Hutu. Les soldats qui ont investi ces quartiers auraient prétexté être à la recherche de membres ou de partisans de l'opposition armée. La plupart des victimes, parmi lesquelles des femmes et des enfants, auraient été tuées à coups de baïonnette, chez elles ou alors qu'elles tentaient de fuir. Les corps de deux femmes et de leurs enfants encore attachés dans le dos, tués à coups de baïonnette, ont été vus dans le quartier de Gasenyi. Une jeune fille de quatorze ans, **Francine**, était au nombre des victimes. **Ferdinand Ntunzwenimana**, sa femme **Rose** et quatre membres de leur famille élargie ont également été tués.

Après les massacres, les soldats ont bouclé le périmètre et Amnesty International craint que des preuves compromettantes aient été détruites. Aucune enquête officielle n'a été ouverte par le gouvernement.

Le 9 octobre, des combattants du CNDD-FDD se sont installés sur le territoire de la colline de Kagozi, se mêlant à la population et organisant des réunions de propagande. Le jour suivant, à la suite d'un affrontement avec les forces armées gouvernementales ils se sont retirés, mettant à cette occasion le feu aux bâtiments administratifs de la zone de Mahonda et à deux écoles, à Nyakarambu et Muyuga. Après leur départ, une grande partie de la population a fui par crainte des représailles ; mais certains, en majorité des personnes âgées et des femmes avec de jeunes enfants, sont restés. Peu après, des membres des forces armées sont arrivés dans la zone de Mahonda, commune de Buhaza, et ont entrepris une opération militaire visant à débusquer les membres de l'opposition armée. Les soldats auraient pillé des maisons et ouvert le feu au hasard sur des gens qu'ils apercevaient sur le territoire de la colline de Bugege. Selon les témoignages reçus, ils auraient tué 30 personnes, parmi lesquelles **Ndekiye**, **Muvimbere**, une vieille femme appelée **Nahimana**, **Marguerite** et sa fille de huit ans, une autre femme nommée **Bahezwa** et sa fille de cinq ans **Nicoyagize**, **Simparugwa**, une femme surnommée « **Madame** » et **Ndikumana**, un homme âgé. Par ailleurs, selon certaines informations non confirmées, une quinzaine de personnes auraient péri dans l'incendie criminel des deux maisons où elles s'étaient cachées, sur le

territoire de la colline de Bibate, également située dans la zone de Mahonda.

Les forces armées ont continué de mettre délibérément en danger la vie de civils non armés en les enrôlant de force pour déblayer le terrain durant les opérations militaires – les civils ainsi utilisés pour faciliter la progression des forces armées servent aussi de boucliers contre les attaques des groupes d'opposition armée. Au fil des années, de nombreux témoignages, souvent difficiles à vérifier, ont fait état de cette pratique. Le 16 novembre, quelque 300 hommes, apparemment tous membres de l'ethnie hutu, auraient été emmenés de force à bord de camions de l'armée depuis plusieurs quartiers de Bujumbura dont Kinama, Kamenge, Buterere et Gihosa, pour débroussailler le terrain le long de la route qui mène à Tenga, dans la province de Bujumbura-rural. Au cours des semaines précédentes, de violents combats avaient eu lieu dans la région entre les forces armées et les FNL. Selon des observateurs indépendants, ces hommes enrôlés de force avaient une double fonction, servant à la fois de boucliers humains pour les militaires qui les accompagnaient et de travailleurs de force.

**5.2 Les massacres et autres exactions des groupes d'opposition armée**  
Depuis les derniers mois de l'année 1999, les combats ont repris à l'initiative des groupes d'opposition armée. Autour de la capitale, ils sont principalement le fait des FNL qui y maintiennent une présence permanente. Dans les provinces situées aux frontières est du pays, les attaques, largement attribuées au CNDD-FDD, se sont intensifiées. En ce qui concerne les FDD, le PALIPEHUTU et le FROLINA, les informations sur leurs activités ainsi que les zones où ils opèrent sont moins précises. Il semble pourtant que les FDD et le FROLINA disposent d'un petit nombre de combattants dans le sud et que le PALIPEHUTU ait été plus actif au nord du pays ces dernières années<sup>10</sup>. Toutefois, une chose est certaine : les activités des différents groupes d'opposition armée et les atteintes aux droits humains dont ils sont responsables ont sérieusement affecté la vie des gens à travers tout le pays et dans la capitale, générant un climat de peur et de violence. Les responsables de ces groupes n'ont ni reconnu ni condamné les atteintes aux droits humains commises par leurs membres ; parfois même, comme ceux des FNL, ils ont ouvertement menacé de représailles la population civile.

Un grand nombre de civils, hutu et tutsi, ont été tués dans des embuscades ; sur beaucoup de routes la sécurité n'est plus garantie. Les groupes d'opposition armée se sont également rendus responsables de mauvais traitements et d'exécutions sommaires. Ils

---

<sup>10</sup> Les combattants se déplacent rapidement à travers le pays et il est souvent impossible de déterminer les responsables d'exactions ou d'attaques spécifiques. Dans le sud du pays, selon des sources locales, d'anciens membres des FDD reconvertis dans le gangstérisme seraient responsables de certaines embuscades et de vols.

ont en outre pillé et délibérément détruit des maisons, ainsi que des récoltes ou d'autres moyens de subsistance d'une population rurale en majorité extrêmement démunie, voire dans certains cas menacée par la famine. Par ailleurs, ils ont détruit un grand nombre d'écoles et ont à plusieurs reprises pris pour cible des piliers de l'économie burundaise. La Société sucrière de Moso (Sosumo) a été particulièrement visée, et son directeur général, **Alexis Rwagatore**, a été l'une des victimes de l'attaque du 12 octobre 1999 contre le camp de personnes déplacées de Muzye, situé à la frontière avec la Tanzanie. Des attaques ont également été dirigées contre des membres d'organisations humanitaires nationales et internationales.

Les exactions et les actes de violence, arbitraires et meurtriers, sont toujours aussi nombreux au Burundi. Les quelques exemples d'atteintes aux droits humains cités dans cette partie du rapport ne représentent qu'une infime partie de la réalité. Ils sont ici présentés selon une répartition correspondant à la géographie du pays, en fonction des bases régionales que se seraient donné les différentes factions.

Le 24 avril, des membres des FNL ont pénétré dans le camp de regroupement de Ruziba pour réclamer de l'argent. Un homme, **Pascal Ntirugirindaganu**, a tenté de résister : il a été abattu. Une vingtaine de jeunes hommes ont été contraints d'aider les combattants à voler de la nourriture dans le camp et à la transporter jusqu'aux bases des FNL situées à Gitenga et à Massama.

Le 1<sup>er</sup> juin, des membres des FNL ont décapité trois personnes dans la colline de Rutegama, commune d'Isale, province de Bujumbura-rural. Deux autres personnes sont parvenues à s'enfuir. Les FNL accusaient apparemment ces hommes de collaborer avec les forces gouvernementales. Le 5 juin, six personnes auraient été tuées dans une embuscade sur la R.N. 9, à environ 10 km au nord de la capitale, près de Muzinda. L'attaque a été attribuée aux FNL qui sont basées à Tenga. Vers le 10 juin, le chef de la zone de Mubone a été tué par balle, en plein jour, à son domicile, par trois hommes armés réputés appartenir à ce groupe. Des groupes d'opposition armée ont systématiquement pris pour cible des fonctionnaires locaux, aussi bien civils que militaires, qu'ils soient hutu ou tutsi.

À la suite de combats entre les FNL et les forces armées, trois têtes coupées ont été retrouvées le 3 août, en bordure de la R.N. 9. Les victimes seraient des soldats des forces gouvernementales capturés et décapités par les FNL. Le 4 septembre, un fonctionnaire de la commune de Rushibi a été tué. Les 7 et 8 septembre, un quartier

de Bujumbura, Kinama, était attaqué et cinq civils y auraient été massacrés. Le 12 septembre, un fonctionnaire de la commune d'Isale était également tué par des membres de l'opposition armée. Des attaques répétées dans le nord de la capitale ont été suivies d'opérations de représailles massives dans le quartier de Taba (voir 5.1 Les exécutions extrajudiciaires).

Le 1<sup>er</sup> octobre, deux quartiers de Bujumbura, Cibitoke et Mutakura, ont été attaqués par des membres présumés des FNL. Onze personnes, des Hutu pour la plupart, ont été tuées, parmi lesquelles une femme et ses quatre fils âgés de quinze à vingt ans. Selon des témoignages recueillis par Amnesty International, les victimes auraient été désignées dans le cadre d'un règlement de comptes ou parce qu'elles avaient refusé de donner de l'argent aux combattants.

Les passagers du bus reliant Kigali à Bujumbura, 30 personnes au total, ont été contraints par des membres présumés des FNL de descendre du véhicule 15 km avant la capitale. Vingt-et-un passagers ont été tués, et au moins 10 d'entre eux ont été préalablement dépouillés de leurs biens et forcés de se coucher sur le sol avant d'être exécutés sommairement. Il se pourrait que la contribution insuffisante versée aux FNL par Pascal, le chauffeur du bus qui figure au nombre des victimes, soit à l'origine de l'attaque. Parmi les autres victimes, on compte Charlotte Wilson, ressortissante britannique et membre d'une organisation humanitaire au Rwanda, Audace Ndayisaba ; Richard Notereyimana, Aline Nzeyimana, Ibrahima, Innocent, Florence Hagatura et Nzeyimana. Les FNL ont nié toute responsabilité dans cette attaque.

Les FNL semblent avoir principalement cherché à renforcer leurs positions autour de la capitale et ont pris celle-ci pour cible dans une série d'opérations commando. De son côté, le CNDD-FDD n'a cessé au cours de l'année 2000 d'intensifier ses infiltrations et ses activités militaires dans les provinces du centre et de l'est, ainsi qu'aux frontières sud du pays, apparemment pour y établir des bases permanentes. Les FDD seraient également actives dans cette région. Les populations des zones de conflit ont été soumises à une campagne de terreur et d'intimidation caractérisée par des massacres sélectifs, des menaces, des agressions physiques, des viols, des enlèvements et des vols. Le refus d'obtempérer et les tentatives d'appel à l'aide se sont parfois soldés par des coups ou par la mort. Les membres des groupes d'opposition armée ont exigé de l'argent et des vivres ; ils ont brûlé maisons et écoles, volé du bétail. Les destructions de propriétés, de récoltes, de biens indispensables à la vie quotidienne et des infrastructures semblent principalement destinées à forcer les populations à fuir, quand ces exactions ne

sont pas tout simplement punitives. Des civils se sont plaints d'avoir été accusés de trahison par les combattants, simplement pour n'avoir pas quitté le pays. L'insécurité qui règne a d'autres conséquences tragiques : en août 2000, dans la seule commune de Gihago, province de Rutana, on comptait environ 600 enfants apparemment abandonnés par leurs parents qui avaient fui en Tanzanie.

Le 27 janvier 2000, des combattants, probablement membres du CNDD-FDD, ont pillé un certain nombre de petits commerces dans la commune de Cendajuru, province de Cankuzo et y ont mis le feu. Début février, l'école primaire de Rubamvyi, commune de Gitega, province de Gitega, a été détruite. Le 29 avril, la région de Mbizi, dans la commune de Kibago, province de Makamba, a été attaquée et les récoltes ont été détruites. Plusieurs maisons ont été incendiées. À la mi-mai, la commune a de nouveau été prise d'assaut et un grand nombre de maisons ont été détruites, dont certaines avaient déjà été désertées par leurs occupants. Il semble que cette tactique vise à décourager la population de rentrer chez elle.

Le 12 mars, quatre personnes – toutes de la même famille – auraient été tuées et trois autres blessées au cours d'une attaque menée contre Ruranga, commune de Bukemba, province de Rutana. Plusieurs maisons ont été incendiées et du bétail a été volé. Dans la nuit du 19 au 20 mars, la ville de Makamba a également été la cible d'attaques et plusieurs boutiques ont été pillées. Dans la région de Makamba, la plupart des attaques ont été attribuées au CNDD-FDD. Toutefois, d'après certaines informations, les assaillants chantaient des chants religieux, une caractéristique généralement associée aux FNL. Un certain nombre de personnes ont été menacées et ont fait l'objet de mauvais traitements, mais il semblerait qu'aucune perte civile ne soit à déplorer. D'après des témoins, des enfants qui ne paraissaient pas âgés de plus de neuf ans ont participé aux pillages et au déclenchement des incendies. Dans la nuit du 23 avril, un site pour personnes déplacées, celui de Mushara, zone de Gitara, commune de Mabanda, province de Makamba, a été attaqué et au moins cinq personnes ont été tuées.

Le 1<sup>er</sup> juin, deux personnes ont été tuées et deux autres blessées dans une embuscade tendue dans la colline de Maramvya, commune de Butaganzwa, province de Ruyigi. Le 9 juin, les membres d'un groupe d'opposition armée ont ouvert le feu sur un minibus en provenance de Gitega, dans la colline de Maramvya. Trois personnes ont été tuées et une autre blessée lors de cette attaque. Le 7 juin, deux personnes ont été tuées à Mpinga Kavoyge, province de Rutana, pour avoir refusé de verser de l'argent. Un voisin qui avait donné l'alerte a été emmené au poste militaire où il

a été attaché et battu, apparemment pour n'avoir pas prévenu à temps les soldats. Autour du 20 juin, à Butare, commune de Bukemba, province de Rutana, une personne a été tuée et deux autres blessées, plusieurs maisons ont été incendiées et le dispensaire a été pillé.

Le 14 juillet, Jérôme, le chef de la colline de Simba, commune de Makebuko, province de Gitega, a été tué à coups de couteau par des membres de l'opposition armée, appartenant semble-t-il au CNDD-FDD, alors qu'il prenait un verre dans un bar de Simba. Avant de partir, les agresseurs sont entrés dans plusieurs maisons et ont extorqué de l'argent aux habitants. Trois véhicules ont été pris en embuscade le 20 juillet à Kibande, province de Gitega, par des combattants qui ont réclamé de l'argent. Les passagers de l'un d'eux, qui avaient refusé d'obtempérer, ont été dépouillés de leurs vêtements et de leurs chaussures, et les trois véhicules ont été incendiés.

Depuis la fin du mois de juillet 2000, le CNDD-FDD a de nouveau lancé des attaques à travers la province de Cankuzo, dans la partie est du Burundi. Selon des témoignages recueillis par Amnesty International, des membres de ce groupe sont arrivés dans la commune de Cendajuru dans l'après-midi du 19 juillet et se sont mis à boire et à danser. En début de soirée, ils ont menacé et battu un jeune homme pour le forcer à les guider, lui donnant une liste de personnes à qui ils voulaient rendre visite pour leur réclamer de l'argent. Les combattants sont demeurés dans la région durant trois jours, se déplaçant d'une colline à l'autre, extorquant de l'argent et battant ceux qui refusaient de leur en donner. Vingt-cinq maisons ont été détruites ou incendiées.

Le 4 ou le 5 août, le comptable de la commune de Gisuru, province de Ruyigi, a été arrêté puis tué sur la route à son retour du marché de Nyagahero, par des membres présumés du CNDD-FDD. Il semble qu'il avait déjà fait l'objet de menaces de la part du même groupe une semaine auparavant. Après cet homicide, les combattants du CNDD-FDD seraient partis à la recherche des personnes qui avaient vendu leurs vaches sur ce marché afin de leur extorquer un peu d'argent. À Ndutwe, un homme d'affaires, **Bonaventure**, a été tué et dépouillé de son argent. Seize maisons ont été incendiées à Ruyinerere.

Le 25 décembre, le CNDD-FDD a attaqué une position militaire situé près du camp de personnes déplacées de Bukemba, dans la province de Rutana. Le camp a également été pris pour cible et un certain nombre de civils non armés ont été délibérément tués. Les soldats étaient beaucoup moins nombreux et ils ont pris la fuite.

Les combattants sont alors entrés dans le camp, pillant, incendiant et tuant. En tout, 13 civils sont morts dans cette attaque mais on croit savoir que certains d'entre eux ont été pris dans des tirs croisés au début de la confrontation. Deux garçonnets âgés de deux ans, Lazard et Ndikumana, ainsi que trois élèves plus âgés, Ferdinand Minani, Jean-Marie Sabimana et Jean-Pierre Nduwimana, étaient au nombre des victimes. Les assaillants ont brisé les fenêtres du collège communal et ont mis le feu aux livres et aux tables. Les bâtiments administratifs ont également été incendiés. Un enseignant a été forcé d'accompagner le groupe mais il a été libéré plus tard sain et sauf. Dans un communiqué de presse diffusé le 29 décembre, le CNDD-FDD a nié être responsable de la mort de civils à Bukemba. Il a par ailleurs signalé que 18 soldats burundais ont été tués à Bukemba durant cette même attaque et a accusé le gouvernement burundais d'avoir tué plus de 30 civils à Butare, à proximité. Cette dernière information n'a été confirmée par aucune source indépendante jusqu'à présent.

### 5.3 Les autres menaces au droit à la vie

*« On va se battre par tous les moyens, politiques et diplomatiques [...], nous prendrons même les armes, préparez-vous à vous en munir et vous en servir s'ils viennent nous tuer [...] »*

(Diomède Rutamucero, PA Amasekanya, avril 2000).

*« La signature des accords d'Arusha sera une déclaration de guerre au peuple burundais. Nous la prendrons comme telle et le peuple burundais se défendra [...] »*

(Charles Mukasi, UPRONA, avril 2000).

L'opposition contre Pierre Buyoya s'est renforcée au sein de plusieurs partis politiques et de mouvements à dominante tutsi en raison du conflit et du sentiment que le gouvernement du Burundi et les forces gouvernementales sont incapables de protéger les civils tutsi. Certains de ces partis et mouvements se sont opposés d'entrée de jeu aux négociations d'Arusha arguant que le gouvernement cherchait par là même à négocier avec ceux qu'ils tiennent pour responsables des massacres de Tutsi en 1993 – actes qu'ils qualifient de génocide.

La Puissance d'autodéfense (PA) Amasekanya<sup>11</sup>, association d'autodéfense tutsi, et des mouvements alliés tels qu'AC Génocide, la Jeunesse révolutionnaire Rwagasore (JRR) et la Coalition contre la dictature, affirment qu'une armée réformée sur une base ethnique s'avérerait incapable de protéger les Tutsi contre la menace d'un génocide. Pour parer à cette menace, ils ont cherché à compromettre le processus de paix et incité la population à la violence. Ils sont accusés d'un certain nombre d'atteintes aux droits humains, notamment d'homicides.

---

<sup>11</sup> Puissance d'Autodéfense (PA) Amasekanya (mot kirundi qui désigne la force physique) est un mouvement armé étroitement lié à l'aile Mukasi de l'UPRONA. Il affirme lutter contre le génocide des Tutsi.

Tout au long de l'année 2000, des manifestations ont été organisées à Bujumbura contre les négociations d'Arusha. Des tracts y étaient souvent distribués annonçant un génocide imminent des Tutsi et déclarant que serait considéré comme une trahison le fait de ne pas manifester alors que l'ordre en avait été donné. En mars, par exemple, une manifestation anti-Arusha a été organisée à l'initiative de plusieurs partis parmi lesquels : la PA Amasekanya (aile Mukasi de l'UPRONA), l'AC Génocide *Cirimoso*<sup>12</sup>, le JRR, l'Union des femmes burundaises (UFB, un mouvement féministe affilié à l'UPRONA) et la Coalition contre la Dictature. L'appel à la manifestation était accompagné d'un avertissement disant que « l'absence à cet événement serait considérée comme un soutien aux organisations génocidaires et à leurs partisans ». Les manifestants ont par ailleurs dénoncé le projet d'amnistie en faveur de toutes les personnes impliquées dans le génocide et la proposition d'intégrer dans les forces armées des membres de groupes d'opposition armée à dominante hutu. Lors d'une conférence de presse tenue au début du mois d'avril, ces cinq mêmes organisations ont menacé de prendre les armes si les intérêts des survivants au génocide des Tutsi n'étaient pas garantis. **Diomède Rutamucero**, le président de la PA Amasekanya a également condamné énergiquement la démobilisation de l'armée actuelle qui doit suivre l'incorporation d'autres combattants. En octobre 2000, pour avoir ouvertement critiqué les projets de démobilisation, il a été brièvement mis en détention en compagnie du secrétaire général du JRR et de **Pierre Claver Hajayandji**, président de la Confédération des Syndicats du Burundi (COSYBU). Le document publié par la PA Amasekanya avertissait les soldats qu'une fois démobilisés ils risquaient d'être assassinés avec leurs familles par des « terroristes génocidaires » et les invitait à « ne pas se vendre et à ne pas aller comme des agneaux à la boucherie ».

Le 21 mai 2000, des membres de la PA Amasekanya ont été pris dans une embuscade près de Gatumba. Au moins trois Hutu membres du FRODEBU ont été tués, dont **Liboire Karikurubu**. Le 6 août, jusqu'à 42 élèves officiers de l'armée ont été tués dans une embuscade attribuée aux FNL, dans la province de Bujumbura-rural. En représailles, des membres de la PA Amasekanya auraient tenté une attaque sur Gatumba, un village à dominante hutu situé près de la frontière congolaise. Des membres des forces de sécurité les ont repoussés près de Gatumba, ce qui a certainement évité que de graves atteintes aux droits humains ne soient commises.

---

<sup>12</sup> L'action contre le génocide (AC Génocide) *Cirimoso* a été constituée à la suite des massacres de civils tutsi de 1993. *Cirimoso* est un mot kirundi signifiant « plus jamais ça » ; il est souvent accompagné d'un geste qui sert à dire qu'une chose est mauvaise et doit être vomie ou rejetée.

La PA Amasekanya, AC Génocide et d'autres partis ou mouvements de même obédience politique ont également appelé à de vastes mouvements de grève dans les villes, et même à décréter celles-ci « villes mortes ». Ils ont par ailleurs incité à des troubles dans la capitale à propos de la signature de l'accord de paix, instaurant dans Bujumbura un climat de méfiance et de peur intenses. Le COSYBU a organisé une grève générale de trois jours qui a débuté le 18 août. Des barricades ont été érigées sur plusieurs grands axes routiers et de violentes manifestations ont eu lieu, au cours desquelles trois personnes auraient été tuées. Des rumeurs selon lesquelles de jeunes Tutsi s'apprêtaient à attaquer le marché central ont entraîné la fermeture de celui-ci. Le marché Jabe, dans le quartier Bwiza, a été ravagé par un incendie le 21 août. Une grenade a été lancée sur un autre marché de Bujumbura, dans le quartier de Buyenzi, tuant au moins trois personnes le 23 août. En réaction à ces opérations « villes mortes », un certain nombre d'étudiants ainsi que **Pierre Claver Hajayandji** et **Diomède Rutamucero** ont été arrêtés et détenus au secret durant une brève période. **Raphaël Horumpende**, secrétaire-général adjoint du JRR a également été arrêté et détenu, avant d'être relâché sans qu'aucune charge ne soit retenue contre lui.

Le gouvernement a réagi de façon quelque peu équivoque aux activités de mouvements tels que la PA Amasekanya. Diomède Rutamucero, qui ne ménage pas ses critiques en public contre le président Buyoya, a été arrêté et détenu brièvement à de nombreuses occasions. Il a accusé le gouvernement de recourir à des mesures d'intimidation. Certaines sources prétendent qu'au sein du gouvernement des personnalités politiques de haut rang soutiennent, voire financent, la PA Amasekanya et que, hormis de fréquentes arrestations, rien ne semble avoir été fait pour empêcher ce mouvement de s'approvisionner en armes ou pour mettre un terme à ses appels à la violence. L'organisation a été reconnue officiellement. Selon

une ONG, l'International Crisis Group (ICG), le président Buyoya a laissé agir la PA Amasekanya et d'autres organisations extrémistes afin d'apparaître comme le représentant d'une option plus modérée et moins effrayante<sup>13</sup>.

Les gardiens de la paix représentent une autre menace potentielle au droit à la vie. Cette force est composée en majorité d'anciens combattants des forces d'opposition armée qui travaillent désormais pour les forces de sécurité gouvernementales, essentiellement dans le sud du pays. Les gardiens de la paix sont armés mais non rétribués, ils sont peu formés et mal encadrés. Ce groupe ne présente pas de structure formelle et ses membres ne portent pas d'uniforme. En théorie, les gardiens de la paix relèvent de l'autorité locale, mais des personnalités de haut rang au sein du gouvernement ont admis en privé que cette force pouvait être difficile à contrôler, surtout dans les moments de vive tension. Il semble en outre qu'une méfiance – qui peut se révéler explosive – se soit installée entre ces hommes et les membres des forces de sécurité (qui sont, eux, rétribués). Amnesty International a reçu de nombreuses informations faisant état de menaces contre la population, souvent afin de lui extorquer de l'argent ou des vivres. En novembre, un enseignant de Rukingka, commune de Rumonge, est intervenu pour empêcher des gardiens de la paix de maltraiter un homme ; il a failli être sérieusement blessé par balles par l'un d'eux. L'enseignant a porté plainte auprès de la Police de sécurité publique (PSP) ; on lui a rétorqué que c'était à l'administration d'assurer l'ordre et non à la PSP. Il a alors alerté l'administration, qui l'a placé en détention pour une courte durée. Des observateurs indépendants signalent que des personnes sont régulièrement placées en détention pour de brèves périodes par des gardiens de la paix dans la région de Rumonge, avec la complicité de l'administration locale. Elles ne sont relâchées qu'après versement de pots-de-vin.

## **6. Le combat pour la justice**

Au Burundi, les autorités judiciaires continuent d'être confrontées à de nombreux obstacles. Un certain nombre d'améliorations significatives ont été faites, notamment en ce qui concerne les conditions de détention. Cependant, les violations des droits humains dans le cadre de l'administration de la justice demeurent une pratique courante. L'appareil judiciaire n'a pas assez d'indépendance vis-à-vis de l'exécutif : il n'y a aucune égalité devant la loi et la justice militaire se placent au dessus des lois. À l'occasion de l'accord de paix et des arrangements de transition, il est indispensable de prendre des mesures pour résoudre ces

---

<sup>13</sup> Burundi : les enjeux du débat. Partis politiques, liberté de la presse et prisonniers politiques, ICG Africa, rapport n° 23, 12 juillet 2000.

problèmes afin d'accroître le respect des droits humains à l'avenir. Les défis à relever sont certes immenses : il existe un réel problème en termes de ressources financières et matérielles et des milliers d'affaires sont en suspens. Mais il faut absolument mettre un terme à des décennies d'abus de pouvoir, de torture et de violence au sein du système de détention.

On ne soulignera jamais assez l'importance qu'il y a à régler ces problèmes. En effet, ils représentent une menace aussi grande que les questions d'ordre politique ou militaire restant à traiter pour l'instauration d'une paix durable.

## **6.1 L'impunité, une menace**

### **Des forces armées toujours au-dessus des lois**

Amnesty International a signalé, dans un document intitulé *Burundi. Pas de répit sans justice* (index AI : AFR 16/12/99), que le gouvernement et les militaires burundais ne semblent prêts à déférer à la justice les auteurs de violations des droits humains que dans quelques cas très médiatisés – comme celui de **Nyandwi**, un « candidat officier » (élève officier) arrêté et accusé d'avoir exécuté sommairement 100 à 165 civils non armés, dont au moins 59 enfants, au cours d'une opération anti-insurrectionnelle menée en novembre 1998 par une patrouille mobile dont il assurait le commandement. Le tollé suscité par l'annonce de ces massacres avait entraîné l'arrestation de Nyandwi et d'un autre officier. Cependant, deux ans après les faits, Nyandwi n'a toujours pas été inculpé. Il semble que, depuis que l'agitation est retombée autour de cette affaire, peu de démarches ont été effectuées pour enquêter sur les massacres et traduire en justice les responsables.

Dans une autre affaire célèbre, **Claude Ndayisaba** a été condamné à mort en novembre 1999 ; il avait été reconnu coupable par le tribunal militaire de Bujumbura d'avoir abattu six personnes dans le camp de regroupement de Ruyaga et d'en avoir blessé sept autres en octobre 1999<sup>14</sup>. Étant donné la surveillance intensive, tant nationale qu'internationale, dont la politique de regroupement fait l'objet, il a été largement rendu compte des exécutions extrajudiciaires ; ceci a pu être un facteur non négligeable dans la rapidité du procès et de la condamnation de cet homme. Il a fait en vain appel de sa condamnation auprès de la Cour militaire au motif de la légitime défense. L'affaire est maintenant entre les mains de la Cour suprême. Claude Ndayisaba a bénéficié d'une assistance judiciaire.

Dans presque tous les autres cas de violation des droits humains commises par des soldats, aucune enquête n'a été menée. Des

---

<sup>14</sup>. Amnesty International s'oppose à la peine de mort en toutes circonstances, quelle que soit la gravité du crime.

membres des forces armées continuent à torturer, mutiler et tuer en toute impunité. Le nombre d'enquêtes qui les mettent en cause demeure dérisoire et ne témoigne d'aucune volonté de mettre un terme à l'impunité mais en souligne la continuité. Si rien n'est fait pour tenter de régler cette question cruciale, et même si des réformes des forces de sécurité et de l'armée sont entreprises, le nombre de violations des droits humains restera élevé.

### **Une opposition armée qui refuse aussi de rendre des comptes**

À l'instar des forces armées burundaises, aucun des groupes d'opposition armée ne semble avoir réellement à répondre de ses actes. Les dirigeants de la plupart de ces groupes n'ont cessé d'assurer à Amnesty International, à la fois verbalement et par écrit, que les allégations d'atteintes aux droits humains commises par leurs combattants faisaient l'objet d'enquêtes et qu'un code de discipline strict était appliqué. Selon certains témoignages, des combattants du CNDD-FDD, reconnus coupables de viol par leur commandement local, sont passés devant un conseil de guerre et ont été exécutés. Toutefois, aucun responsable du PALIPEHUTU, du FROLINA, du CNDD, du CNDD-FDD ou des FNL n'a jamais publiquement reconnu des atteintes précises aux droits humains, et ce malgré une liste de morts et d'actes de violence qui ne cesse de s'allonger. Dans la situation actuelle de conflit persistant ainsi que dans la période de transition à venir, il sera difficile d'améliorer le respect des droits humains au niveau des combattants si les dirigeants de ces groupes d'opposition armée ne condamnent pas les exactions commises et ne prennent pas de mesures pour enquêter sur ces actes. Par ailleurs, les FNL ont menacé à plusieurs reprises d'user de la violence contre des civils ; il semble que ces menaces aient été mises à exécution.

## **6.2 Les autres défis imposés à la justice**

### **La torture, les « disparitions » et les morts en détention**

En janvier 2000, un Code de procédure pénale révisé a été adopté. De l'avis de nombreux juristes et de membres du corps judiciaire, ce code a permis de faire quelque progrès en matière de détention arbitraire et devrait aider à résoudre le problème clé de la torture. Pourtant, aucune de ces deux pratiques n'a encore été éradiquée. Aux environs du 30 octobre 2000, Jean Nzigirabarya, chef de colline (fonctionnaire subalterne), a été arrêté après avoir déclaré lors d'un rassemblement public que des soldats avaient tué plusieurs personnes dans la colline de Kizingwe, quartier de Kanyosha, Bujumbura-Mairie (autrefois commune de Kanyosha, province de Bujumbura-rural). Il a été placé en détention à Kanyosha sur ordre du commandant de la gendarmerie locale. Libéré le 23 novembre au matin, il a été arrêté de nouveau dans l'après-midi, peu après

l'arrestation de **Cyprien Sindayigaya**, planton à l'Assemblée nationale. Les deux hommes ont été accusés par des membres de l'administration locale d'avoir transmis à l'Assemblée nationale des informations sur des violations des droits humains commises par des soldats. Jean Nzigirabarya a été libéré aux alentours du 1<sup>er</sup> décembre et Cyprien Sindayigaya quelques jours plus tard.

L'absence de contrôle sur les arrestations et les procédures de détention ainsi que le climat d'impunité sont autant de facteurs qui favorisent de graves violations des droits humains, notamment la torture et les « disparitions ». Ce phénomène est particulièrement important étant donné la difficulté de la situation politique actuelle et les obstacles à surmonter pour la mise en œuvre de l'accord de paix. Le 18 décembre 2000, trois étudiants, **Mertus** et **Rémy Habonimana** ainsi que **Pascal Ndikumana** ont été arrêtés puis détenus illégalement dans un camp militaire de Kamenge, connu sous le nom de SOCARTI. Dans les heures qui ont suivi leur arrestation, ils ont été torturés en étant frappés sur la plante des pieds. Mertus Habonimana a été arrêté parce qu'une lettre qu'il avait adressée à « la rébellion » a été trouvée ; il y exprimait son soutien aux FNL. Les deux autres étudiants ont été arrêtés tout simplement parce qu'ils étaient ses amis proches. Après des interventions de groupes de défense des droits humains et d'un organisme gouvernemental de défense des droits humains, Rémy Habonimana a été libéré ; Mertus Habonimana et Pascal Ndikumana ont été transférés dans un site de détention officiel. D'autres interventions ayant eu lieu en faveur de ces derniers, les deux étudiants ont été libérés de manière inconditionnelle quatre jours plus tard.

Amnesty International et d'autres organisations de défense des droits humains, telles que l'Association burundaise pour la défense des droits des prisonniers (ABDP) et la Ligue *Itaka* qui ont toutes deux choisi comme priorité le combat contre la torture, continuent de recevoir régulièrement des informations signalant des cas de torture et de « disparition ». Ces violations des droits humains sont commises principalement lors des premiers stades de la garde à vue policière ou au cours de la détention par des militaires. Les militaires et les gendarmes en particulier ont en permanence recours à la torture, aux détentions au secret ou aux détentions illégales. Tous ces faits témoignent du sentiment de ces institutions de se trouver au-dessus des lois. Le nouveau Code de procédure pénale a eu peu d'effet sur les pratiques au sein des unités de l'armée et de la gendarmerie.

En janvier 2000, dans la province de Bujumbura-rural, un groupe d'opposition armée a lancé une attaque au cours de laquelle un homme a été tué et quelques vaches volées. À la suite de cette

attaque, le 27 janvier, quatre hommes, **Dominique Bedetse**, **Pie Ndayizeye**, **Léonidas Birigusa** et **Frédéric Nahindazi**, ont été accusés de meurtre, arrêtés et mis en détention dans les locaux de la brigade d'Ijenda, province de Bujumbura-rural. Ces quatre hommes ont été cruellement torturés, puis transférés le 4 avril à la prison centrale de Mpimba. À la suite du transfert, Frédéric Nahindazi a dû être hospitalisé ; il est sans doute l'une des rares victimes de torture à avoir pu bénéficier des soins médicaux que son état nécessitait. Fin novembre 2000, quatre hommes accusés d'avoir volé des vaches dans la propriété du ministre de l'Énergie et des Mines, située dans la province de Makamba, ont été passés à tabac, recevant de violents coups sur le dos, la plante des pieds et les articulations tandis qu'ils étaient détenus à des fins d'interrogatoire à la brigade de Mabanda. L'un d'eux, **Évariste**, a été frappé avec un gros morceau de bois et fouetté dans le dos. Un autre, **Balthazar**, a reçu des coups sur les articulations et la plante des pieds.

Personne n'a encore été traduit en justice pour des actes de torture en dépit de tentatives menées par des membres de l'autorité judiciaire pour engager des poursuites. Non seulement la torture continue d'être tolérée comme mode d'interrogatoire, mais les autorités n'ont par ailleurs pris aucune mesure pour empêcher que des gens ne meurent en détention du fait d'actes de torture.

Le 13 février 2000, **Diomède Buyoya** est mort en détention des suites d'actes de torture et de mauvais traitements, dans les locaux de la Brigade spéciale de recherche (BSR), une unité spéciale d'enquête de la gendarmerie. Employé de maison chez un officier de police judiciaire de cette brigade, il aurait insulté l'épouse de cet officier. Celui-ci l'a alors amené dans les locaux de la BSR où il l'aurait torturé et battu à mort. Après les efforts considérables déployés par l'ABDP, l'officier en question a été arrêté et placé en détention à la prison centrale de Mpimba, à Bujumbura. Toutefois, un mois plus tard, toutes les charges retenues contre lui étaient levées sur ordre de l'Auditorat militaire et l'officier reprenait son travail dans une autre unité.

En avril 2000, **Abdallah Kamana** a été arrêté par le commandant du poste militaire de Bunyerere, commune de Gisagara, province de Cankuzo. Il était soupçonné d'avoir participé à un vol à main armée perpétré par une bande de voleurs. Or, il se trouvait en Tanzanie au moment du vol. Il a été violemment

battu, apparemment pour qu'il fasse des « aveux », puis présenté au chef de zone afin d'être placé en détention. Abdallah Kamana est mort des suites de ses blessures durant son transfert au « cachot » (prison locale).

Le 15 mai 2000, le corps de **Nicodème Sibomana** a été retrouvé près du « cachot » de Kanyosha, dans la zone de Muyaga. Il avait été arrêté par des soldats la veille au soir alors qu'il rentrait du travail. On ne connaît pas les motifs de son arrestation. La mère de Nicodème Sibomana a contacté l'administrateur de la commune, qui a nié être informé de cette arrestation. Le commandant de la position militaire lui a toutefois dit que son fils était détenu dans le « cachot » de la zone. Par la suite, l'administrateur a déclaré que Nicodème Sibomana était mort de la malaria. Son corps a été abandonné à proximité du lieu de détention. Aucune explication n'a été fournie à ce sujet ; d'après des témoins, la victime avait la gorge tranchée.

Le 27 juin 2000, **Guido Niyungeko** est mort dans les locaux de la BSR des suites de graves blessures à la tête et sur d'autres parties du corps. Il avait été arrêté le 24 juin et accusé d'avoir volé une pièce de tissu à un commerçant du marché central de Bujumbura, puis incarcéré dans un centre de détention connu sous le nom de SOGEMAC, qui se trouve dans l'enceinte même du marché. Il a été passé à tabac entre le 24 et le 27 juin. Le commandant de la BSR a nié que des actes de torture aient été infligés dans les locaux de la BSR mais il a reconnu que cet homme avait été violemment battu et amené mourant à la BSR. Le procureur général de la République a ordonné au procureur d'arrondissement de Bujumbura de procéder à l'arrestation de l'officier présumé responsable de la mort de Guido Niyungeka. Au moment où ces lignes sont écrites, l'officier n'a toujours pas été arrêté.

Amnesty International craint qu'un grand nombre de personnes ait « disparu » fin 1999. À cette époque, une vague d'arrestations a conduit, en toute illégalité, à la détention au secret de plus de 40 hommes dans des casernes militaires ou autres centres de détention non officiels. Ils étaient tous accusés d'entretenir des liens avec des groupes d'opposition armée, à la suite de la recrudescence des attaques perpétrées par les FNL contre Bujumbura. Les autorités militaires ne tiennent pas de registres d'écrou, ne suivent pas les procédures légales et n'utilisent pas les lieux de détention officiels. Par conséquent, et bien que la plupart de ces 40 hommes aient apparemment été libérés, le sort de beaucoup de ceux qui ont été arrêtés reste incertain. La majorité de ceux qui ont été détenus à cette époque ont été violemment torturés au camp militaire SOCARTI et dans les locaux du quartier général du Groupement d'intervention, une brigade militaire d'intervention. Un an après,

les cicatrices sont toujours visibles sur ceux qui ont réapparu. Par exemple, un certain C. a été violemment torturé, d'abord au camp SOCARTI, puis dans les locaux du Groupement d'intervention. Pendant ses deux mois de détention, il a également été attaché et battu. Après sa libération, il a été contraint d'accompagner des soldats jusqu'à un poste militaire dans la province de Bujumbura-rural et de s'acquitter pour eux des corvées d'eau et de bois.

Bien que le nombre de « disparitions » signalées ait diminué au cours de l'année 2000, le phénomène n'a pas été éradiqué et il ne pourra l'être que si les responsables présumés sont déférés à la justice. Les deux hommes dont les cas sont évoqués ci-dessous ont tous deux « disparu » alors qu'ils étaient détenus par des militaires en 2000.

Le 7 mai, **Bigirimana** a été arrêté par des soldats au camp de regroupement de Kavumu, province de Bujumbura-rural. Il était accusé d'avoir lancé des pierres lors de troubles qui ont éclaté après qu'une opération de ratissage menée par l'armée eut dégénéré en pillage généralisé de la part de soldats. Bigirimana a été emmené dans un poste militaire situé à proximité où il aurait été roué de coups. Il a depuis « disparu ». Des soldats ont nié plus tard l'avoir détenu. Six autres personnes, parmi lesquelles **Gaspard Ndagibeze** et **Innocent Ndayizeye**, ont également été arrêtées et détenues dans des cellules de la Police spéciale de roulage (PSR), situées dans l'enceinte d'un centre de détention de la gendarmerie du Bujumbura-rural. Ces six personnes ont été détenues au secret et battues. Elles ont toutes été libérées, à l'exception de **Gaspard Ndagibeze** et **Innocent Ndayizeye** qui ont été inculpés de collaboration avec des groupes d'opposition armée. Les fondements de cette accusation n'ont pas été précisés.

En août, **Feliazard Nahimana** a « disparu » immédiatement après avoir été relâché de la prison centrale de Mpimba, à Bujumbura. Accusé de collaborer avec les FNL, cet homme a été relâché sur ordre du magistrat instructeur qui a statué qu'il n'avait à répondre d'aucun chef d'accusation. Le jour de sa libération, alors qu'il quittait la prison à pied, aux alentours de 17 h 30, soit plus tard que l'horaire initialement prévu, Feliazard Nahimana a été intercepté par deux soldats qui l'ont fait monter dans une camionnette militaire. D'autres prisonniers libérés au même moment ont été témoins de l'arrestation ; ils ont pu relever le numéro d'immatriculation du véhicule qui, par la suite, a été identifié comme ayant été réquisitionné ce jour-là par les autorités du district de Bujumbura. Le véhicule est ensuite parti en direction d'une base militaire située à proximité. Le Procureur général de la République a ordonné au procureur de la Mairie de Bujumbura de

mener une enquête sur cette affaire. D'après les informations reçues par Amnesty International, l'enquête n'a pas progressé et les responsables de la « disparition » de Feliazard Nahimana n'ont toujours pas été identifiés. Celui-ci n'a pas été revu depuis lors et certains pensent qu'il a été tué peu de temps après son arrestation.

### **Les peines d'emprisonnement de longue durée**

L'un des plus graves problèmes que doit résoudre le pouvoir judiciaire burundais est celui de la détention de longue durée sans jugement. Certaines personnes sont incarcérées depuis plus de six ans et n'ont pas encore été jugées. Amnesty International estime que la majorité de ces détenus sont des prisonniers politiques. Sur les 9 000 détenus qui constituent la population carcérale du pays, environ 6 000 attendent encore d'être jugés. Le problème est encore plus flagrant dans certaines régions du pays. Ainsi, en août 2000, dans la prison de Ngozi, qui recouvre les juridictions de Kayanza, Kirundi, Muyinga et Ngozi, seuls 218 des 2 224 détenus avaient effectivement été jugés. Pire, sur les 2 006 détenus en attente de jugement, 245 n'avaient pas encore comparu devant un juge pour que soit confirmée la légalité de leur détention – preuve qu'ils sont incarcérés illégalement. Le problème de la détention de longue durée sans jugement affecte également les prisonniers de droit commun. **Gervais Macumi**, accusé de meurtre et détenu à la prison de Ngozi, est incarcéré depuis le 10 octobre 1993, soit plus de sept ans, et n'a jamais été jugé. Au cours de l'année 2000, une date de procès a été fixée en Cour d'appel mais un complément d'enquête a été demandé et l'affaire n'a toujours pas été portée devant l'autorité judiciaire. Le procureur de Ngozi aurait déclaré qu'il était impossible aux membres de l'autorité judiciaire de se déplacer jusque dans cette région pour y mener les investigations nécessaires, faute d'essence.

La plupart des détenus incarcérés depuis un long moment sans jugement sont accusés d'avoir participé aux massacres de civils tutsi en 1993 ou d'avoir collaboré sous quelque forme que ce soit avec des groupes d'opposition armée. Nombre d'entre eux ont tout simplement été dans l'incapacité de contester le caractère légal ou le fondement de leur arrestation. Il n'y a parfois aucun indice sérieux contre eux. Ainsi, aucun dossier d'instruction n'existe pour **Libère Kanyurumwunsi** qui n'a pas encore comparu devant le tribunal après six années de détention à la prison de Ngozi. Arrêté dans la province de Kirundo en 1994, il est accusé d'avoir participé aux massacres de 1993. **Côme Assumani** et **Mundaga** sont tous deux détenus à la prison de Rumonge depuis 1994, accusés de « destruction méchante » de biens appartenant à autrui dans la zone de Minago, commune de Rumonge, au moment de la crise politique de 1993. Aucun des deux hommes n'a comparu ; ils n'ont

pas encore été autorisés à contester le fondement de leur détention.

Six femmes arrêtées entre mars 1997 et novembre 1999 sont actuellement détenues à la prison de Rumonge, dans le sud du Burundi, sans avoir été jugées. **Ildégonde Manirakiza**, **Sabine Ndayisimbiye**, **Fitina Barumbanzi**, **Jeannette Ndayisenga** ainsi qu'**Éliane Bukuru** et **Valérie Bukuru** sont accusées d'avoir participé à un groupe d'opposition armée ou d'avoir collaboré avec ses membres. L'accusation repose principalement sur le fait qu'elles auraient fourni des vivres à des membres d'un tel groupe. Jeannette Ndayisenga a été arrêtée par des gardiens de la paix alors que ces derniers n'ont nullement autorité pour procéder à des arrestations. Elle a été stoppée à un barrage routier, accusée de collaborer avec des groupes d'opposition armée en leur donnant des vivres, puis arrêtée. Le seul fondement de l'accusation portée contre elle était le fait qu'elle transportait des provisions au moment de son arrestation. Certaines femmes auraient été arrêtées simplement parce que des membres de leur famille étaient soupçonnés d'appartenir à l'opposition armée.

Ces six femmes ont été torturées lors de leur détention dans des locaux de la police ou de la gendarmerie. Certaines ont reçu des coups de câbles électriques. D'autres ont été obligées de s'agenouiller sur des tessons de bouteille, ou attachées si fortement que des traces subsistent encore aujourd'hui. **Valérie Bukuru**, quarante-six ans, est détenue depuis mars 1997 et n'a pas encore été jugée. Suspectée de fournir des vivres à l'opposition armée, elle a été arrêtée et placée en détention dans les locaux de la brigade de gendarmerie de Nyanza-Lac, province de Bururi. Elle a été contrainte de s'allonger sur le sol puis a reçu des coups sur les cuisses, les pieds et les épaules. Elle aurait apparemment reçu des coups de couteau sur les jambes et porte encore des cicatrices sur les jambes et les pieds. **Éliane Bukuru** (qui n'est pas apparentée à Valérie Bukuru) est incarcérée depuis mai 1998 et n'a pas encore comparu devant un tribunal. Elle aussi a été violemment battue alors qu'elle se trouvait en détention à la brigade de Buyengerero, province de Bururi. **Pascasie Barahemana**, une veuve âgée de soixante-dix ans, a été accusée d'avoir fourni des vivres à des membres de l'opposition armée. Elle a été rouée de coups sur les bras et les jambes durant sa détention dans un poste de police de Rumonge. Les cicatrices sont encore visibles aujourd'hui. Incarcérée pendant près de trois ans avant d'être jugée, elle a été reconnue coupable de collaboration avec l'opposition armée et condamnée à dix ans d'emprisonnement en janvier 2000. Elle n'aurait pas été représentée par un avocat lors de son procès et purge actuellement sa peine à la prison de Bururi.

Le procureur de Bururi a reconnu qu'en pratique aucune investigation n'est menée, du fait d'un cruel manque de ressources. Par conséquent, les affaires ne peuvent être portées devant un tribunal.

Un autre problème majeur est celui de la longueur des procès, qui peuvent s'étendre sur plusieurs années du fait de multiples renvois d'audience. En 1996, une loi a été adoptée afin d'accélérer la procédure. Entre autres mesures prévues par cette loi, l'ouverture d'un procès est subordonnée à la présence de tous les témoins. En pratique, quand un détenu comparaitrait au bout de plusieurs années devant un tribunal – ce qui constitue souvent sa seule chance de contester la légalité ou le fondement de sa détention – le temps qui s'est écoulé entre l'accusation initiale et l'audience peut rendre compliquée la recherche de témoins à charge ou à décharge. Il n'est par ailleurs aucunement garanti que l'audience aura réellement lieu. Les accusés eux-mêmes sont souvent dans l'incapacité de retrouver leurs témoins à l'issue de plusieurs années de détention. Les tribunaux n'ont pas encore mis en place un système efficace d'identification des témoins dans ces situations complexes et, pour le moment, un grand nombre d'audiences sont suspendues de ce fait. D'autre part, les témoins, lorsqu'ils sont identifiés et prêts à déposer, doivent prendre en charge les coûts liés à leur déplacement jusqu'au tribunal. Or, beaucoup sont dans l'incapacité de le faire. Certains sont découragés de se présenter car ils connaissent la probabilité de voir le procès suspendu pour plusieurs mois. Il n'y a pas de limite au nombre de renvois possibles d'une affaire. Le gouvernement, les autorités judiciaires et les groupes de défense des droits humains reconnaissent le problème que pose la comparution des témoins, à charge comme à décharge, qui demeure une sérieuse entrave à un fonctionnement adéquat des tribunaux. Une association de défense des droits humains, la Ligue Iteka, a mis en place un système de transport des témoins pour tenter de régler ce problème.

**Firmin Rigi** est accusé d'avoir assassiné deux Tutsi dans la commune de Nyamwenze, province de Ngozi, lors des massacres d'octobre 1993. Arrêté le 15 septembre 1994 à Ngozi, il n'a été interrogé pour la première fois que deux mois plus tard et n'a comparu devant un tribunal qu'au milieu de l'année 1999. D'autres retards dans ce procès semblent inévitables puisque les services du ministère public ont proposé que les 57 hommes accusés d'avoir participé à ces massacres soient jugés dans le cadre d'une seule et même affaire. Par conséquent, il risque d'être extrêmement difficile de réunir tous les témoins.

Dans les affaires où il y a demande de renvoi du procès pour complément d'enquête, il semble qu'aucun contrôle ne vienne

garantir qu'une enquête approfondie aura effectivement lieu dans un délai raisonnable. **Guillaume Bucumi**, un autre détenu de la prison de Ngozi, a été arrêté en août 1994. Il est accusé d'avoir participé aux massacres de 1993 dans la commune de Rango, province de Kayanza. L'affaire n'a été portée devant les tribunaux que début 1998 et l'un de ses coaccusés a été libéré. L'affaire Guillaume Bucumi a été renvoyée pour supplément d'enquête il y a bientôt trois ans et cet homme n'a toujours pas recomparu devant le tribunal.

Même une fois le procès achevé, des retards peuvent être observés. Ainsi **Gérard Barutwananyo**, accusé d'appartenir à un groupe d'opposition armée, a été jugé par le Tribunal de grande instance de Bururi au milieu de l'année 1998 mais le verdict n'a toujours pas été prononcé. **Victoire Hatungimana**, une enseignante arrêtée en juin 1997, a finalement été jugée en mars 2000 sous le chef d'accusation de collaboration avec un groupe d'opposition armée. Elle a été jugée par le même tribunal que Gérard Barutwananyo et elle aussi est toujours dans l'attente du verdict. Elle n'a pas été représentée par un avocat et en outre elle aurait été torturée durant son interrogatoire.

#### **Les récents procès politiques**

Les procès continuent à être bien en deçà des normes internationales en matière de procès équitable, principalement en raison du recours à la torture et du déni du droit d'interjeter appel.

#### **Le droit d'interjeter appel**

Depuis 1996, des centaines de Hutu ont été jugés pour avoir participé aux massacres de civils tutsi qui ont suivi l'assassinat du président Melchior Ndadaye. De nombreux procès, surtout ceux qui se sont tenus en 1996 et en 1997, ont été contraires aux règles d'équité les plus élémentaires. Dans le cadre des procès de l'année 1996, presque tous les prévenus ont été privés du droit à une assistance judiciaire et des témoins à décharge ont fait l'objet de mesures d'intimidation ou ont, dans certains cas, été arrêtés. Par ailleurs, les procès ont souvent été sommaires. De nombreux prévenus ont été reconnus coupables et condamnés à la peine capitale ou à de longues peines d'emprisonnement.

La plupart des procès ayant eu lieu en première instance devant la Cour d'appel, le seul recours valable consistait à former un pourvoi devant la chambre de cassation de la Cour suprême pour vice de procédure. Cette procédure ne tient pas compte des faits portés au dossier et ne peut que casser le jugement de première instance et renvoyer l'affaire pour un nouveau procès. Il ne s'agit pas là d'une

véritable voie de recours et la procédure contrevient à l'article 14-5 du PIDCP<sup>15</sup>. La procédure est technique et requiert une connaissance du droit, et l'introduction d'une requête sans l'intervention d'un avocat connaissant bien les affaires de cassation est pour ainsi dire vouée à l'échec.

Sur les 131 causes soumises à la chambre de cassation entre janvier 1997 et juillet 2000, seules 19 ont été retenues et examinées, dont huit ont été confirmées. La plupart des prisonniers jugés en 1996 et en 1997 n'ont pas eu droit à une assistance judiciaire et ont été contraints d'introduire un pourvoi en cassation sans pouvoir se faire aider par un avocat. Or, de telles requêtes sont presque inévitablement considérées comme irrecevables. Selon l'ABDP, durant les six premiers mois de l'année 2000, aucune requête déposée par des condamnés à mort n'a abouti. Les recours auprès de la chambre de cassation doivent être déposés dans un délai de huit jours après le prononcé du jugement. Et si la majorité des prévenus bénéficient désormais d'une assistance juridique, dans la plupart des cas, ni le prévenu ni son avocat, s'il en a un, ne reçoivent de copie des actes de jugement sur lesquels fonder leur pourvoi auprès de la chambre de cassation. En 1998, le ministère de la Justice a, dans une directive, ordonné qu'une copie de l'acte de jugement soit produite immédiatement. Mais cette directive n'est apparemment pas appliquée et la chambre de cassation demeure inflexible quant aux retards dans la formation de la requête ou quant aux requêtes additionnelles. Dans une telle situation, l'intervention d'un avocat est malheureusement symbolique. Cet obstacle administratif au rôle des avocats est en contradiction avec les Garanties des Nations unies pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, dans lesquelles est mis en exergue « le droit de toute personne suspectée ou accusée d'un crime passible de la peine de mort de bénéficier d'une assistance judiciaire appropriée à tous les stades de la procédure ». En outre, il est actuellement demandé aux détenus de se procurer à leurs frais la copie de leur jugement moyennant 10 000 francs burundais (13 dollars ou 14 euros). Peu sont en mesure de le faire.

#### **La torture continue à marquer de nombreux procès politiques**

En novembre 1999, au moment de la recrudescence des combats autour de Bujumbura, la capitale était la cible de nombreuses attaques. Une grenade a explosé en plein cœur du marché principal tuant au moins deux personnes et en blessant plusieurs autres. L'attaque a été attribuée aux FNL et, dans les semaines qui ont suivi, une série d'arrestations ont été ordonnées contre des gens

---

<sup>15</sup> L'article 14-5 dispose que « toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi ».

suspectés d'entretenir des liens avec l'opposition armée. Nombre d'entre eux ont été détenus au secret en toute illégalité par des membres des forces armées et de la gendarmerie. D'autres ont été considérés comme « disparus », car les forces de sécurité ont refusé de révéler leur sort, voire même d'avouer qu'elles étaient détenues. Tout ceux qui ont été arrêtés au cours de cette période ont été cruellement torturés. Au moins trois d'entre eux sont actuellement en instance de jugement, accusés d'avoir eu des liens avec les FNL et d'avoir participé à l'attaque à la grenade.

**Lévy Rukondo**, directeur d'école, a été arrêté dans son établissement par le commandant de la BSR, le 28 novembre 1999. Il a été menacé et torturé en détention ; il a aussi été délibérément incarcéré dans différents camps militaires pour éviter qu'on ne sache où il se trouvait. D'après son témoignage, il a été frappé avec la crosse d'une arme à feu dans le véhicule qui le transportait de chez lui à la BSR. Il a ensuite été détenu dans différents endroits : les locaux de la Police spéciale de roulage (PSR) où il a été battu et a reçu des coups de pied ; le camp de Buyenzi où il a été privé de nourriture durant quatre jours avant d'être interrogé ; un autre camp militaire, le camp de Ngagara, où il a été interrogé par des soldats qui lui ont craché au visage, l'ont roué de coups de pied et lui ont asséné des coups sur le dos et les pieds. Il a également reçu des décharges électriques aux doigts et aux chevilles. Au bout de deux mois d'interrogatoires et de séances de tortures par des militaires, il a été transféré à la BSR où il a été détenu encore deux mois avant d'être emmené à la prison centrale de Mpimba. Lévi Rukondo, affaibli par les séances de torture et par un régime alimentaire inadapté, n'a pas reçu de traitement médical et a contracté une infection pulmonaire lors de sa détention dans les locaux de la BSR. Au cours des interrogatoires, les membres des forces de sécurité ont prétendu savoir qu'un certain nombre d'hommes politiques hutu de haut rang apportaient une aide financière aux FNL et ils entendaient le lui faire confirmer. Lévi Rukondo a également été accusé d'avoir donné 2 000 francs burundais (2,6 dollars ou 2,8 euros) à un codétenu, membre présumé de ce groupe. Il a reconnu avoir donné cet argent mais a nié qu'il s'agissait là d'une contribution aux FNL.

**Canésius Barakamfitye**, membre de la Documentation nationale (le service burundais de renseignements généraux), a été arrêté le 2 décembre 1999 par des membres de ce service qui l'ont emmené à la BSR. Il affirme y avoir été battu et frappé à la tête avec un morceau de bois durant les trois jours qui ont précédé son interrogatoire. Il a ensuite été détenu à la caserne de Ngagara, à Bujumbura. Canésius Barakamfitye a été interrogé sur son appartenance présumée aux FNL, qu'il a niée. Après d'incessants

passages à tabac, il a fini par reconnaître qu'il avait donné une petite somme d'argent aux FNL. Depuis, il a tenté en vain de revenir sur cette déposition, arguant qu'elle lui avait été extorquée sous la contrainte.

En février 2001, les procès de Lévi Rukondo et de Canésius Barakamfitiye, inculpés de collaboration avec l'opposition armée, étaient toujours en cours<sup>16</sup>.

Le 30 août 2000, un verdict a été rendu dans le cadre d'un procès d'opposants politiques liés au Parti pour le redressement national (PARENA) et à la Solidarité jeunesse pour la défense des droits des minorités (SOJEDEM). Six accusés ont été condamnés à une peine d'emprisonnement de dix ans, deux autres ont été acquittés. Le dernier accusé, **Alexis Simbavimbere**, avait été libéré dès le mois de mars, car il était seulement inculpé de ne pas avoir signalé aux autorités le projet de coup d'État qui se préparait. Les accusés étaient incarcérés depuis le début de l'année 1997, quand le président Buyoya, de retour au pouvoir depuis peu, avait entrepris de renforcer sa position en prenant des mesures énergiques contre les opposants de tout l'échiquier politique. Des membres haut placés du gouvernement et d'autres partisans ou partisans supposés du précédent chef de l'État, **Jean-Baptiste Bagaza**, avaient alors été arrêtés et accusés d'être impliqués dans un complot visant à assassiner le président Buyoya. L'ancien président Bagaza avait lui-même été placé en résidence surveillée.

Nombre des personnes arrêtées à cette occasion ont été torturées et un détenu, le lieutenant-colonel **Pascal Ntako**, est mort à la prison de Musinga après avoir été privé des soins médicaux que requérait son état. En novembre 2000, tous les accusés, à l'exception d'**Emmanuel Manzi**, ont bénéficié d'une mise en libération conditionnelle. Emmanuel Manzi, déserteur du Front patriotique rwandais, a déclaré avoir été torturé et s'être vu offrir de l'argent alors qu'il se trouvait dans les locaux de la Documentation nationale – il s'agissait, semble-t-il, de le persuader de signer une déclaration compromettant les autres détenus. N'ayant pas reçu la somme qui lui avait été promise, il a tenté de revenir sur sa déposition.

---

<sup>16</sup> Médiatrice Mukandekezi, Nestor Nikobagomba, Rogatien Negamiye, Pamphile Ntahomvukiye, Nasson Mbanjineza, Nixon Nibitanga et Saidi Hakizimana sont aussi accusés dans le cadre de la même affaire. Différents chefs d'inculpation ont été retenus contre eux, en lien avec leur collaboration présumée avec les FNL.

En janvier 2000, un jugement a été prononcé dans le cadre d'un autre procès mettant en cause des opposants politiques liés au PARENA et à la SOJEDEM, parmi lesquels un certain nombre de membres influents des milieux d'affaires et de célèbres opposants au gouvernement. La plupart des 25 accusés ont été condamnés à des peines d'emprisonnement de dix à quinze ans<sup>17</sup>. Le procès portait principalement sur un groupe d'opposition armée, le Front national pour la libération du Burundi (FNLB), accusé d'avoir été constitué dans l'intention de renverser le gouvernement Buyoya. Parmi les personnes arrêtées figuraient plusieurs mineurs, des membres ou d'anciens membres des forces armées soupçonnés d'appartenir à ce groupe d'opposition armée, ainsi que des opposants politiques plus en vue censés avoir fourni un soutien, financier ou autre, au FNLB. À l'origine, ces personnes ont été arrêtées à la suite d'une attaque manquée contre une brigade de gendarmerie à Cibitoke, dans le nord du pays.

Il semble que l'accusation principale (sur les raisons de la création du FNLB) ne soit pas véritablement fondée ; elle aurait été montée de toutes pièces en vue d'écartier d'éventuelles menaces à l'égard du pouvoir. Des dépositions arrachées sous la torture ont, semble-t-il, constitué un élément déterminant dans la condamnation qui a été rendue. Le Burundi aurait donc failli à ses obligations aux termes de la Convention des Nations unies contre la torture. Deux adolescents, **Jean de Dieu Ezechiel Bukuru** et **Audace Ngendakuma**, qui auraient tous deux été recrutés au sein du FNLB, ont été torturés en détention. Ils ont accepté, sous la torture, de reconnaître qu'ils étaient membres de ce groupe armé mais ont tenté par la suite de revenir sur leur déposition. Jean de Dieu Ezechiel Bukuru, âgé de quatorze ans au moment des faits, avait été arrêté à son école, à Kayanza. Il a d'abord été détenu à la brigade de Kayanza où il affirme avoir été battu. Il a aussi été menacé avec un revolver placé sur la tempe et a alors « avoué » avoir pris part à l'attaque menée à Cibitoke. Audace Ngendakumana a également été battu avec des câbles métalliques par un officier de la police judiciaire, dans les locaux de la brigade de Cibitoke. Bien qu'âgé de quinze ans seulement au moment de son arrestation, Audace Ngendakumana servait dans les forces armées burundaises. Un autre étudiant, **Onésphore Niyongere**, âgé de vingt-cinq ans, a nié avoir participé au complot visant à assassiner le président Buyoya mais a reconnu avoir souhaité partir se battre dans l'est de la RDC. Il a lui aussi été torturé. Il a été battu et ligoté si fortement que des cicatrices étaient toujours visibles sur ses bras en février 1999, soit environ cinq mois après son arrestation. Jean de Dieu Ezechiel Bukuru, Audace

---

<sup>17</sup>. L'un des accusés, Jean-Pierre Kagiye, condamné à une peine d'emprisonnement de quinze ans, a bénéficié d'une libération conditionnelle en novembre.

Ngendakumana et Onésphore Niyongere ont tous trois été condamnés à une peine d'emprisonnement de dix ans.

Au cours du procès, en novembre 1999, un témoin, **Onésphore Mdayitwayeko**, a affirmé que l'affaire avait été montée de toutes pièces par la Documentation nationale et la présidence. Il a déclaré qu'une somme d'argent lui avait été offerte pour faire des allégations compromettantes en vue d'étayer l'accusation. Des membres de la Documentation nationale ont essayé de l'arrêter la veille de sa comparution au tribunal. La tentative a échoué car il se trouvait en compagnie du beau-père de l'un des accusés, **Benoît Ndorimana**, qui a demandé à voir le mandat d'arrêt. Or, les agents n'en avaient pas. Ils sont donc revenus plus tard avec le document, mais ils ne sont pas parvenus à mettre la main sur Onésphore Mdayitwayeko et ont alors arrêté Benoît Ndorimana. Ils l'ont placé en détention durant quelques jours puis l'ont relâché sans retenir de charges contre lui. Onésphore Mdayitwayeko a pu témoigner, mais il a été arrêté immédiatement après sa comparution devant le tribunal. Il a été détenu environ un mois à la Documentation nationale, institution pourtant non habilitée au placement en détention, puis remis en liberté inconditionnelle. Il semble bien que toute cette affaire ait visé explicitement à intimider un témoin gênant.

#### **La persistance des condamnations à mort**

Les condamnations à la peine de mort restent fréquentes. Au cours de l'année 1999, au moins 85 personnes ont été condamnées à la peine capitale. Jusqu'en février 2001, ce même châtimeur avait été prononcé contre 99 autres personnes au moins, parmi lesquelles **Herman Birikumana**, **André Rwajekera**, **Fabien Rugunyi**, **Sévérin Mayoya** et **Raphaël Ntemako**, tous condamnés par la Cour d'appel de Bujumbura pour des crimes liés aux massacres de 1993. Depuis 1996, la peine de mort a été prononcée contre plus de 370 personnes, dont 19 soldats, souvent à l'issue de procès iniques. Par ailleurs, le système juridique burundais dispose que les personnes condamnées à mort par des tribunaux civils ne bénéficient pas de la plénitude du droit de recours.

Les juridictions militaires montrent toujours le même mépris de la légalité et violent de manière flagrante la procédure pénale. **Napoléon Manirakiza**, un déserteur, et le sergent **René Rukengamangamizi** ont été passés par les armes le 19 octobre, quelques heures après avoir été condamnés à mort par le conseil de guerre de Gitega, qui est un tribunal militaire de première instance. Tous deux avaient été reconnus coupables d'homicides commis un peu plus tôt dans le mois. Les deux hommes n'ont bénéficié d'aucune assistance juridique et ont été privés du droit de

faire appel de leur condamnation. L'exécution d'un prisonnier condamné à l'issue d'un procès inique constitue un acte arbitraire qui viole le droit à la vie garanti par l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Dix-neuf soldats sont condamnés à la peine capitale ; sept d'entre eux n'ont pas bénéficié d'une assistance judiciaire lors de leur procès.

Des progrès, certes limités mais significatifs, ont été faits en ce qui concerne la remise en cause de la peine de mort. Des discussions radiodiffusées sur les ondes de Studio Ijambo, une station indépendante, ont notamment été organisées entre militants des droits humains et membres du Parlement. Par ailleurs, un membre du Parlement issu du FRODEBU a proposé un avant-projet abolitionniste. Lors de l'élaboration de l'accord de paix, le FRODEBU, qui s'était engagé en 1993 à abolir la peine de mort, a proposé que l'accord renferme des dispositions visant à l'abolition de ce châtement. Cette proposition a été rejetée par la plupart des autres délégations.

### **Les conditions de détention**

Les conditions de détention dans la plupart des prisons du Burundi sont toujours éprouvantes, mais elles se sont améliorées au cours des douze derniers mois. Ce phénomène est dû en partie au changement intervenu dans l'attitude de l'administration des services pénitentiaires, et surtout au travail d'organisations telles que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), la Ligue Iteka et l'ABDP. Par ailleurs, en juillet 2000, la décision a finalement été prise de fermer les cellules d'isolement de la prison centrale de Mpimba. Auparavant, tous les condamnés à mort de Mpimba étaient détenus dans des conditions éprouvantes : ils étaient entassés dans trois cellules minuscules et soumis à un régime répressif plus sévère encore que celui subi par les autres détenus. Ils n'étaient autorisés à quitter ce lieu qu'une demi-heure par jour et n'avaient droit à la visite de leur famille qu'une fois par semaine. Amnesty International, des organisations nationales et internationales humanitaires, ainsi que des organisations de défense des droits humains, ont mené campagne durant plusieurs années pour la fermeture de ces cellules en arguant qu'elles constituaient un traitement cruel, inhumain et dégradant. Les cellules d'isolement ont également été utilisées à titre de cellules disciplinaires pour d'autres prisonniers. Depuis le mois de juillet, des améliorations sont perceptibles : les prisonniers ont plus d'espace et peuvent se rendre dans les zones en extérieur.

Si les conditions de détention se sont améliorées, elles restent bien

en deçà des directives ayant cours sur le plan international. En particulier, les prisons sont gravement surpeuplées et n'ont toujours pas une infrastructure de base suffisante, notamment en ce qui concerne les soins médicaux. Elles fournissent par ailleurs à peine la ration minimum de nourriture. Les prisons du Burundi ont une capacité maximale de 3 600 détenus, mais elles en comptent près de 9 000 en réalité. De nombreux établissements pénitentiaires sont vétustes et, au vu de la situation économique actuelle du pays, il semble peu probable que leur situation puisse s'améliorer sans une aide internationale. Il est indispensable de régler le problème de la détention de longue durée sans jugement si l'on veut contribuer efficacement à résoudre celui de la surpopulation carcérale.

De nombreux prisonniers se trouvent dans l'incapacité d'améliorer leur régime alimentaire carcéral par des vivres en provenance de l'extérieur. Ils demeurent sous-alimentés et par là même particulièrement exposés aux maladies résultant de la promiscuité dans les prisons. Pourtant, le nombre de morts en détention a fortement diminué, car les détenus bénéficient d'une eau potable et de quelques soins médicaux. En 1999, il a été fait état de 72 morts en détention à la prison de Gitega contre 188 l'année précédente. La capacité maximale de l'établissement est de 400 détenus mais il en compte environ 1 700. À la prison pour hommes de Ngozi, prévue pour 400 détenus, 375 prisonniers sont morts en 1998 sur une population carcérale de 2 400 personnes ; en 1999, le nombre de morts en détention est tombé à 43 et, en juillet 2000, on dénombrait 26 morts en détention depuis le début de l'année. En août 2000, des délégués d'Amnesty International ont visité la prison centrale de Mpimba, à Bujumbura. Ils ont pu constater qu'outre la création d'un nouveau quartier pour les condamnés à mort, d'autres travaux de construction et de réparation étaient en cours – notamment l'édification d'un bloc destiné aux mineurs et la rénovation des toilettes et des salles d'eau. En revanche, selon les témoignages reçus, les conditions de détention à la prison de Bururi, au sud du pays, sont toujours très éprouvantes.

Les autres sites de détention n'ont pas connu ce type d'améliorations. C'est vrai en particulier de ceux qui sont contrôlés par les gendarmes et les militaires. Les organisations de défense des droits humains et les associations humanitaires se voient systématiquement dénié le droit de s'y rendre. Des informations font état d'actes de torture et de « disparitions » dans ces sites ; on peut en outre supposer que les conditions de détention y sont bien pires que dans les prisons centrales. Il en est de même dans les « cachots », dont les conditions de détention sont souvent qualifiées de désastreuses.

## **7 Personnes déplacées et retours au pays**

Le conflit a forcé des centaines de milliers de personnes à fuir leurs domiciles. Il y aurait officiellement environ 500 000 personnes déplacées à travers le Burundi, à la suite des violences et du conflit. Au Burundi, elles sont désignées de trois manières différentes. Il y a d'un côté les « déplacés », principalement membres de l'ethnie tutsi, qui ont afflué depuis 1993 dans les camps protégés par l'armée. Il y a d'autre part les « dispersés », principalement des Hutu, qui ont fui leurs foyers mais ont cherché refuge loin des camps et de l'armée qu'ils perçoivent comme une menace plutôt que comme une protection. Enfin, depuis 1996, sont apparus les « regroupés », en majorité des Hutu, qui ont été regroupés ou réinstallés de force et dont bon nombre sont aujourd'hui rentrés chez eux ou sont dispersés. Actuellement, environ 330 000 personnes vivent dans des camps de déplacés et 170 000 autres ont été dispersées d'une autre manière.

En Tanzanie, 340 000 réfugiés burundais vivent dans des camps situés à la frontière avec le Burundi et 200 000 autres, qui ont fui il y a près de trente ans, vivent dans des campements plus à l'intérieur des terres.

Les personnes déplacées et les réfugiés continuent d'être victimes d'atteintes aux droits humains de la part des belligérants, y compris dans les endroits où ils ont trouvé refuge. Leur éventuel retour provoquera une quantité de problèmes difficiles à résoudre sur le plan social et économique mais aussi en matière de droits humains ; la question de la terre est particulièrement aiguë. Tous ces obstacles pourraient dissuader les réfugiés de revenir chez eux. C'est pourquoi il est indispensable que des ressources financières, matérielles et humaines soient consacrées à ces questions.

Les conditions de vie dans les camps de personnes déplacées sont certes meilleures que dans les camps de regroupement : ceux qui y vivent peuvent se déplacer librement à l'extérieur des camps. Toutefois, elles n'en demeurent pas moins éprouvantes dans de nombreux cas. Des groupes d'opposition armée ont attaqué les camps, souvent situés près de positions militaires, et des civils ont été délibérément et arbitrairement tués à l'intérieur même des camps. Certains camps sont devenus des villages quasi permanents et rien ne permet de croire que leurs occupants se sentiront suffisamment en sécurité pour quitter la protection qu'ils y trouvent et rentrer chez eux.

### **7.1 Les réfugiés en Tanzanie**

En Tanzanie, la présence d'un grand nombre de réfugiés burundais et rwandais a engendré des tensions avec les communautés locales.

*Ces tensions ont été exacerbées par le comportement de certaines autorités gouvernementales et locales qui ont encouragé les sentiments hostiles aux réfugiés dans la*

population. Au cours de l'année 2000, ces tensions ont été aggravées par les élections législatives tanzaniennes et le renvoi forcé de centaines de réfugiés burundais et rwandais.

En 1996, à la suite d'une opération conjointe du HCR et des autorités tanzaniennes, près de 550 000 réfugiés rwandais étaient contraints de quitter la Tanzanie<sup>18</sup>. Les réfugiés burundais craignent de subir le même sort et toute discussion sur un éventuel rapatriement provoque rapidement l'angoisse. De fait, la possibilité d'un renvoi massif de réfugiés burundais, ainsi que les façons de prévenir une telle éventualité ou d'y répondre, constitue l'un des nombreux scénarios qui ont été examinés lors des négociations de paix. Un accord sur le rapatriement et la réinsertion des réfugiés a été élaboré en même temps que l'accord de paix. Le HCR, les gouvernements burundais et tanzanien négocient actuellement un accord tripartite sur le rapatriement des réfugiés. Amnesty International est d'avis que ces mesures doivent prévoir un cadre de protection des droits de tous les réfugiés bénéficiant actuellement d'une protection en Tanzanie.

En septembre 2000, l'organisation a soulevé auprès du HCR un certain nombre de préoccupations portant sur une version préliminaire de l'accord. Elle s'est notamment inquiétée d'une mention selon laquelle le « seuil minimal » permettant d'envisager des opérations de rapatriement était atteint dès lors que la situation dans les zones de retour était suffisamment stable, et que la non-discrimination et la liberté de circulation des réfugiés étaient garanties. Ces conditions sont bien en deçà des normes internationales en la matière qui parlent d'une amélioration durable comme préalables à des retours librement consentis. Cette version préliminaire ne comprenait aucun engagement manifeste à l'égard du principe de non-refoulement et ne faisait pas référence à l'obligation des pays de garder leurs frontières ouvertes à tout nouvel afflux de réfugiés, conformément au dit principe.

Le HCR a répondu qu'une version remaniée de l'accord avait pris en compte les préoccupations exprimées par Amnesty International. L'organisation a notamment reçu l'assurance que les retours au pays se feraient avec l'accord des réfugiés et bénéficieraient du suivi adéquat. En dépit de ces assurances, l'organisation s'inquiète des risques auxquels sont exposés les réfugiés. Cette inquiétude est motivée en partie par la lassitude manifeste des donateurs, par une fragilisation de la protection accordée aux réfugiés – particulièrement visible dans la région des Grands Lacs – et par la réticence de la Tanzanie à continuer d'accueillir un grand nombre de réfugiés, qui se manifeste par de

---

<sup>18</sup> Pour plus d'information, voir Rwanda. Les rapatriements massifs ne tiennent pas compte des droits de l'homme (index AI : AFR 47/02/97, janvier 1997).

fréquents renvois forcés. Le gouvernement du Burundi exerce de son côté une forte pression en faveur du rapatriement des réfugiés. Tous ces facteurs font que les centaines de milliers de réfugiés burundais sont particulièrement exposés à un renvoi forcé, en dépit des principes énoncés dans l'accord de paix et dans l'accord relatif au rapatriement. Amnesty International reste préoccupée : dans l'éventualité d'un retour massif de réfugiés, les ressources et le personnel disponibles risquent de ne pas être suffisants pour effectuer un suivi efficace et durable du retour et de la réinsertion de ces personnes.

Un autre facteur est venu fragiliser la protection dont bénéficiaient les réfugiés : les groupes d'opposition armée ont utilisé les camps de réfugiés comme lieu de repos et comme vivier de recrutement. Cette pratique ne respecte pas le caractère civil et la vocation humanitaire de ces lieux et met en péril la sécurité de centaines de réfugiés légitimes.

Près de 200 réfugiés burundais, parmi lesquels de jeunes enfants, ont été arrêtés en mai 2000, près de Kigoma ; ils étaient suspectés d'entretenir des liens avec des groupes d'opposition armée burundais. Ils étaient, semble-t-il, sur le chemin du retour vers le Burundi pour suivre un entraînement militaire avec le CNDD-FDD. La plupart des réfugiés interpellés ont été renvoyés vers les camps mais certains, parce qu'ils avaient quitté illégalement les camps, ont été détenus dans des conditions éprouvantes assimilables à un traitement cruel, inhumain et dégradant. Amnesty International a recueilli d'autres informations faisant état de recrutements effectués dans les camps par des groupes d'opposition armée burundais au cours de l'année 2000<sup>19</sup>.

Ainsi, dans la période précédant l'accord d'août 2000, les FDD et le CNDD-FDD rivaux ont, semble-t-il, lancé des opérations de recrutement pour renforcer leurs rangs. Au moment de la création du CNDD-FDD, de nombreux combattants des FDD ont rallié ce groupe dissident. Mais, par la suite, la participation de ce dernier au conflit en RDC a ramené un certain nombre de combattants dans les rangs des FDD. Le meurtre, en février 2000, de **Jean Batungwanayo**, frère du dirigeant du CNDD, Léonard Nyangoma, aurait eu un lien avec son activité de recruteur au profit des FDD de combattants ayant quitté ce mouvement pour le CNDD-FDD. Huit réfugiés, suspectés de soutenir le CNDD-FDD rival, ont été arrêtés par les autorités tanzaniennes peu de temps après. Ils ont été inculpés du meurtre de Jean Batungwanayo, de sa femme et de leurs trois enfants, tous tués au cours de la même attaque<sup>20</sup>. Le mobile de ce crime n'est pas entièrement établi. Selon certaines sources, Jean Batungwanayo aurait failli à sa promesse de payer les nouvelles recrues. D'autres rejettent la responsabilité de sa mort sur des membres du CNDD-FDD. Amnesty International n'est pas en mesure de faire des commentaires sur le caractère équitable des

---

<sup>19</sup>. Des enfants ont également été recrutés de force au Burundi. Amnesty International continue de recevoir des informations sur le recours généralisé à des enfants soldats par des groupes d'opposition armée, parfois pour leur faire porter des munitions ou le butin des pillages. Un enfant de neuf ans s'est échappé de Tanzanie au milieu de l'année 2000 après avoir passé un an à garder des chèvres pour l'opposition armée. Ce garçon et ses quatre frères avaient été enlevés de force de leur domicile, situé à Mwaro, au Burundi ; l'enfant a été incapable d'identifier la faction qui les avait enlevés.

<sup>20</sup>. Bien qu'aucune exécution n'ait eu lieu depuis 1994 en Tanzanie, la législation de ce pays dispose que le meurtre est obligatoirement puni de la peine de mort.

procédures qui se sont déroulées jusqu'ici dans le cadre de cette affaire, ni sur le fondement des allégations faites contre les réfugiés arrêtés. Deux autres hauts responsables du CNDD-FDD ont été détenus pendant une courte période en septembre, suspectés de s'être rendus au camp de Mtabila dans le cadre d'une opération de recrutement.

Autre facteur aggravant, les camps sont surpeuplés et les conditions de vie y sont mauvaises. Les soins médicaux sont limités et, en juillet 2000, du fait de restrictions financières, les rations de nourriture étaient temporairement réduites à un tel point que le personnel du HCR admettait qu'elles ne suffisaient pas à satisfaire les besoins nutritionnels minimums. L'insuffisance des rations alimentaires dans les camps est d'autant plus grave que bon nombre de réfugiés y parviennent dans un état de malnutrition avancé. Beaucoup se cachent en effet durant des semaines ou des mois avant de tenter de passer la frontière. En dehors des camps, la liberté de circulation des réfugiés est extrêmement restreinte par la législation tanzanienne et ceux qui ne se conforment pas aux ordres leur imposant une zone de résidence délimitée sont passibles d'une peine d'emprisonnement. Des réfugiés se sont plaints que, du fait de la corruption régnant au sein de la police tanzanienne, ceux qui étaient pris en dehors des zones de résidence délimitées étaient arbitrairement soumis à des amendes, ainsi qu'à des arrestations et à des détentions<sup>21</sup>.

Dans un document publié en mai 2000<sup>22</sup>, Amnesty International faisait part de ses inquiétudes en constatant que les autorités tanzaniennes n'avaient pas pris de mesures visant à traduire en justice les responsables présumés du viol de plusieurs réfugiées burundaises, dont au moins une fillette, commis en mai 1999, dans la commune de Buhero, près du camp de Mtendeli. Onze personnes ont été arrêtées et l'affaire a été portée devant l'autorité judiciaire, mais elle a été classée par le juge le 15 décembre pour cause de retard du procureur. Tous les prévenus ont été acquittés de l'accusation pesant sur eux. Il a toutefois été fait appel de la décision et le dossier a été rouvert en juin 2000. D'autres organisations de défense des droits humains ont signalé d'autres cas

---

<sup>21</sup>. La décision n° 44 (XXXVII) tirée des Conclusions sur la protection internationale des réfugiés adoptées en 1986 par le Comité exécutif du Programme du HCR, précise : « Au vu des souffrances qu'elle entraîne, la détention doit normalement être évitée. En cas de nécessité, on peut avoir recours à la détention, mais seulement pour des raisons prévues par la loi pour procéder à des vérifications d'identité, déterminer les éléments constitutifs de la demande de réfugié ou d'asile, traiter les cas où des réfugiés et des demandeurs d'asile ont détruit leurs documents de voyage et/ou d'identité ou se sont servis de faux documents afin d'induire en erreur les autorités de l'État dans lequel ils ont l'intention de demander asile, ou sauvegarder la sécurité nationale ou l'ordre public ». Amnesty International s'oppose à la détention de demandeurs d'asile et de réfugiés, à moins que ces derniers n'aient été inculpés d'une infraction prévue par la loi ou que les autorités soient en mesure de démontrer dans chaque cas que le placement en détention est nécessaire, qu'il est légalement motivé et que les raisons invoquées peuvent, au regard des normes internationales, justifier la détention de demandeurs d'asile.

<sup>22</sup>. Région des Grands Lacs. Réfugiés privés de protection (index AI : AFR 02/002/00, mai 2000).

de viol commis dans les camps ou à proximité<sup>23</sup>.

Malgré l'insécurité qui règne au Burundi, quelques réfugiés choisissent de retourner au pays. Étant donné que le HCR n'opère pas dans le sud du pays pour des raisons de sécurité, il est particulièrement difficile d'assurer la protection de ces réfugiés dès leur départ du camp et sur le chemin du retour. Les réfugiés qui rentrent au pays sans l'assistance du HCR risquent davantage d'être victimes de violations de leurs droits, telles que l'arrestation ou le vol. Amnesty International a été informée à plusieurs reprises que les services de l'immigration à Rumonge, province de Bururi, avaient extorqué de l'argent à des réfugiés. Selon d'autres informations, plusieurs candidats au retour ont été arrêtés dans la ville frontalière de Gisagara, province de Cankuzo. Ils ont été accusés d'appartenir à un groupe d'opposition armée et ont été mis en détention par la gendarmerie. L'un d'eux, un Burundais originaire de la province de Makamba, serait mort de malnutrition à la brigade de Gisagara en avril 2000 ; un autre, originaire de la même province et arrêté au même moment, serait également mort deux mois plus tard.

---

<sup>23</sup> . *Seeking Protection: Addressing Sexual and Domestic Violence in Tanzania's Refugee Camps* [À la recherche de protection. Abus sexuels et violence domestique dans les camps de réfugiés en Tanzanie], Human Rights Watch, septembre 2000.

## **7.2 Les regroupement forcés**

Au Burundi, la pratique du regroupement forcé de la population rurale dans les zones de conflit remonte à 1996, lorsque environ 500 000 Hutu étaient placés de force dans des camps. Des centaines de personnes ont été tuées au cours de cette opération. Officiellement, il s'agissait de protéger les populations, mais il est vite devenu évident que cette politique faisait partie d'une stratégie de lutte contre l'insurrection visant à supprimer toute protection ou tout soutien, délibérés ou contraints, aux groupes d'opposition armée à dominante hutu. Sur ce plan, la politique a été efficace et les groupes d'opposition armée ont perdu du terrain. Mais, d'un point de vue humanitaire et en ce qui concerne les droits humains, elle s'est avérée catastrophique. La majorité des camps a ensuite été fermée et la population a été autorisée à rentrer chez elle<sup>24</sup>.

En septembre 1999, à la suite d'attaques répétées contre la capitale lancées par l'opposition armée, le gouvernement burundais a de nouveau eu recours au regroupement massif : dans la province de Bujumbura-rural, 290 000 civils, hutu pour la plupart, ont été regroupés de force dans différents camps. Environ 30 000 personnes avaient déjà été déplacées dans cette province.

D'emblée, les conditions dans les camps ont été un désastre sur le plan humanitaire. Dans de nombreux camps, les personnes n'étaient pas autorisées à se rendre dans leurs champs, ou ne pouvaient le faire que rarement. Elles ne disposaient pas de réserves d'eau potable suffisantes. La malnutrition, la déshydratation, le surpeuplement, le manque d'équipement sanitaire et de soins médicaux ont contribué à la propagation de maladies telles que le choléra et la dysenterie. Si certains camps ont finalement pu recevoir l'aide humanitaire internationale, d'autres en ont été privés car ils sont restés inaccessibles du fait de leur emplacement ou des conditions de sécurité locales. Des organisations ont été dans un premier temps empêchées d'intervenir dans certains camps, ou bien ont rencontré des obstacles pour ce faire. En octobre 1999, deux membres du Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF) ont été assassinés. De nombreux membres d'organisations internationales ont alors été évacués et beaucoup d'organismes ont réduit leur participation. Les possibilités qu'avaient les organisations nationales et internationales de fournir une aide aux réfugiés en ont été diminuées d'autant.

Il n'existe aucun chiffre précis du nombre de personnes qui sont mortes dans les camps des suites de maladies liées à leurs

---

<sup>24</sup> Amnesty International a publié en juillet 1997 un rapport intitulé *Burundi. Réinstallation forcée et nouvelles formes d'atteintes aux droits de l'homme* (index AI : AFR 16/19/97). Il porte sur les aspects de la politique de regroupement qui contreviennent au droit international et sur l'exécution extrajudiciaire de centaines de civils hutu au cours du processus de regroupement.

conditions de vie misérables. D'après les informations transmises à Amnesty International, en l'espace de trois mois plus de 500 personnes sont mortes sur cinq sites différents. Des mesures prophylactiques auraient pu éviter les maladies qui sont à l'origine de ces décès. Les enfants ont été particulièrement touchés. En l'espace d'un mois, sept enfants sont morts de dysenterie ou de malaria sur le site de Kinyenkomge, zone de Kiyenzi ; il s'agit de Nyandwi, Théophile Nahimana Munaga, Banyansekerera et Diane Bagora, âgés d'un an, Francine Duma, âgée de deux ans, Butoyi, âgé de trois ans et Jean de Dieu Nimbona, âgé de six ans.

En février 2000, après la condamnation de plus en plus virulente de la politique de regroupement par la communauté internationale, le gouvernement a annoncé qu'il allait progressivement fermer les camps. Ce programme de fermeture a démarré lentement mais s'est accéléré début juin, apparemment grâce à une forte pression de Nelson Mandela. Le gouvernement a alors annoncé que tous les camps de regroupement seraient fermés fin juillet 2000. Dans les jours qui ont suivi, trois camps ont été vidés de leurs occupants en l'espace de quelques heures par les forces de sécurité burundaises et les réfugiés ont été sommés sans ménagement de retourner chez eux. Or, dans la plupart des cas, leurs domiciles avaient été détruits ou étaient devenus inhabitables.

En août 2000, Amnesty International a eu des entretiens avec plusieurs personnes qui avaient récemment quitté les camps. Un homme provenant du camp de Nyabibondo, dans la province de Bujumbura-rural, a déclaré qu'en l'espace de quatre mois, six membres de sa famille proche étaient morts dans les camps de maladies qui auraient pu être évitées, telles que la malaria. Amnesty International a pu rencontrer d'autres personnes qui avaient vécu dans ce camp. Elles étaient manifestement éprouvées par l'expérience et heureuses d'avoir pu quitter cet endroit. Elles ont toutefois ajouté qu'à leur retour dans la colline de Gasarara, elles avaient constaté qu'en termes de sécurité la situation n'avait pas changé depuis leur regroupement. En effet, les combats n'avaient pas cessé aux alentours et leurs champs et leurs propriétés étaient souvent pris pour cible. Par peur d'être attaquées en pleine nuit, soit par des soldats du gouvernement, soit par des membres de groupes d'opposition armée, il leur semblait impossible de dormir chez elles et, le soir venu, elles se cachaient dans les environs. Ces personnes ont par ailleurs affirmé que, depuis le retour de la population, les FNL avaient mené des opérations de représailles et tué d'anciens occupants des camps soupçonnés d'avoir collaboré avec les forces gouvernementales. Parmi les victimes figuraient des personnes qui avaient participé aux distributions de nourriture ainsi qu'aux rondes de nuit dans les

camps.

Les témoignages des occupants des camps donnent une idée précise du climat de peur et d'intimidation qui y régnait, ainsi que de la faim. Malgré une présence militaire permanente bien que faible en nombre, certains ont tenté de s'échapper des camps, poussés par la faim et la nécessité de trouver de la nourriture. Ceux qui ont été pris ont été battus. Finalement, ils ont été autorisés à quitter le camp trois fois par semaine pour rejoindre leur domicile, situé à environ trois heures de marche, afin d'y cultiver leurs terres. Celles-ci étant mal entretenues, voire détruites, ils n'ont pu en retirer que de maigres récoltes. D'autres se sont sentis incapables de retourner à leurs champs par peur d'avoir à traverser ce qui était de fait un champ de bataille abandonné.

Les camps sont désormais fermés, mais le sort des anciens occupants reste incertain. Certains n'ont pu rentrer chez eux et se retrouvent maintenant dans la catégorie des « dispersés ». D'autres sont rentrés mais vivent dans l'insécurité. Les cultures n'ont pas été entretenues ou ont été saccagées. Même chez ceux qui vivent aujourd'hui dans une relative sécurité, les conséquences, tant sur le plan humanitaire qu'en termes économiques, seront longues à disparaître, sans parler des blessures psychologiques qui peuvent s'avérer encore plus difficiles à soigner.

## **8. Conclusion:**

La crise politique ne peut être dissociée de la catastrophe humanitaire qui touche le Burundi et des décennies d'injustice qu'a connues le pays. La violation et le déni des droits fondamentaux sont au cœur du conflit. Les atteintes aux droits humains dont le présent rapport fait état ne sont que de simples exemples de la misère et des humiliations subies chaque jour par la population burundaise. Tant qu'aucune réponse concrète ne sera apportée à ces problèmes, aucune paix durable ne pourra être instaurée. Il faut agir maintenant pour faire respecter tout particulièrement le droit à la vie.

Sans aucun doute, les défis à relever pour rétablir le respect des droits humains au Burundi sont immenses. L'accord de paix a mis en place un cadre visant à dénoncer certains problèmes majeurs en matière de droits humains, jusque là occultés par le conflit et la crise politiques. Parmi les problèmes fondamentaux abordés, il y a la reconnaissance des atteintes commises par le passé ainsi que les mesures à prendre pour mettre un terme à l'impunité des forces armées. L'engagement du gouvernement burundais, de l'élite politique, des groupes d'opposition armée et de la communauté internationale est indispensable pour que ces défis en matière de droits humains soient relevés. Par ailleurs, les organisations

nationales de défense des droits humains auront un rôle clé à jouer.

Pour que le respect des droits humains soit confirmé au Burundi, il est nécessaire que la justice joue un rôle prépondérant dans la résolution du conflit et l'instauration d'une paix durable. Sans justice, il ne pourra y avoir d'obligation de rendre des comptes ni aucune sécurité. Il ne pourra pas non plus être mis un terme à la tragédie qui résulte des déplacements de population. Il ne faut toutefois pas attendre que la paix soit effective pour mettre la justice en marche. Il n'y aujourd'hui aucune excuse pour ne pas éradiquer la torture ou ne pas mettre un terme aux arrestations arbitraires. Rien ne peut justifier non plus les attaques lancées contre des civils non armés ni le mépris total des droits de ceux qui ont fui ou ont été contraints de quitter leurs foyers.

Amnesty International demande au gouvernement du Burundi, aux dirigeants des groupes d'opposition armée, aux partis et mouvements politiques et aux membres de la société civile de prendre leurs responsabilités par rapport à la situation des droits humains qui prévaut actuellement et de prendre des mesures dès maintenant pour mieux faire respecter ces droits, quelles que puissent être les difficultés posées par le système politique à l'heure actuelle ou pendant la période de transition.

En particulier, Amnesty International lance un appel à toutes les parties au conflit pour qu'elles respectent le droit à la vie et fassent en sorte que cessent les exécutions extrajudiciaires et les homicides délibérés et illégaux de civils non armés.

L'organisation de défense des droits humains en appelle également à la communauté internationale, dont le soutien joue le rôle de clé de voûte dans le contexte actuel, pour qu'elle fasse tout ce qui est en son pouvoir pour veiller, dès maintenant et à l'avenir, à un meilleur respect des droits humains au Burundi. À cette fin, elle doit soutenir les mesures visant à mettre fin à l'impunité en particulier des forces armées, appuyer les réformes des institutions centrales et veiller à protéger les droits des réfugiés et des personnes déplacées.

## **9. Recommandations**

### **9.1 Recommandations au gouvernement du Burundi**

Amnesty International adresse un appel au gouvernement du Burundi pour :

- qu'il ordonne la stricte interdiction de tout nouvel homicide délibéré de civils non armés et qu'il veille à ce que règnent des structures de commandement bien définies et respectées au sein des forces de sécurité ;

- qu'il enquête sur les accusations de violations des droits humains mettant en cause des responsables des forces de sécurité et traduise en justice toute personne qui aurait commis ou laissé commettre de tels actes ;
- qu'il veille à ce que les membres des organisations humanitaires et des organisations de défense des droits humains ne soient pas l'objet de menaces ou d'arrestations, qu'il ne soit pas porté atteinte à leur vie et qu'ils puissent accomplir librement leur travail ;
- qu'il accorde une grande attention aux conclusions des enquêtes menées par des groupes de défense des droits humains ou par d'autres observateurs indépendants, comme le Haut Commissariat aux droits de l'homme au Burundi, et qu'il fasse en sorte que celles-ci soient suivies d'actions concrètes ;
- qu'il fasse publiquement la preuve de sa volonté de s'attaquer au problème des violations des droits humains commises par les forces armées et de sa capacité à les résoudre. Pour ce faire, qu'il informe l'opinion publique de l'avancement des enquêtes sur les allégations de violations des droits humains, et qu'il organise des procès équitables devant des tribunaux compétents ;
- qu'il prenne les mesures nécessaires pour protéger les témoins et les enquêteurs contre les actes d'intimidation, les arrestations et les atteintes à leur vie. À chaque fois qu'un témoin est victime d'actes d'intimidation ou tué par des soldats, une enquête doit être ouverte et les responsables présumés doivent être traduits en justice ;
- qu'il s'attache à ce que tous les membres des forces armées reçoivent une formation pratique renforcée, notamment sur les normes et les pratiques en matière de protection des droits humains et de droit humanitaire, et qu'il en surveille la mise en place ;
- qu'il s'abstienne de recruter des mineurs et de recourir à des enfants pour le transport d'équipements ;
- qu'il défère à la justice quiconque incite à la violence ;
- qu'il agisse dans les plus brefs délais pour prévenir le développement de mouvements politiques armés, notamment ceux qui incitent à la haine ou à la violence raciales ;

## **Justice**

- qu'il entreprenne dans les meilleurs délais une enquête impartiale, approfondie et indépendante sur les cas de personnes détenues sur la base d'accusations liées au conflit ou à d'autres violences politiques et qu'il veille à ce que ceux contre qui n'existe aucune preuve circonstanciée bénéficient d'une libération conditionnelle ;
- qu'il veille à ce que les déclarations de culpabilité fondées sur des chefs d'inculpation en relation avec le conflit ou d'autres violences politiques soient contrôlées par l'autorité judiciaire afin d'établir qu'une procédure régulière a été suivie et que les condamnations étaient fiables ;
- qu'il mette en place les réformes nécessaires pour assurer un fonctionnement impartial de l'appareil judiciaire (voir *Burundi. La justice en accusation*, index AI : AFR 16/13/98 et *Burundi. Pas de répit sans justice*, index AI : AFR 16/12/99) et qu'il sollicite le soutien international indispensable à leur réalisation ;
- qu'il mette en œuvre dans les plus brefs délais une réforme judiciaire pour que soit garanti le droit de bénéficier d'une procédure d'appel complète en toutes circonstances ;
- qu'il prononce dans les meilleurs délais un moratoire sur les exécutions en attendant que la question de l'abolition de la peine de mort fasse l'objet d'une étude et d'un débat approfondis ;
- qu'il continue à chercher des moyens d'améliorer les conditions de détention en accordant une attention particulière aux centres de détention autres que les prisons centrales ;
- qu'il prenne dans les plus brefs délais des mesures pour mettre fin aux actes de torture et aux « disparitions ». A cette fin, le gouvernement devrait notamment enquêter sur les allégations faisant état de tels actes, engager des poursuites judiciaires contre les responsables présumés et garantir que les autorités judiciaires, les organisations humanitaires et les organisations de défense des droits humains puissent se rendre librement dans tous les sites de détention ;

## **Réfugiés et personnes déplacées**

- qu'il respecte les droits des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays tels qu'ils sont énoncés dans les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays. Il devrait en particulier assurer la protection des personnes

déplacées dans les camps contre des attaques menées par des forces d'opposition armée ou contre des violations des droits fondamentaux, telles que les exécutions extrajudiciaires, les viols et les « disparitions », commises par des membres des forces armées gouvernementales ;

- qu'il veille à ce que la fermeture des camps de regroupement ou d'autres camps destinés à accueillir les personnes déplacées se fasse dans le respect des droits des occupants à être protégés contre tout renvoi et toute réinstallation dans des endroits où leur vie, leur sécurité, leur liberté ou leur santé seraient en danger. Le gouvernement burundais devrait également faire en sorte que ces personnes puissent rentrer chez elles de leur plein gré, dans la sécurité et la dignité. Il faudrait par ailleurs qu'il prenne des mesures, en consultation et en collaboration avec les occupants des camps et les organisations humanitaires compétentes, pour qu'une assistance humanitaire adéquate soit fournie à ceux qui souhaitent quitter les camps et que les groupes particulièrement vulnérables soient protégés ;
- qu'il n'encourage pas le rapatriement des personnes concernées contre leur volonté, ni qu'il incite d'autres à le faire, et qu'il s'abstienne de promouvoir des programmes de rapatriement volontaire tant que n'existent pas de conditions durables pour un retour des réfugiés dans la sécurité et la dignité.

## **9.2 Recommandations aux dirigeants des groupes d'opposition armée**

Les responsables des groupes d'opposition armée doivent :

- mettre fin aux atteintes aux droits humains contre la population civile et faire clairement savoir à leurs subordonnés que de tels actes ne seront pas tolérés ;
- prendre dans les plus brefs délais des mesures pour mettre un terme aux exactions commises par leurs membres, en particulier les homicides de civils non armés. Pour prouver leur engagement, les responsables militaires doivent fournir des informations sur les mesures prises à l'encontre des membres de leurs forces qui ne se conforment pas à ces principes ;
- veiller à ce que les membres des organisations humanitaires et des organisations de défense des droits humains ne soient pas l'objet de menaces ou d'arrestations, à ce qu'il ne soit pas porté atteinte à leur vie et à ce qu'ils puissent accomplir librement leur travail ;
- s'abstenir de recruter des mineurs et de recourir à des enfants pour le transport d'équipements ;
- agir dans les plus brefs délais pour empêcher que des viols ne se

*produisent et notamment, que des femmes et des jeunes filles ne soient obligées d'accompagner des combattants et de jouer le rôle d'« épouse » ;*

- respecter dans leur intégralité le caractère civil et la nature humanitaire des camps de réfugiés en Tanzanie et s'abstenir de se livrer à des activités susceptibles de mettre en péril la protection de centaines de milliers de réfugiés dans ce pays.*

### **9.3 Recommandations aux responsables politiques et à la société civile**

*Amnesty International demande aux responsables politiques et à la société civile :*

- d'user de leur influence pour faire en sorte que les droits humains soient au cœur des débats politiques actuels et de la mise en œuvre de l'accord de paix ;*
- de ne pas inciter à la violence ni à d'autres formes d'atteintes aux droits humains.*

#### **9.4 Recommandations à la communauté internationale**

Amnesty International demande à la communauté internationale :

- d'user de toute son influence politique et de ses ressources financières pour soutenir les programmes de promotion et de protection des droits humains au Burundi. Les capacités du gouvernement du Burundi et des organismes intergouvernementaux à mettre en œuvre ces recommandations seront en effet sérieusement réduites sans le soutien des principaux gouvernements donateurs ;
- de chercher des moyens d'augmenter l'aide apportée aux organisations nationales de défense des droits humains ;
- de soutenir et de promouvoir les organisations non gouvernementales nationales et internationales qui œuvrent pour la protection des droits sociaux, économiques et humains des enfants ainsi que le travail en faveur des enfants particulièrement vulnérables tels que les réfugiés, les déplacés et les enfants des rues ;
- de convaincre les parties au conflit de la nécessité de se conformer aux dispositions de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève et du Protocole additionnel II de ces conventions et de leur demander de rendre des comptes pour toute infraction à ces dispositions ;
- de continuer à fournir une aide au système judiciaire en lui donnant les moyens dont il a besoin en matériel et en personnel. Elle devrait notamment envoyer des experts juridiques à tous les niveaux de l'appareil judiciaire afin de compléter les ressources nationales existantes et de contribuer à améliorer la compétence, l'indépendance et l'impartialité du système judiciaire du pays ;
- de fournir une expertise et des ressources pour aider le gouvernement du Burundi à réformer les forces de police et les forces armées et à les former dans le domaine des droits humains ;
- de soutenir et de renforcer l'action du Haut Commissariat aux droits de l'homme au Burundi, afin qu'il dispose des moyens financiers et du soutien politique suffisants pour lui permettre d'accomplir sa mission de façon efficace et indépendante. Des ressources devraient être allouées pour que ses conditions de travail bénéficient d'une sécurité optimale et pour veiller à ce que des rapports réguliers et exhaustifs soient publiés à partir de ses observations. Les rapports en question devraient contenir des informations sur la façon dont les organismes compétents enquêtent sur les allégations d'atteintes aux droits humains ainsi

que sur les solutions mises en œuvre ;

- d'aider le gouvernement à renforcer le bureau du procureur général en lui apportant un soutien financier et politique ;
- d'apporter un soutien en matière de conseil sur les traumatismes psychologiques en tenant particulièrement compte des enfants ;
- de prêter son assistance à la reconstruction de l'infrastructure destinée à subvenir aux besoins des enfants en matière d'éducation, de formation et de santé ;
- d'aider à gérer les problèmes des atteintes aux droits humains commises par des enfants soldats et à réinsérer ces enfants dans la société. Dans les rares cas où, par souci de justice, il faut engager des poursuites contre un enfant soldat, la communauté internationale devrait apporter son soutien au gouvernement burundais afin que l'enfant soit traduit devant une autorité judiciaire sans que ses besoins spécifiques soient méconnus<sup>25</sup>.
- de se conformer scrupuleusement au principe de non-refoulement édicté dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et dans la Convention de 1969 de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique.

D'après ce principe, le caractère essentiellement volontaire du rapatriement des réfugiés vers le Burundi doit être respecté. Aucun réfugié ne peut être rapatrié contre son gré ni ne doit subir de pression pour s'y résoudre. Aucun retour ne peut avoir lieu tant que l'assurance n'est pas donnée d'un changement fondamental et durable de la situation dans le pays d'origine ; une simple cessation des hostilités ne suffit pas. L'évaluation de la situation en matière de droits humains doit être de nature indépendante et impartiale et doit se fonder sur des informations accessibles au public. Les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits humains, les mécanismes thématiques et les rapporteurs pays, les organisations non gouvernementales et la communauté des réfugiés doivent être impliqués dans toute évaluation de cette nature sur une base durable ;

- de veiller, par l'intermédiaire des Nations unies, d'autres organisations compétentes ou des pays donateurs, à ce qu'une aide financière et logistique suffisante soit disponible pour que la Tanzanie et d'autres États puissent satisfaire aux besoins fondamentaux de la communauté de réfugiés qu'ils abritent et puissent assurer leur protection. Les organisations internationales

---

<sup>25</sup> Voir le rapport d'Amnesty International intitulé *Child soldiers – Criminals or victims ?* [Enfants soldats : criminels ou victimes?] (index AI : IOR 50/002/00) pour de plus amples informations sur les suggestions de l'organisation pour faire face aux atteintes aux droits humains commises par des enfants soldats.

*responsables de la protection et de l'assistance aux réfugiés devraient pouvoir opérer sans ingérence politique et sur la base d'un financement garanti.*

## **ANNEXE Commentaires sur l'Accord pour la paix et la réconciliation au Burundi du 28 août 2000**

### **I. Mesures pour mettre fin à l'impunité (Protocoles I et II)**

#### **Le génocide**

Un certain nombre de dispositions de l'accord de paix concernent la prévention du crime de génocide et l'organisation de poursuite contre les auteurs de tels actes, notamment la promulgation d'une législation contre le génocide (Protocole I, art. 6-9). L'article 18 du Protocole II donne compétence au gouvernement de transition pour constituer une Commission d'enquête judiciaire internationale chargée d'enquêter sur les actes de génocide, les crimes de guerre et autres crimes contre l'humanité et de faire rapport à ce sujet au Conseil de sécurité de l'ONU. Il est également prévu la création d'un observatoire national pour la prévention et l'éradication du génocide, des crimes de guerre et autres crimes contre l'humanité (Protocole I, art. 6-4) ainsi que d'un observatoire régional similaire (Protocole I, art. 6-5). Pour l'heure, ni les pouvoirs dont disposeront cet organe ni son mode de fonctionnement dans la pratique, notamment ses liens avec la Commission nationale pour la vérité et la réconciliation, n'ont été clairement définis.

Le Burundi a déjà ratifié la Convention des Nations unies pour la prévention et la répression du crime de génocide et se doit donc d'adopter en la matière une législation qui soit conforme à la fois aux principes édictés dans cette convention et aux dispositions contenues dans d'autres traités internationaux, tels que le Statut de Rome, signé mais non encore ratifié par le Burundi. Cette législation devrait inclure le principe de compétence universelle pour ces crimes.

#### **La commission nationale pour la vérité et la réconciliation**

Une Commission nationale pour la vérité et la réconciliation doit être créée (Protocole I, art. 8). Elle sera mandatée pour enquêter sur les actes de violence graves commis depuis l'indépendance du pays en 1962 et sera habilitée à qualifier les crimes et à établir les responsabilités ainsi que l'identité des coupables et des victimes. Cependant, elle ne sera pas compétente pour qualifier les actes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

Amnesty International se félicite que les participants aux négociations de paix aient reconnu la nécessité d'enquêter sur les violations des droits humains commises par le passé. Selon l'organisation, il ne peut y avoir selon elle de véritable réconciliation et par conséquent de paix durable si la lumière n'est pas faite sur les violations passées, si les responsables présumés

n'ont pas à répondre de leurs actes et si les victimes n'obtiennent pas réparation.

Au terme de ses enquêtes, la Commission arrêtera ou proposera aux institutions compétentes des mesures susceptibles de promouvoir la réconciliation et le pardon ; décidera la restitution aux ayants droit des biens dont ils ont été dépossédés ou arrêtera des indemnisations conséquentes ; et proposera toute mesure politique, sociale ou autre qu'elle jugera propre à favoriser la réconciliation (Protocole I, art. 8-1-b). Elle pourra également recommander que l'Assemblée nationale de transition vote une ou des lois d'amnistie, « conformément à la législation internationale pour les crimes politiques » (Protocole I, art. 8-1-b).

Le sens de ce dernier point n'est pas tout à fait clair. Ces termes n'ont pas été définis dans le texte de l'accord et ne sont pas explicites au regard du droit international. Amnesty International s'inquiète fortement de cette ambiguïté qui risque de recouvrir des amnisties décrétées pour des crimes relevant du droit international.

Par ailleurs, la Commission nationale pour la vérité et la réconciliation ne sera pas compétente pour engager des procédures judiciaires (contrairement à ce qui avait été initialement prévu). Elle pourra jouer un rôle important dans la recherche de la vérité sur les violations passées, mais certains de ceux qui ont participé à sa création sont eux-mêmes accusés d'avoir participé aux atteintes aux droits humains et semblent, en limitant les compétences de la commission, avoir cherché à protéger leurs intérêts. À cause de l'ambiguïté évoquée ci-dessus, bon nombre de dirigeants politiques et de membres des forces armées pourraient être les premiers bénéficiaires d'une amnistie accordée par la Commission nationale pour la vérité et la réconciliation, y compris pour des crimes de droit international.

Les amnisties accordées à la faveur d'accords de paix à des responsables de meurtres, de mutilations, de viols et d'enlèvements sont en contradiction avec les engagements internationaux fondamentaux en matière de droits humains et n'ont aucun effet de dissuasion contre d'autres violations du droit international relatif aux droits humains ou du droit humanitaire international. Amnesty International demande que soient déférés à la justice tous ceux qui se seraient rendus coupables de crimes comportant de graves violations des droits humains, tels que le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les actes de torture. Agir autrement reviendrait à faire le jeu de l'impunité et les personnes qui ont commis des crimes graves, ou qui pourraient être tentées d'en commettre, seraient encouragées à perpétrer de nouvelles atrocités, sachant qu'aucune enquête ne sera menée et qu'elles

n'auront pas à répondre de leurs actes. L'impunité a également pour effet de priver les victimes de leur droit à réparation qui comporte le droit à se voir présenter des excuses et le droit à obtenir justice. Les commissions pour la vérité doivent venir s'ajouter à la procédure judiciaire et non s'y substituer.

Amnesty International demande que la Commission pour la vérité et la réconciliation garantisse aux victimes qu'elles seront entendues et ne se contente pas d'entendre les représentants politiques ou les membres influents de groupes de la société civile. Les victimes devraient bénéficier de réparations, notamment d'une assistance médicale et psychologique. La Commission devrait par ailleurs faire des recommandations visant à empêcher que ne se répètent les crimes sur lesquels elle aura enquêté.

L'article 7-18 du Protocole I précise que bien d'autres crimes, tels que les exécutions extrajudiciaires, les homicides délibérés et arbitraires, les actes de torture, les « disparitions » et les « procès politiques », ainsi que des violations des garanties prévues par la loi seront soumis à la Commission nationale pour la vérité et la réconciliation (plutôt qu'à une juridiction pénale ordinaire). Amnesty International s'inquiète de cette décision qui pourrait favoriser l'impunité pour ces crimes. L'organisation note par ailleurs, non sans inquiétude, qu'il n'existe aucune définition du terme « procès politique » dans le texte de l'accord de paix ce qui, comme il vient d'être dit, pourrait favoriser l'impunité concernant des crimes graves.

La Commission nationale pour la vérité et la réconciliation pourrait néanmoins avoir un rôle important dans la prévention de nouvelles violations en analysant les causes de tels actes et en émettant des recommandations sur des réformes législatives, administratives et éducatives nécessaires pour garantir que de tels crimes ne se renouvelleront plus.

### **La commission d'enquête judiciaire internationale et la mise en place éventuelle d'un Tribunal pénal international**

Le gouvernement transitoire demandera au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies la mise en place d'une Commission d'enquête judiciaire internationale sur le génocide, les crimes de guerre et autres crimes contre l'humanité ainsi que sur la participation aux coups d'État (Protocole I, art. 6-10). Cette Commission aura pour mandat de conduire des enquêtes afin d'établir les faits couvrant la période allant de l'indépendance à la date de signature de l'accord de paix, de qualifier ces faits, d'établir les responsabilités et de soumettre son rapport au Conseil de sécurité de l'ONU.

Si le rapport de cette Commission établit l'existence d'actes de génocide, de crimes de guerre et autres crimes contre l'humanité, le gouvernement du Burundi demandera la constitution d'un Tribunal pénal international chargé de juger et punir les coupables (Protocole I, art. 6-11). La Commission utilisera tous les rapports existant déjà à ce sujet, notamment le rapport de la Commission d'enquête internationale des Nations unies de 1996 et sur l'assassinat du président Ndadaye et les massacres et autres actes de violence qui ont suivi (Protocole I, art. 6-10-e).

Amnesty International constate avec satisfaction que l'accord de paix tient compte des résultats des précédentes enquêtes sur les graves violations des droits humains commises au Burundi qui devront être mis à la disposition de la Commission d'enquête internationale. Toutefois, il ne faudrait pas que les faits déjà établis influencent les conclusions des enquêtes à venir. Le rapport de la Commission d'enquête internationale des Nations unies de 1996 reconnaissait en particulier les limites de ses investigations. Amnesty International n'a cessé d'affirmer que d'autres enquêtes impartiales étaient nécessaires avant de pouvoir établir l'existence d'actes de génocide tels que ceux constatés dans le rapport de la Commission d'enquête internationale des Nations unies<sup>1</sup>.

Amnesty International recommande que la Commission d'enquête internationale s'attache à établir les faits concernant les violations des droits humains. Selon l'organisation, la tâche consistant à déterminer les responsabilités pénales individuelles devrait être confiée à un procureur et à des tribunaux indépendants dans le cadre de procès équitables.

Afin d'éviter les problèmes déjà rencontrés en 1996 par la Commission des Nations unies, des mesures doivent être prises pour veiller à ce que la nouvelle commission d'enquête judiciaire internationale puisse mener des investigations de manière indépendante et sans entraves. Cette commission doit pouvoir entendre sans restriction tous ceux dont le témoignage est utile, et les témoins doivent être protégés contre d'éventuelles représailles. Il ne saurait être question de sous-estimer les dangers potentiels auxquels sont exposés les témoins, ni l'éventualité de voir le travail de la Commission d'enquête menacé ou entravé, car certains responsables politiques ou responsables de haut rang des forces armées, appartenant au gouvernement ou à l'opposition, risquent d'être désignés comme responsables de graves violations des droits humains.

---

<sup>1</sup> 1. La Commission d'enquête internationale des Nations unies a elle-même déclaré, entre autres choses, qu'elle ne disposait pas des ressources adéquates pour mener à bien sa tâche et qu'il était difficile, voire impossible, de rencontrer des témoins (en particulier hutu) de manière indépendante. La Commission n'a pas été en mesure de se rendre dans la plupart des régions du pays et n'a pas indiqué pourquoi elle était parvenue à la conclusion que les massacres de Tutsi relevaient du génocide et pas les massacres de Hutu.

Les recommandations relatives aux enquêtes et aux poursuites judiciaires devront prendre sérieusement en compte les coûts et les retombées des procédures nationales et internationales. Si un Tribunal pénal international venait à être créé, Amnesty International estime que son activité (enquêtes et procès) devrait venir s'ajouter à celle d'un système judiciaire national indépendant et profondément réformé et non s'y substituer. Elle lance par ailleurs un appel pour que toute réforme du système pénal soit l'occasion d'abolir la peine de mort.

### **La Commission de contrôle des conditions de détention dans les prisons et de la situation des prisonniers politiques**

Le gouvernement de transition doit créer, dans un délai de trente jours à compter du début de la transition, une commission présidée par un juge, chargée d'enquêter de toute urgence sur les conditions carcérales, le traitement des prisonniers, la formation et les conditions d'emploi des gardiens de prison, la libération des prisonniers en attente de jugement dont le dossier a été traité avec un retard excessif, la libération des prisonniers politiques, et de faire des recommandations sur tous ces sujets (Protocole II, art. 15-20).

Amnesty International s'inquiète de ce que l'expression « prisonnier politique » ne soit pas défini dans le texte de l'accord de paix et de ce qu'il puisse être utilisé pour désigner toute personne qui aurait commis des actes de violence, y compris des homicides ou des actes de torture, pour des raisons politiques. L'organisation note avec satisfaction que la Commission aura la tâche de contrôler les conditions carcérales et d'enquêter sur la situation des détenus incarcérés durant de longues périodes sans aucun chef d'inculpation. Toutefois, elle reste préoccupée par la possibilité que cette Commission fasse bénéficier de mesures d'amnistie des responsables présumés de crimes graves.

### **Le débat sur les prisonniers politiques**

Au Burundi, le concept de prisonnier politique est un sujet qui déchaîne les passions, car de nombreux prisonniers ont participé à des actes de violence. La question a longuement été débattue dans le contexte des négociations d'Arusha, mais aucune définition n'a pu faire l'objet d'un accord.

Différents responsables politiques ont indirectement cherché à obtenir pour leurs partisans des amnisties pour des actes de violence politique. L'actuel gouvernement du Burundi a toujours refusé de reconnaître l'existence de prisonniers politiques et, en particulier, de considérer comme tels ceux qui sont accusés d'avoir participé aux massacres de civils tutsi en 1993, actes que certains qualifient de génocides. En juin 2000, Nelson Mandela a provoqué un tollé au sein de la communauté tutsi du Burundi en qualifiant tous ceux qui étaient incarcérés au Burundi de prisonniers politiques et en appelant à leur libération. La Ligue Iteka a répondu par une déclaration où elle exprimait sa vive déception face à l'intervention de l'ex-président sud-africain et soulignait que l'impunité pour de nombreux crimes odieux demeure l'un des défis majeurs auxquels est confronté le Burundi.

Amnesty International a choisi d'interpréter l'expression « prisonnier politique » de façon large et souple. L'organisation qualifie de prisonnier politique tout individu emprisonné ou courant le risque d'être emprisonné après condamnation, dès lors que son dossier comporte un aspect politique important, résultant soit des motifs des autorités ou du prisonnier, soit du contexte immédiat du procès ou du crime présumé. Les prisonniers politiques peuvent avoir été incarcérés pour leur appartenance à un groupe d'opposition armée, ou pour des crimes de droit commun – tels que l'agression ou le meurtre, commis pour apporter un soutien à un groupe ou à un objectif politiques. L'élément politique peut également résider dans le contexte qui entoure le crime, notamment en ce qui concerne les crimes commis dans un climat de très forte tension politique. Amnesty International reconnaît également la dimension politique de certaines logiques d'emprisonnement fondées sur une discrimination systématique du fait du sexe, de l'origine ethnique ou d'autres caractéristiques des personnes incarcérées<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup>2. Amnesty International n'utilise pas l'expression « prisonnier politique » pour suggérer que ces prisonniers devraient bénéficier d'un statut particulier, ni que leur emprisonnement constitue en soi une violation des droits humains. L'organisation n'appelle pas à la libération inconditionnelle de tous les prisonniers politiques mais à des procès équitables dans un délai raisonnable, conformément aux normes universellement reconnues, et sans que les accusés soient passibles de la peine de mort. Il existe à ce titre une distinction entre les définitions que l'organisation donne du prisonnier politique et du prisonnier d'opinion. Pour Amnesty International, ce dernier est emprisonné du fait de ses convictions, de son origine ethnique, de son sexe, de sa couleur, de sa langue, de sa nationalité, de son origine sociale, de sa situation économique, de sa naissance ou de toute autre caractéristique, à condition qu'il n'ait pas eu recours à la violence ni préconisé son usage. Amnesty International demande la libération inconditionnelle de

En ce sens, Amnesty International considère qu'au Burundi, la majorité des personnes détenues en relation avec la crise de 1993, du fait de leur appartenance présumée à un groupe d'opposition armée ou de leur opposition au gouvernement ou aux autorités, sont des prisonniers politiques et milite pour que leurs droits soient respectés. Parallèlement, l'organisation de défense des droits humains n'a cessé de mener campagne pour que soit mis un terme à l'impunité dont jouissent de nombreuses personnes au Burundi et que les responsables des atteintes aux

droits humains soient traduits en justice. Elle s'oppose à ce que des amnisties soient décrétées avant que les procès n'aient lieu et ne demande pas la libération des prisonniers politiques.

### **La réforme du pouvoir judiciaire**

L'accord prévoit des réformes de grande envergure afin que l'appareil judiciaire soit plus efficace, indépendant et impartial.

Le recrutement et la formation accélérée du personnel judiciaire viseront à respecter l'équilibre entre hommes et femmes ainsi que l'équilibre ethnique (Protocole II, art. 17-3-a et b).

Des mesures seront prises pour décourager la corruption, notamment en améliorant le système de nomination, en veillant à la stricte application de tous les textes relatifs à la corruption, en mettant en place des organes de contrôle efficaces et en exigeant des agents de la fonction publique qu'ils signalent les cas de corruption (Protocole II, art. 17-f).

Tous les textes législatifs seront traduits en kirundi et des mesures, qui n'ont pas été précisées, doivent être prises afin d'encourager le respect de la loi (Protocole II, art. 17-3-d et e).

Le gouvernement fera appel à la coopération et à une aide juridique internationale afin d'améliorer et de réorganiser le système judiciaire (Protocole II, art. 17-10). Cependant, la nature de cette assistance n'a pas été spécifiée.

Il est prévu d'importantes réformes judiciaires, y compris, si cela s'avère nécessaire, la réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale (Protocole I, art. 7-18-c).

Un Conseil supérieur de la magistrature sera créé (Protocole II, art. 9-12). Il sera la plus haute instance disciplinaire de la magistrature. Il sera saisi de plaintes émanant de particuliers ou de l'ombudsman (médiateur d'État), relatives au comportement professionnel des magistrats, ainsi que de recours émanant de magistrats contre des mesures disciplinaires. Un magistrat ne pourra être révoqué que pour faute professionnelle ou incompétence, et uniquement sur constatation du Conseil supérieur de la magistrature (Protocole II, art. 14).

Le Conseil supérieur de la magistrature sera composé de cinq membres proposés par l'exécutif, de trois juges de la Cour suprême (tous les membres de la Cour suprême sont désignés par le président sur la base des recommandations faites par le Conseil supérieur de la magistrature et approuvées par l'Assemblée nationale et le Sénat), de deux magistrats du Parquet général de la République, de deux juges des Tribunaux de résidence et de trois membres exerçant une profession juridique dans le secteur privé

(Protocole II, art. 9-12). Amnesty International est préoccupée à l'idée que cette proposition puisse conférer à des membres de l'exécutif une influence abusive susceptible d'affaiblir le rôle du Conseil supérieur de la magistrature consistant à garantir une indépendance de l'appareil judiciaire.

Un poste d'ombudsman sera créé (Protocole II, art. 10-7). En plus des fonctions prévues à l'article 14 du Protocole II (voir plus haut), l'ombudsman mènera des enquêtes concernant des violations des droits des citoyens commises par des agents de la fonction publique et fera des recommandations à ce sujet aux autorités compétentes (Protocole II, art.10-8). Il présentera chaque année à l'Assemblée nationale un rapport qui sera publié dans le *Journal officiel* du Burundi (Protocole II, art. 10-9).

L'ombudsman doit pouvoir agir de son propre chef et sur la base des plaintes qu'il reçoit de victimes présumées. Il devra également être en mesure d'adopter toute procédure qu'il juge appropriée et de publier, si nécessaire, les résultats auxquels il est parvenu ainsi que ses points de vue. Le devoir de coopération dans le cadre des enquêtes devrait être légalement imposé aux représentants de l'État. Par ailleurs, outre son habilitation à enquêter sur des situations individuelles, l'ombudsman devrait également avoir compétence pour émettre des recommandations sur la législation et les dispositions administratives. Il devrait aussi faire largement connaître sa fonction et les moyens d'action qui s'offrent aux demandeurs potentiels, ainsi que la manière dont ils peuvent recourir à ses services. L'ombudsman devrait pouvoir enquêter sur des violations des droits humains ignorées par les autorités gouvernementales et qui n'ont pas donné lieu, en temps voulu, à des enquêtes impartiales et approfondies, ni à des poursuites.

La formation accélérée des agents du secteur judiciaire burundais (Protocole II, art.17-3) est l'une des mesures proposées pour en redresser les déséquilibres ethniques. Amnesty International réalise que la composition du pouvoir judiciaire, majoritairement tutsi, peut compromettre le principe d'impartialité. Toutefois, l'organisation s'inquiète de la formation que recevront les nouveaux fonctionnaires de l'État, notamment les juges, magistrats et procureurs. Elle risque de ne pas être adéquate si elle est trop rapide, ce qui pérenniserait les lacunes de l'appareil judiciaire. Il doit y avoir un engagement marqué en faveur d'une représentation multiethnique, tenant compte de l'équilibre entre les hommes et les femmes ainsi que de l'égalité des chances sur le plan professionnel et en matière d'éducation. En ce qui concerne le recrutement du personnel, il faut veiller à choisir dans les meilleurs délais les

éléments les plus compétents, selon le mérite<sup>3</sup>.

Les mesures visant à réformer les autorités judiciaires devraient être conformes aux Principes fondamentaux des Nations unies relatifs à l'indépendance de la magistrature et aux directives des Nations unies régissant la mise en œuvre de ceux-ci. Elles devraient également inclure une formation approfondie des fonctionnaires de l'appareil judiciaire afin d'assurer une meilleure connaissance des procédures et de la législation au niveau national ainsi que du droit international.

## **II. Autres garanties de l'équité des procès**

L'accord de paix fait référence à d'importantes réformes judiciaires ou législatives mais ne garantit pas le droit de bénéficier d'une procédure d'appel complète.

---

<sup>3</sup> Les atouts et les points faibles du système judiciaire au Burundi ainsi que les défis auxquels il doit faire face sont explorés plus en détail dans les documents d'Amnesty International intitulés *Burundi. La justice en accusation* (index AI : AFR 16/13/98, 30 juillet 1998) et *Burundi. Pas de répit sans justice* (index AI : AFR 16/12/99, 17 août 1999). Ces deux rapports contiennent des recommandations sur la réforme judiciaire.

### **Les appels**

La plupart des procès politiques se sont déroulés devant les chambres criminelles des cours d'appel qui jugent les personnes accusées de crimes passibles de peines d'emprisonnement de vingt ans ou plus, ou passibles de la peine de mort. Il n'existe aucun droit à une procédure d'appel complète. Ceux qui sont condamnés par une chambre criminelle n'ont d'autre droit que de former un recours devant la chambre de cassation de la Cour suprême pour vice de forme ou de procédure. Dans une minorité de cas, certains prévenus jouissant d'un privilège de juridiction sont jugés en premier et dernier ressort par la Cour suprême. Là encore, les jugements ne peuvent faire l'objet d'une procédure d'appel complète et les accusés n'ont d'autre choix que de former un recours en cassation sur lequel l'ensemble des chambres de la Cour suprême sont amenées à se prononcer. La chambre de cassation ne réexamine pas les faits et n'a d'autre possibilité que d'annuler une condamnation et d'exiger que l'affaire soit rejugée. Le pourvoi en cassation ne constitue donc pas un appel au plein sens du terme et contrevient ainsi aux dispositions de l'article 14-5 du PIDCP<sup>4</sup>.

À l'occasion de la période de transition et des réformes institutionnelles qui l'accompagnent, il convient d'introduire une législation appropriée pour garantir en toute circonstance le droit à une procédure d'appel pleine et entière.

Il est également nécessaire d'adopter des dispositions exceptionnelles pour permettre que soient réexaminées les affaires jugées par les chambres criminelles ou par d'autres juridictions ayant statué en premier et dernier ressort, et qui n'ont pu faire l'objet d'une procédure d'appel complète<sup>5</sup>.

### **Les juridictions militaires**

Des réformes seront introduites pour qu'aucun civil ne puisse être assujéti au Code de justice militaire ni être jugé par un tribunal militaire (Protocole II, art. 11-4-e). Amnesty International se félicite de cette disposition. L'organisation a exprimé à de nombreuses occasions ses inquiétudes face à l'incapacité des juridictions militaires à satisfaire aux normes minimales en matière d'équité des procès.

Amnesty International recommande que d'autres réformes viennent garantir l'équité de la procédure au sein des juridictions

---

<sup>4</sup> L'article 14-5 dispose : « Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi ».

<sup>5</sup> Pour de plus amples informations, voir les documents d'Amnesty International intitulés *Burundi. La justice en accusation* (index AI : AFR 16/13/98, 30 juillet 1998), *Note au gouvernement burundais sur la question du droit d'interjeter appel* (index AI : TG AFR 19/98.69, novembre 1998) et *Burundi. Pas de répit sans justice* (index AI : AFR 16/12/99, 17 août 1999).

militaires. En particulier, les juridictions civiles devraient être compétentes pour ouvrir des informations judiciaires sur les génocides, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, les homicides ou les actes de torture qui auraient été commis par des militaires, ainsi que pour engager des poursuites contre les responsables présumés de ces actes. Amnesty International reste cependant préoccupée, car tant que les membres des forces de sécurité et des groupes d'opposition armée

n'auront pas été déférés à la justice pour les violations qu'ils auraient commises, il sera impossible de s'attaquer aux problèmes posés par des décennies d'atteintes aux droits humains.

### **III. La réforme des forces de sécurité (Protocole III)**

La question de la réforme de l'armée a été l'une des plus difficiles à traiter au cours des négociations d'Arusha. La plus grande partie des discussions a eu trait aux quotas ethniques à introduire au sein de l'armée, ce qui révèle le sentiment général que l'armée a un rôle de protection des intérêts ethniques plutôt que de ceux de la nation.

L'accord de paix propose la création d'une nouvelle force de défense nationale qui ne compte pas plus de 50 p. cent de membres appartenant à un groupe ethnique particulier, compte tenu de la nécessité d'assurer « l'équilibre ethnique » et de « prévenir les actes de génocide et les coups d'État » (art. 14). L'article 14 spécifie également que la force de défense nationale pourra incorporer des membres des forces armées, des groupes d'opposition armée et des mouvements politiques en place pour autant qu'ils n'aient pas été reconnus coupables d'atteintes aux droits humains, d'actes de génocide, de coups d'État, de violations de la Constitution ou de crimes de guerre. Cette incorporation se fera progressivement au cours de la période de transition (art. 16).

Les mêmes critères et dispositions sont valables pour la nouvelle force de police, la Police nationale du Burundi, mais ne s'appliquent pas explicitement au service de renseignements (art. 13). La police nationale sera coordonnée au sein d'un seul ministère (contrairement à la situation qui prévaut actuellement).

L'accord de paix prévoit la création d'une commission chargée de surveiller le recrutement des candidats au sein des forces de sécurité (art. 17-3), mais aucune disposition spécifique ne l'habilite à mener une enquête sur le passé des postulants au sein de l'armée ou des forces de police, ni à veiller à l'équité de la procédure de recrutement. Cette commission devra faire la preuve de son efficacité et respecter les modalités prévues par la loi afin que la procédure de sélection soit équitable pour les candidats.

L'article 12 régit les missions des différentes unités des forces de sécurité (forces armées, police, service de renseignements).

Amnesty International espère que la séparation distincte des fonctions militaires et policières permettra de garantir un meilleur contrôle des forces de sécurité qu'en ce moment. Les forces armées ne devraient jamais avoir à faire respecter la loi sans y avoir été correctement formées.

L'article 18 établit qu'une formation, portant notamment sur les

droits humains et le droit humanitaire, sera dispensée aux membres des forces armées jusqu'au grade de sous-officier.

À moins d'assurer une formation de qualité afin de faire en sorte que l'armée soit à la fois disciplinée et respectueuse des droits humains et de la dignité humaine, les violations des droits fondamentaux se poursuivront aux dépens de tous les groupes ethniques. Étant donné les terribles antécédents des forces armées et des groupes d'opposition armée burundais en matière de droits humains, Amnesty International juge essentiel que tous leurs membres reçoivent une excellente formation sur le droit relatif aux droits humains et le droit humanitaire, ainsi que sur leur application. Cette formation ne devrait pas se limiter à un simple apprentissage des règles, mais comporter leur explication détaillée ainsi que leur application à des cas bien précis.

L'organisation note avec satisfaction que les responsables d'atteintes aux droits humains seront exclus des forces armées. Cependant, il n'existe aucune certitude qu'ils seront identifiés, étant donné qu'actuellement aucune des parties au conflit ne se sent obligée ni de rendre des comptes, ni de mener des enquêtes. La Commission nationale pour la vérité et la réconciliation pourrait éventuellement jouer un rôle non négligeable dans l'identification des personnes devant être exclues des forces armées.

Dans le cadre de l'intégration à la force de défense nationale, une amnistie sera accordée à tous les combattants des partis et mouvements politiques pour les crimes commis du fait de leur implication dans le conflit, hormis les actes de génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et la participation aux coups d'État (art. 26). Aucune mention n'est faite des violations des droits humains de moindre gravité.

#### **IV. Les enfants soldats**

La démobilisation des enfants soldats n'est pas explicitement mentionnée dans l'accord de paix en dépit des besoins spécifiques de ces enfants. Il est prévu d'exclure des forces armées ceux qui ne rempliraient pas les critères de recrutement en termes d'âge (Protocole III, art. 17-1-c), mais pas d'aligner la limite d'âge sur les dispositions prévues par le droit international. Aux termes de la Charte des droits fondamentaux, nul enfant ne peut être utilisé **directement** dans un conflit armé (Protocole II, art. 3-27).

Amnesty International est opposée à l'utilisation directe ou indirecte de toute personne âgée de moins de dix-huit ans dans un conflit ainsi qu'au recrutement forcé ou volontaire de tout enfant au sein des forces gouvernementales ou des groupes d'opposition armée.

### **(Protocole IV) des réfugiés et des personnes déplacées**

Le Protocole IV de l'accord de paix fait expressément référence aux normes internationales de protection des droits des réfugiés et des personnes déplacées (art. 1). Il dispose que le retour des réfugiés devra être conforme au droit international, qu'il devra être volontaire et se faire dans la dignité (art. 2). Par ailleurs, l'accès des organisations humanitaires aux personnes rentrant chez elles devra être garanti.

Une commission doit être mise en place pour organiser pratiquement le rapatriement, le retour et la réinsertion des réfugiés et des personnes déplacées (art. 3).

L'accord réaffirme le droit à la propriété et le droit des réfugiés et des personnes déplacées à récupérer leur terre ou à obtenir une indemnisation en cas d'expropriation. Il met en lumière l'importance du problème de la terre pour les réfugiés de longue date, parfois absents depuis presque trente ans, qui reviennent réclamer leurs terres (art. 8).

Peu de détails sont toutefois fournis sur la façon dont sera conduite cette opération. Toute procédure juridique visant à déterminer les titres de propriété et le droit à l'indemnisation sera vraisemblablement compliquée et particulièrement problématique dans un contexte de retour massif de population.

## **VI. Le maintien de la paix (Protocole V)**

L'article 8 du Protocole V de l'accord prévoit la mise en place d'une force internationale de maintien de la paix. Mais, en réalité, celle-ci doit encore être approuvée ; le gouvernement, les partis à dominante tutsi et les forces armées s'y opposent fermement ; les partis à dominante hutu considèrent qu'une présence internationale neutre est une condition préalable essentielle à un éventuel retour des réfugiés dans les meilleures conditions de sécurité. Cette présence permettrait par ailleurs d'assurer la supervision de l'intégration des combattants dans la nouvelle force de défense nationale. Le mandat exact d'une éventuelle force de maintien de la paix doit encore être déterminé et celle-ci ne pourra être envoyée qu'à la demande du gouvernement actuel.

Amnesty International ne prend pas position sur la nécessité d'une force de maintien de la paix. Toutefois, l'organisation estime qu'une éventuelle opération de maintien de la paix ou toute autre opération internationale de contrôle devrait être conforme à certains principes essentiels, et notamment à ceux qui sont énoncés ci-après<sup>6</sup> :

- les forces internationales de maintien de la paix, indépendamment de leur composition, devraient être mandatées pour protéger les membres de toutes les communautés ethniques et de tous les groupes politiques du Burundi contre des violations des droits humains. Elles devraient également avoir la capacité pour accomplir cette mission ;
- le devoir de contrôler le respect des droits humains et de rendre

---

<sup>6</sup> 6. Plusieurs de ces principes sont énoncés, parmi d'autres, dans le *Programme en 15 points d'Amnesty International touchant la mise en œuvre des droits de l'homme dans les opérations internationales de maintien de la paix* (index AI : IOR 40/01/94).

*compte des atteintes à ces droits devrait figurer explicitement dans le mandat de toute force de maintien de la paix ;*

- l'accord devrait être conforme aux directives du Département des opérations de maintien de la paix (ONU) régissant l'âge minimum des membres des forces de maintien de la paix ; c'est-à-dire que ces derniers doivent être âgés d'au moins dix-huit ans, mais de préférence de vingt-et-un ans ;*

- tout le personnel affecté aux opérations de maintien de la paix devrait être parfaitement formé en matière de droits humains internationaux, de droit humanitaire et des normes de justice pénale. Il devrait par ailleurs être conscient du devoir qui lui incombe de s'y conformer à tout moment ;
- un mécanisme doté du pouvoir d'enquêter sur toute allégation de violations des droits humains mettant en cause des membres des forces de maintien de la paix devrait être établi. Les États fournissant des troupes pour l'opération de maintien de la paix devraient mener dans les meilleurs délais des investigations indépendantes et impartiales sur les informations faisant état de violations des droits humains et du droit humanitaire commises par leurs ressortissants et déférer à la justice les responsables présumés. Les personnes suspectées d'actes de cette nature devraient par ailleurs être suspendues de leurs fonctions dans l'attente des résultats de l'enquête.

## **d'opposition classés par implication dans le conflit des groupes**

### **Les partis politiques et les groupes d'opposition armée qui**

À l'initiative de Julius Nyerere, les 18 délégations qui participaient aux pourparlers de paix à Arusha, en Tanzanie (représentant le gouvernement, l'Assemblée nationale, 13 partis politiques et trois groupes d'opposition armés) ont constitué trois groupes, afin d'accélérer le déroulement des négociations. Un de ces groupes, désigné sous le nom de G3, était composé de représentants du régime en place et de délégués pro-gouvernementaux ; le G8 réunissait des délégués du Parti pour le redressement national (PARENA) et d'autres partis d'opposition, plus petits, composés majoritairement de Tutsi ; le G7 rassemblait des représentants du Front pour la démocratie au Burundi (FRODEBU), de partis à dominante hutu qui lui sont alliés ainsi que de groupes d'opposition armée composés majoritairement de Hutu. En août 2000, l'Union pour le progrès national (UPRONA), un parti pro-gouvernemental, a rejoint le G8 pour former avec le Ralliement pour la démocratie et le développement économique et social (RADDES), parti à dominante tutsi devenu partie prenante aux négociations de paix en février 2000, un groupe défendant les intérêts tutsi baptisé G10. Par ailleurs, le G3 a été rebaptisé G2 après le départ de l'UPRONA.

D'autres mouvements qui n'ont pas participé aux pourparlers de paix mais qui sont mentionnés dans ce document, ou qui jouent un rôle important dans le processus de paix, sont également évoqués à la fin de cette annexe.

### **1.1 La délégation du G2**

#### **Le gouvernement**

La délégation gouvernementale était conduite par **Ambroise Niyonsaba**, ministre du Processus de paix, proche allié du président burundais Pierre Buyoya. **Sébastien Ntahuga**, un des principaux conseillers du chef de l'État, le colonel **Nijimbere** et le colonel **Longin Minani**, ancien commandant de la 5<sup>e</sup> région militaire, dans le sud du pays, faisaient également partie de la délégation. Ambroise Niyonsaba, le colonel Nijimbere et le colonel Longin Minani sont tous trois originaires de la province de Bururi.

Le président **Pierre Buyoya** a repris le pouvoir en juillet 1996 à la faveur d'un coup d'État soutenu par l'armée, qui s'est déroulé sans effusion de sang. Depuis lors, des opposants et des rivaux politiques de Pierre Buyoya ont été emprisonnés, torturés et, dans certains cas, traduits en justice dans le cadre de procès iniques. Des

violations des droits humains ont été commises par toutes les unités des forces de sécurité, notamment par la Documentation nationale (DN), service de renseignements généraux qui dépend directement du président de la République. Pierre Buyoya, qui est lui aussi originaire de la province de Bururi, est également le commandant en chef des forces armées.

Pierre Buyoya s'était emparé du pouvoir pour la première fois à la faveur d'un coup d'État en septembre 1987, renversant le président Jean-Baptiste Bagaza qu'il accusait de corruption. Sa première présidence avait été marquée par plusieurs flambées de violences généralisées commises par des Hutu contre des civils tutsi, qui avaient été impitoyablement réprimées par les forces armées. Cédant aux pressions internationales, Pierre Buyoya avait alors entamé un processus de transition qui avait débouché sur des élections multipartites.

### **L'Assemblée nationale**

La délégation de l'Assemblée nationale était conduite par **Augustin Nzojibwami**, originaire de la province de Bururi, chef de file de l'aile pro-gouvernementale du FRODEBU à Bujumbura (voir ci-après). Cet homme est également un membre de premier plan de la Convergence nationale pour la paix et la réconciliation (CNPR), alliance de plusieurs partis politiques regroupant souvent des personnes exclues de leur mouvement d'origine et sans représentation aux négociations de paix. Nombre d'observateurs considèrent la CNPR comme un instrument du gouvernement. Dans le cadre des pourparlers, la délégation de l'Assemblée nationale, qui inclut des députés de l'UPRONA et du FRODEBU, a dans une large mesure adopté les mêmes positions que le gouvernement.

Par le passé, Augustin Nzojibwami a milité ouvertement pour la protection des droits humains au sein du FRODEBU et a été arrêté à plusieurs reprises, notamment en 1997, pour avoir critiqué la politique de regroupement menée par le régime.

## **1.2 Les délégations du G10**

### **L'Union pour le progrès national (UPRONA)**

Ancien parti unique fondé en 1957 et reconnu légalement en 1960, l'UPRONA a conservé des liens étroits avec les forces armées sous les présidences de Michel Micombero, Jean-Baptiste Bagaza et Pierre Buyoya. Il a été nettement battu par le Front pour la démocratie au Burundi (FRODEBU), majoritairement composé de Hutu, au cours des premières élections multipartites organisées en 1993 au Burundi. L'UPRONA et les forces de sécurité, peu disposées à céder le pouvoir, ont été fortement impliquées dans les

violences commises par les Sans échec et d'autres milices tutsi de 1993 à 1996. Des dirigeants de l'UPRONA, dont **Charles Mukasi**, **Libère Bararuntyeretse** et **Alphonse Kadege**, figuraient parmi les civils ayant participé au coup d'État de 1993. Charles Mukasi a également été accusé d'avoir remis en question l'accord de partage du pouvoir conclu en 1994 sous le nom de Convention de gouvernement, et d'avoir orchestré en partie l'escalade de la violence qui a permis à Pierre Buyoya de reconquérir le pouvoir en 1996.

Les divisions entre l'aile dirigée par Charles Mukasi, opposée aux négociations avec l'opposition armée à dominante hutu, et une aile favorable à Pierre Buyoya sont apparues au grand jour en 1997. Elles ont débouché sur le remplacement de Charles Mukasi ainsi que d'autres personnes par des membres du parti acquis à la cause du président burundais. Charles Mukasi, qui est originaire de la province de Ngozi, située dans le nord du pays, a refusé son éviction et affirme être toujours le président légitime du parti ; il se dit victime de harcèlement de la part du président et des forces de sécurité. **Luc Rukingama** a été nommé président de l'aile du parti favorable à Pierre Buyoya. L'aile du mouvement fidèle à Charles Mukasi demeure violemment opposée aux négociations de paix.

Au sein de la délégation de l'UPRONA figuraient **Libère Bararuntyeretse** et **Alphonse Kadege**. **Willy Madirisha**, ancien dirigeant de la milice Sans échec, a également participé de manière brève aux pourparlers d'Arusha en tant que membre de la délégation de l'UPRONA en février 2000.

### **Le Parti pour le redressement national (PARENA)**

Le PARENA a été fondé en 1994, après le retour d'exil de l'ancien président **Jean-Baptiste Bagaza**. Depuis sa création, il entretient des liens avec des mouvements armés ou des milices qui opèrent au Burundi et qui ont incité la population à la violence contre les civils hutu en général et les membres du FRODEBU en particulier. Selon certaines sources, un petit nombre de membres du PARENA suivraient une formation militaire en Ouganda, peut-être en vue de constituer la garde rapprochée de Jean-Baptiste Bagaza.

En janvier 2000, plusieurs hauts responsables du PARENA ont été reconnus coupables d'avoir participé à un complot visant à assassiner le chef de l'État, le major Pierre Buyoya. Ils ont été remis en liberté en août 2000, près de quatre ans après leur arrestation. Dans un premier temps, Jean-Baptiste Bagaza avait lui-même été accusé d'implication dans ce complot présumé et placé en résidence surveillée. Les poursuites engagées à son encontre ont été abandonnées à l'approche des négociations d'Arusha, et il a

de nouveau quitté le pays. Il vit aujourd'hui à Kampala, la capitale ougandaise.

Jean-Baptiste Bagaza, qui est originaire de la province de Bururi, a exercé les fonctions de chef de l'État burundais de 1976 à 1987. Au cours de cette période, les activités religieuses ont été considérablement limitées et de nombreux prêtres ont été arrêtés. L'Église catholique a été tout particulièrement visée. Par ailleurs, les informations recueillies par Amnesty International indiquaient que la torture et la détention sans jugement étaient des pratiques courantes sous la présidence de Jean-Baptiste Bagaza. Celui-ci occupait en outre le poste de chef d'état-major adjoint des armées en 1972, quand pas moins de 100 000 Hutu ont été tués par des membres des forces régulières à la suite d'un soulèvement hutu dans le sud du pays.

#### **Le Mouvement socialiste panafricaniste Inkinzo (MSP-Inkinzo)**

Fondé en 1993, ce petit parti majoritairement composé de Tutsi est présidé par **Alphonse Rugambarara**, membre fondateur de la Ligue burundaise des droits de l'homme (Ligue *Itaka*). Le MSP-Inkinzo a critiqué la politique de regroupement menée par les autorités en faisant valoir qu'elle était contraire aux droits humains et aux principes humanitaires. D'après les informations recueillies, ce parti a également participé activement aux opérations « ville morte » (caractérisées par des grèves générales violentes et la paralysie des activités dans la capitale) qu'a connues Bujumbura entre 1994 et 1996.

#### **Le Parti pour la réconciliation du peuple (PRP)**

Anciennement désigné sous le nom de Parti royaliste parlementaire, le PRP est présidé par **Mathias Hitimana**, un homme d'affaires qui vit en exil à Bruxelles. Selon certaines sources, c'est lui qui aurait financé et armé la milice Sans échec. **Déogratias Niyonzima**, ancien dirigeant de Solidarité jeunesse pour la défense des droits des minorités (SOJEDEM), faisait également partie de la délégation du PRP. Le groupe SOJEDEM, qui n'existe apparemment plus, était soupçonné d'avoir servi de couverture à des milices Tutsi opérant à Bujumbura à partir de 1994 ; il avait activement pris part aux opérations « ville morte ». Déogratias Niyonzima a fui le Burundi en 1997, après avoir été détenu durant une courte période pour atteinte présumée à la sûreté de l'État ; il vit aujourd'hui à Kampala, en Ouganda.

#### **L'Alliance de vaillants (AV-Intwari)**

L'AV-Intwari est dirigée par **André Nkundikijie**. Fondé en 1996, ce parti est soutenu par un petit nombre de sympathisants au

Burundi.

**Le Parti indépendant des travailleurs (PIT)**

Dirigé par **Nicéphore Ndimurukundo**, le PIT a été créé en 1993.

**Le Parti social démocrate (PSD)**

Le PSD a vu le jour en 1993. Des membres de ce parti sont soupçonnés d'avoir pris part aux opérations « ville morte ». Bien qu'il adopte parfois des positions différentes de celles de l'UPRONA, le PSD est généralement considéré comme un satellite de ce mouvement. Il est dirigé à Bujumbura par **Godefroid Hakizimana**.

**L'Alliance burundo-africaine pour le salut (ABASA)**

Fondée en 1993, l'ABASA aurait également été impliquée dans les violences qui ont marqué les opérations « ville morte ». L'ABASA est scindé en deux : le parti en exil est dirigé par l'ancien ambassadeur **Térence Nsanze**, qui vit en Europe ; l'autre à Bujumbura, il est dirigé par **Serge Mukamarakiza**.

**L'Alliance nationale pour le droit et le développement économique (ANADDE)**

L'ANADDE a été créée en 1992. Dirigé par **Patrice Nsababaganwa**, ce parti a également participé aux opérations « ville morte ».

**Le Ralliement pour la démocratie et le développement économique et social (RADDES)**

Né en 1992, le RADDES a été ouvertement impliqué dans les opérations « ville morte » et les violences de la période 1994-1996. Il est présidé par **Joseph Nzeyimana**.

Le RADDES était présent au début des négociations mais il a refusé de signer un document relatif à la participation aux pourparlers. Il s'est livré par la suite à une série de déclarations extrêmement critiques à l'égard de l'ancien médiateur, le défunt **Julius Nyerere**, l'accusant de partialité dans la conduite des négociations de paix. Le RADDES a rejoint les pourparlers en février 2000.

### **1.3 Les délégations du G7**

**Le Front pour la démocratie au Burundi (FRODEBU)**

Formé au milieu des années 80, le FRODEBU a été officiellement reconnu à la mi-1992. Le manifeste de ce parti prend position pour l'abolition de la peine de mort. Nombre de ses membres fondateurs, dont les anciens présidents **Melchior Ndadaye** et **Sylvestre Ntibantunganya**, étaient également des membres fondateurs de la Ligue *Itaka*. Officiellement, le FRODEBU rejette tout recours à la violence. Reste qu'il a été fréquemment accusé d'entretenir des liens avec des groupes d'opposition armés,

notamment avec le Parti pour la libération du peuple hutu (PALIPEHUTU) et avec le Conseil national pour la défense de la démocratie (CNDD) et sa branche armée. Des centaines de sympathisants et de responsables du FRODEBU ont été arrêtés et placés en détention sur la foi de telles accusations. Ce parti a également eu recours aux réseaux du PALIPEHUTU pour obtenir un soutien dans le cadre de sa campagne électorale de 1993.

Des milliers de sympathisants et de responsables du FRODEBU sont aujourd'hui détenus, soupçonnés dans la plupart des cas d'avoir participé aux massacres de civils tutsi perpétrés en octobre 1993, ou d'avoir eu partie liée avec l'opposition armée. Vingt-quatre députés du FRODEBU ont été tués par les forces de sécurité ou des milices depuis la tentative de coup d'État de 1993. D'autres ont fui à l'étranger, rejoignant dans de nombreux cas les rangs du CNDD. Le président de ce mouvement, **Jean Minani**, vit en exil à Dar es Salaam, en Tanzanie.

Plusieurs hauts responsables du FRODEBU, dont certains membres du gouvernement, ont été accusés d'avoir pris part à des violences ou d'avoir incité d'autres personnes à s'y livrer ; ces mises en cause ont parfois débouché sur des poursuites judiciaires. Ainsi, **Jean Minani** est accusé d'incitation à la violence pour avoir appelé la population sur Radio Rwanda à « résister » au coup d'État en octobre 1993. Les poursuites judiciaires engagées pour participation aux massacres de 1993 contre **Léonce Ngendakumana** ont été abandonnées dans le cadre des négociations relatives à l'accord de partage du pouvoir conclu en 1998. **Domitien Ndayizeye**, l'actuel secrétaire général du FRODEBU, ainsi que son prédécesseur **Augustin Nzajibwami** ont également été poursuivis en justice pour atteinte à la sûreté de l'État ou participation aux massacres de 1993.

Les dissensions au sein d'un parti déjà affaibli sont devenues patentées lors du retour au pouvoir de Pierre Buyoya. Elles ont provoqué la scission du FRODEBU qui compte aujourd'hui deux tendances : l'une, basée à l'étranger, est emmenée par **Jean Minani** ; l'autre, établie au Burundi, est dirigée par **Augustin Nzajibwami** et serait apparemment plus proche du gouvernement. La gravité de cette crise est apparue au grand jour lorsque **Augustin Nzajibwami** a exclu des membres de premier plan du parti, avant de se voir lui-même écarté

par Jean Minani. Des dirigeants du FRODEBU, dont l'ancien président Sylvestre Ntibantunganya, Léonce Ngendakumana et Domitien Ndayizeye, se sont ralliés à la cause de Jean Minani.

### **Le Conseil national pour la défense de la démocratie (CNDD)**

Le CNDD a été fondé en 1994 à Bukavu, au Zaïre (devenu depuis la République démocratique du Congo), après que le président Melchior Ndadaye eut été assassiné en 1993 et que de nombreuses personnalités politiques appartenant au FRODEBU ou alliées à ce parti eurent fui à l'étranger. Les principaux objectifs affichés par le CNDD étaient de lutter pour le rétablissement de la démocratie et pour l'annulation de la Convention de gouvernement signée en septembre 1994.

Léonard Nyangoma, ministre de l'Intérieur sous la présidence de Melchior Ndadaye, est le président du CNDD. Majoritairement composé de Hutu, ce mouvement adhère à de nombreux principes hérités du FRODEBU mais il revendique depuis sa création le droit de recourir à sa branche armée, les Forces pour la défense de la démocratie (FDD). Les FDD ont initialement mené des opérations communes avec le PALIPEHUTU et le Front pour la libération nationale (FROLINA) (voir ci-après), mais cette coopération a pris fin en 1995 en raison de désaccords stratégiques et de l'intégration de Tutsi dans les rangs du CNDD qui a fini par éclater début 1998. Le commandant en chef des FDD, Jean-Bosco Ndayikengurukiye, a alors créé un groupe dissident, le CNDD-FDD, en accusant Léonard Nyangoma d'avoir pris ses distances vis-à-vis de la lutte armée. Plusieurs membres de l'exécutif du CNDD ont également été temporairement exclus. Le CNDD a conservé sa branche armée, toujours désignée sous le nom de FDD, mais celle-ci a été sensiblement affaiblie par la scission du parti. Il semblerait que les FDD opèrent essentiellement dans le sud du Burundi.

Les FDD se sont rendues responsables de graves atteintes aux droits humains, notamment d'homicides arbitraires et délibérés sur la personne de civils non armés.

Léonard Nyangoma et d'autres hauts responsables du mouvement ont été jugés par contumace pour une série d'attentats à la mine explosive à Bujumbura en 1997. Plusieurs d'entre eux ont été condamnés à mort en 1998 au terme de procès iniques, après avoir été reconnus coupables d'implication dans ces explosions. Un complément d'enquête a été ordonné concernant les charges retenues contre Léonard Nyangoma.

### **Le Parti du peuple (PP)**

Allié du FRODEBU, ce parti a été légalement reconnu en 1992. Il est présidé par Shadrack Niyonkuru, qui est originaire de la

province de Bururi. Cet homme a fui le pays après le coup d'État qui a conduit Pierre Buyoya au pouvoir. À Bujumbura, le PP, qui est lui aussi divisé, est dirigé par Séverin Ndikumugongo. Ce parti est, lui aussi, favorable à l'abolition de la peine de mort.

**Le Parti libéral (PL)**

Ce mouvement est dirigé en exil par Gaëtan Nikobamye, qui est originaire de la province de Bubanza. Le PL est allié au FRODEBU et a été légalement reconnu en 1992. À la fois avocat et homme d'affaires, Gaëtan Nikobamye a fui

le Burundi apparemment parce qu'il était menacé en raison de ses activités économiques. Ce parti est divisé, et l'aile du PL établie à Bujumbura est dirigée par **Joseph Ntidendereza**.

#### **Le Rassemblement du peuple burundais (RPB)**

Ce parti est également allié au FRODEBU et a été reconnu en 1992. Son ancien président, **Ernest Kabushemeye**, ministre des Mines et de l'Énergie, a été abattu à Bujumbura en mars 1995, quelques jours après qu'un journal, *Le Carrefour des idées*, eut publié une liste de personnes à éliminer où figurait son nom. **Étienne Mvuyekure**, ancien secrétaire général du RPB, a « disparu » après avoir été appréhendé par des membres des forces armées en novembre 1997. Certains pensent qu'il a été victime d'une exécution extrajudiciaire peu après son enlèvement. Il avait été précédemment reconnu coupable d'avoir eu partie liée avec des groupes d'opposition armée. L'actuel président du RPB, **Balthazar Bigirimana**, vit en exil à Paris. Il a fui le Burundi à la fin de l'année 1996 peu après que des membres du RPB dont il était proche eurent été arrêtés. Il avait activement milité pour qu'une enquête soit menée sur la mort d'Ernest Kabushemeye et sur la « disparition » d'Étienne Mvuyekure. Ce parti est dirigé à Bujumbura par **Philippe Nzobonariba**.

#### **Le Parti pour la libération du peuple hutu (PALIPEHUTU)**

Ce parti a été créé dans la clandestinité en 1980 par **Rémy Gahutu** pour lutter contre la domination des Tutsi. Rémy Gahutu est mort en détention en Tanzanie en 1990. Le président actuel du PALIPEHUTU, **Étienne Karatasi**, vit en exil au Danemark. Ce mouvement possède toujours une branche armée, les Forces nationales de libération (FNL). Une intense rivalité oppose le PALIPEHUTU et le PALIPEHUTU-FNL. Ce dernier groupe, dirigé jusqu'en février 2001 par **Kossan Kabura**, est formé de dissidents du PALIPEHUTU qui ont totalement rompu les ponts avec leur ancien mouvement.

En 1988, le PALIPEHUTU a incité la population civile hutu à la violence dans le nord du pays, à Ntega et Marangara, où plusieurs centaines de Tutsi ont été victimes d'homicides. Quelque 20 000 civils hutu ont ensuite été tués à titre de représailles par des membres des forces armées composées majoritairement de Tutsi. On pense que le PALIPEHUTU s'est livré à des attaques armées dans les provinces de Bujumbura et de Bubanza en novembre 1991 et avril 1992, en vue de perturber l'organisation des élections prévues en 1993. Ce mouvement a également mené campagne clandestinement contre les scrutins de 1993, affirmant qu'aucune évolution politique n'était possible tant que l'armée demeurerait dominée par les Tutsi. Le PALIPEHUTU n'a pas été

officiellement reconnu en 1992 en raison de son caractère monoethnique.

**Le Front pour la libération nationale (FROLINA)**

Le FROLINA est un petit groupe dissident du PALIPEHUTU dirigée par Joseph Karumba, qui a quitté le Burundi après les massacres de Hutu perpétrés en 1972. Ce groupe est basé à Dar es Salaam, en Tanzanie, et possède une branche armée, les Forces armées populaires (FAP). La plupart des membres des FAP se trouvent

en Tanzanie, mais leurs activités militaires sont des plus limitées. Toutefois, depuis la signature de l'accord de paix, il semble que de petites unités des FAP aient tenté d'établir des bases dans le sud du Burundi.

### **Les principaux groupes d'opposition armée qui n'ont pas pris part aux négociations d'Arusha**

#### **Le Conseil national pour les organes de la démocratie – Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD)**

Ce mouvement formé de dissidents du CNDD est dirigé par **Jean-Bosco Ndayikengurukiye**, originaire de la province de Bururi, qui est le frère d'Augustin Nzajibwami et le neveu de Léonard Nyangoma. Sa principale base se trouve dans l'est de la République démocratique du Congo (RDC), mais il est également implanté au Burundi et a lancé des incursions à partir du territoire tanzanien. Le CNDD-FDD a activement recruté dans les camps de réfugiés burundais situés en Tanzanie et compte de nombreux enfants soldats dans ses rangs. Ce mouvement est essentiellement un groupe d'opposition armée, comprenant un nombre limité de conseillers politiques dont **Jean-Marie Ntandaheyo**, ancien ministre des Affaires étrangères sous la présidence de Melchior Ndadaye, membre fondateur de la Ligue *Itzeka*. Jean-Marie Ntandaheyo a fui le Burundi après avoir appris que son nom figurait sur une liste de personnes à éliminer établie par des extrémistes tutsi. Avant de se joindre aux FDD, Jean-Bosco Ndayikengurukiye suivait une formation d'officier au sein des forces armées burundaises.

Une intense rivalité oppose le CNDD-FDD au mouvement dont il est issu. Le CNDD, dirigé par Léonard Nyangoma, a menacé à plusieurs reprises de se retirer des pourparlers si le CNDD-FDD était autorisé à y prendre part. Ce groupe armé s'est efforcé de négocier directement avec le président Pierre Buyoya, en marge du processus de paix d'Arusha.

Opérant essentiellement dans le centre et le sud du Burundi, le CNDD-FDD a commis des atteintes généralisées aux droits humains. D'après les informations recueillies, il s'est également livré à des violences en RDC.

#### **Le Parti pour la libération du peuple hutu – Forces nationales pour la libération (PALIPEHUTU-FNL)**

Né d'une scission du PALIPEHUTU, ce mouvement – simplement désigné sous le nom de FNL en règle générale – était dirigé jusqu'en février 2001 par **Kossan Kabura**. Les FNL ont été particulièrement actives aux environs de Bujumbura. Elles se sont rendues coupables de graves atteintes aux droits humains, notamment d'homicides arbitraires et délibérés de civils non armés et de prisonniers de

guerre, ainsi que de mutilations et d'actes de torture. Des informations concordantes indiquent qu'elles entretiennent des liens avec des groupes d'opposition armés rwandais, notamment avec d'anciens membres des Forces armées rwandaises (FAR) et la milice Interahamwe (« Ceux qui combattent ensemble »), qui sont accusés d'avoir participé au génocide de 1994 au Rwanda et ont ouvertement menacé de se livrer à des violences contre des civils.

En février 2001, Kossan Kabura et d'autres hauts responsables des FNL ont été démis de leurs fonctions et Agathon Rwasa, commandant de haut rang au sein du groupe armé, a été nommé à la tête du mouvement.

Les FNL disposent de bases en territoire burundais, ainsi qu'en RDC. Elles ont activement recruté dans les camps de réfugiés burundais qui se trouvent en Tanzanie.

*La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni, sous le titre BURUNDI Between hope and fear. Seule la version anglaise fait foi.*

*La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - mai 2001.*

*Vous trouverez les documents en français sur LotusNotes, rubrique ÉFAI – IS documents.  
Vous pouvez également consulter le site Internet des ÉFAI : [www.efai.org](http://www.efai.org)  
Pour toute information complémentaire, veuillez vous adresser à :*